Niveau(x) d'enseignement: 9 Numéro EDUQ : 9470554
Centre d'intérêt: 775

Bellefeuille, Alain de.

Vie politique : Un Etat bicéphale : l'Etat québécois/l'Etat canadien, GSP-142 : guide d'apprentissage individualisé / [rédaction, Alain de Bellefeuille]. -- [Québec] : Direction de la formation générale des adultes, 1992, c1993.
xliii, 262 p. : ill., cartes ; 28 cm.

Comprend des résumés. Code: 9394-0528; 38-7588. Bibliogr.: p. 261-262. Glossaire.

ISBN 2-550-23871-0

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction de la formation générale des adultes

Descripteur(s): Politique * Apprentissage individualisé * Objectifs d'apprentissage * Activité d'apprentissage * Exercice * Guide * Education des adultes

Ce guide, conçu de manière à respecter les caractéristiques de l'apprentissage individualisé, permet à l'étudiant adulte de se familiariser avec les systèmes politiques québécois et canadien. Il comprend quatre sections: 1- renseignements généraux; 2- activités d'apprentissage présentées par objectif et comportant des textes théoriques, des exemples, des illustrations, des exercices thématiques et de synthèse; 3- exercices de révision; 4- annexes formées des corrigés de tous les exercices et d'une bibliographie.

Type de document:

VIE POLITIQUE

UN ÉTAT BICÉPHALE: L'ÉTAT QUÉBÉCOIS / L'ÉTAT CANADIEN

GSP-142

GUIDE D'APPRENTISSAGE INDIVIDUALISÉ

DÉCEMBRE 1992

Québec

94-70554

VIE POLITIQUE

UN ÉTAT BICÉPHALE: L'ÉTAT QUÉBÉCOIS / L'ÉTAT CANADIEN

GSP-142

GUIDE D'APPRENTISSAGE INDIVIDUALISÉ

DÉCEMBRE 1992

Direction de la formation générale des adultes

AVANT-PROPOS

La Direction de la formation générale des adultes (DFGA) du ministère de l'Éducation du Québec vous propose le matériel d'apprentissage qui suit pour le cours *Un État bicéphale : l'État québécois / l'État canadien.*

Ce cours fait partie du programme de Vie politique du champ des sciences humaines. Il a été réalisé entre janvier 1990 et décembre 1992 grâce à la collaboration des personnes qui suivent:

Rédaction de l'édition provisoire (mai 1988)	Dave Atkinson	CECQ
	Lise Binet	CECQ
	Diane Paquet	CECQ
Rédaction de l'édition revue et corrigée	Alain de Bellefeuille	CECM
Responsable du champ des sciences humaines à la DFGA	Serge Leloup	MEQ
Responsable de la production	Carmen Allison	CECQ CS Charlesbourg
Validation	Roger Payette	CECM
	Françoise Genest-Schmidt	CECM
	Louise-Anne Maher	CECQ
	Linda Maziade	CECQ
Révision linguistique	Services linguistiques	MEQ
Conception graphique	Brigitte Fortin	CECQ
Montage	Guy Fiset	CECQ
Secrétariat	Nicole Letarte	CECQ
	Claudette Lafrance	CS de Saint-Eustache

Le directeur de la Direction de la formation générale des adultes,

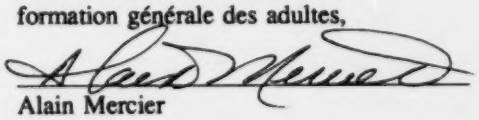

Alain Mercier

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SECTION
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

UTILISATION DU GUIDE XIII

INTRODUCTION GÉNÉRALE XVII

GLOSSAIRE XIX

PRÉALABLES XXIII

PRÉLUDE À LA FÉDÉRATION CANADIENNE XXIII
Les buts de l'union des deux Canadas; vers la fédération canadienne.

LISTE DES CARTES XXXIII

LISTE DES TABLEAUX XLI

DEUXIÈME SECTION
ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

OBJECTIF TERMINAL 1 3

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1 5

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

- LE CONCEPT DE FÉDÉRALISME 10
  Qu'en est-il du Canada?

- L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE 13

- LES ORDRES DE GOUVERNEMENT 16

- LE PARTAGE DES POUVOIRS DANS LA CONSTITUTION DE 1867 17
  Les compétences législatives; les pouvoirs unilatéraux du gouvernement fédéral.

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1 31

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.1 33

FICHE DE PARTICIPATION 37

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES 39

****

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2 41

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

- LE CONTRÔLE FÉDÉRAL DES LOIS PROVINCIALES 45
  Le pouvoir de désaveu; le pouvoir de réserve.

- LES INTERPRÉTATIONS JUDICIAIRES DE LA CONSTITUTION 49
  Le Conseil privé de Londres et la Cour suprême du Canada; les conséquences des interprétations judiciaires.

- LE FÉDÉRALISME CENTRALISATEUR ET LE FÉDÉRALISME COOPÉRATIF 54
  L'évolution vers le fédéralisme coopératif; le Québec dans le fédéralisme coopératif.

- LES ÉLÉMENTS DE LA CONSTITUTION CANADIENNE DEPUIS 1867 59
  Le Statut de Westminster et la question du rapatriement; les sources de la constitution canadienne.

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2 63

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.2 65

FICHE DE PARTICIPATION 69

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES 71

****

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3 73

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

- LES ENJEUX ÉCONOMIQUES 77
  Le financement des gouvernements; l'arrangement financier de 1867; la création de nouveaux impôts; les ententes fiscales; les arrangements financiers intergouvernementaux.

- LES ENJEUX POLITIQUES 95
  Les sources de conflits politiques; les négociations sur le partage des pouvoirs.

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3 103

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.3 105

FICHE DE PARTICIPATION 109

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES 111

****

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4 113

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

- LE CONCEPT DE NATIONALISME 117

- LES NATIONALISMES QUÉBÉCOIS ET CANADIEN 119

- LE PEUPLEMENT ET LES RAPPORTS ENTRE LES ETHNIES 123

- L'HISTOIRE DES IDÉOLOGIES AU QUÉBEC 129

- LES FORMES DU NATIONALISME QUÉBÉCOIS 133

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4 139

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.4 141

FICHE DE PARTICIPATION 145

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES 147

****

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5 149

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

- LE CONTEXTE POLITIQUE DES ANNÉES 80 154
  La période préréférendaire; le référendum de 1980; l'après-référendum : les négociations constitutionnelles; vers le rapatriement de la constitution de 1867; l'isolement du Québec.

- LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 170
  L'opposition du Québec à la Loi constitutionnelle de 1982; le changement d'acteurs politiques.

- L'ENTENTE DU LAC MEECH 175
  L'accueil au Québec de l'Accord du lac Meech; la contestation de l'Accord du lac Meech; le sauvetage de l'Accord du lac Meech; la mort de l'Accord du lac Meech.

- LES LENDEMAINS DE MEECH 185
  La réaction du gouvernement du Québec; la réaction du Parti québécois; le rapport Allaire et le congrès du Parti libéral du Québec; la Commission Bélanger-Campeau; les autochtones; le gouvernement fédéral; l'entente de Charlottetown; le référendum pan-canadien du 26 octobre 1992.

- LES LIGNES DE FORCE DU FÉDÉRALISME CANADIEN 193

- PERSPECTIVES D'AVENIR 196

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5 197

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.5 199

FICHE DE PARTICIPATION 205

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES 207

****

TROISIÈME SECTION
EXERCICES DE RÉVISION

EXERCICES DE RÉVISION 211

FICHE DE PARTICIPATION POUR L'ENSEMBLE DU COURS 223

QUATRIÈME SECTION
ANNEXES

CORRIGÉ DES EXERCICES PRÉALABLES 227

CORRIGÉ DES EXERCICES DES OBJECTIFS INTERMÉDIAIRES 229

CORRIGÉ DES EXERCICES DE RÉVISION 257

BIBLIOGRAPHIE 261

PREMIÈRE SECTION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

UTILISATION DU GUIDE

Le présent document a été conçu de manière à respecter les caractéristiques de l'apprentissage individualisé et pour faire en sorte que :

- vous participiez le plus possible;
- vous fassiez votre propre cheminement;
- vous respectiez votre rythme;
- vous mettiez à profit vos expériences et vos connaissances.

Les fiches de participation permettent de déterminer votre taux de réussite, d'évaluer votre démarche d'apprentissage objectif par objectif et ainsi de prendre des décisions pour progresser dans vos activités d'apprentissage.

Selon vos besoins, vous pourrez consulter votre formatrice ou votre formateur. Si un point vous semble plus difficile, il ne faudra pas hésiter à recourir à son aide pour obtenir :

- des conseils;
- de l'assistance;
- des explications;
- des critiques et des commentaires.

Le guide comporte quatre sections : les renseignements généraux, les activités d'apprentissage, les exercices de révision et les annexes.

Dans la première section, vous trouverez des explications, des conseils, un glossaire et des renseignements pour vous préparer à aborder l'étude du contenu. Le glossaire donne des explications sur certains termes en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés. Les termes du glossaire sont en majuscules dans le texte lorsqu'ils y apparaissent pour la première fois. Vous aurez à consulter cette section au cours de la réalisation des activités d'apprentissage.

La deuxième section contient les activités d'apprentissage présentées par objectif. Pour atteindre un objectif terminal, vous devrez avoir vu une série d'objectifs intermédiaires. Chaque objectif comprend un certain nombre de thèmes développés par des textes théoriques, des exemples, des illustrations et des exercices thématiques.

En plus des exercices thématiques, il existe des exercices de synthèse des objectifs intermédiaires qui sont représentés par le signe graphique suivant :

Pour réviser le contenu des objectifs intermédiaires vous trouverez des résumés représentés par ce signe graphique :

La troisième section, intitulée «Exercices de révision», est représentée par le signe graphique suivant :

les exercices de révision vous permettent de faire le point dans votre apprentissage et de vérifier votre compréhension de l'ensemble du contenu. Ces exercices sont conçus pour vous préparer à l'examen officiel du ministère de l'Éducation.

La quatrième section regroupe les corrigés de tous les exercices et une bibliographie. Les corrigés sont divisés en trois catégories :

- le corrigé des exercices préalables;
- le corrigé des exercices des objectifs intermédiaires;
- le corrigé des exercices de révision.

Cependant, dans le but de stimuler chez vous la réflexion et le goût de la recherche, il arrive que dans certains cas, les réponses aux questions ne soient pas données dans le texte ou dans les corrigés. Vous êtes alors invités à partager vos réflexions et les résultats de vos recherches avec votre formatrice ou votre formateur et avec les autres élèves. De plus, des lectures complémentaires et des activités additionnelles pour les curieuses et les curieux sont suggérées pour parfaire votre apprentissage. Celles-ci sont toutefois facultatives et ne seront pas l'objet de questions à l'examen.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Certaines informations, décisions et actions politiques vous touchent quotidiennement. Dans ce contexte, il devient nécessaire de comprendre les systèmes politiques québécois et canadien.

Ainsi ce cours vous permet de situer la place du Québec dans la fédération canadienne. Il vous transmet des éléments de réflexion pour vous aider à répondre à la question suivante : «Quels sont les enjeux passés, présents et futurs de l'entente constitutionnelle?»

La démarche utilisée sera comparative et historique. Vous aiguiserez votre sens critique, vous aurez à prendre position, à émettre votre opinion et à intégrer de nouvelles connaissances à votre vécu, votre environnement et vos opinions politiques.

GLOSSAIRE

AMENDEMENT

Un amendement est une modification ou un changement apporté à un texte. L'expression «amendement à la Constitution» renvoie à des modifications apportées à la loi constitutionnelle du Canada.

BICÉPHALE

Au sens strict, ce mot veut dire «à deux têtes». Mais dans ce cas-ci, l'expression État bicéphale renvoie aux deux ordres de gouvernement, soit le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, dont celui de la province de Québec.

COLONIE

Les colonies sont des territoires qui appartiennent à des pays étrangers, appelés pays colonisateurs, et qui sont administrées par ceux-ci. Ainsi, le Québec était à l'origine une colonie française. Après la conquête par l'Angleterre (1759), il est devenu une colonie britannique et le demeure jusqu'en 1931 (année du Statut de Westminster).

COMPÉTENCE

Domaine ou champ d'activité dans lequel un gouvernement peut intervenir. Lorsqu'on parle soit de compétence fédérale, soit de compétence provinciale, on désigne donc les pouvoirs attribués aux gouvernements central et provinciaux.

CONCEPT

Un concept est une représentation mentale et générale (une abstraction) qui réunit dans un même ensemble des caractéristiques communes d'un problème ou d'une question que l'on peut généraliser à toutes questions ou problèmes qui présentent les mêmes particularités.

Un concept important de ce cours est celui de fédéralisme.

CONFÉDÉRATION

Association de plusieurs États qui conservent leur souveraineté.

Cette définition est très sommaire; le concept est toutefois expliqué en détail dans l'objectif intermédiaire 1.1.

DOMINION

Ce mot anglais désigne les États qui forment l'Union britannique; ils ont le statut politique d'un État autonome dans l'administration de leurs affaires intérieures mais dépendent du Royaume-Uni (la Grande-Bretagne, en ce qui nous concerne) pour leur politique extérieure.

Au moment de la formation de la fédération en 1867, le Canada était un dominion de l'Empire britannique.

DROIT DE VETO

Droit de s'opposer, de refuser d'accorder son assentiment à une décision qui a été prise par une autorité.

Dans le contexte du présent cours, ce terme désigne la capacité de s'opposer à l'adoption ou à l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un amendement constitutionnel.

ÉTAT

C'est un concept très important en politique. Il désigne l'ensemble des institutions qui exercent leur autorité sur une population donnée habitant un territoire déterminé.

Le concept d'État traduit l'idée d'autorité (le gouvernement) et de permanence (les États québécois et canadien demeurent même si leurs gouvernements changent).

C'est l'État qui détient le pouvoir de faire des lois, d'exécuter les décisions prises par le Parlement et qui possède la capacité d'administrer. L'État se manifeste par l'entremise de diverses institutions comme les ministères, les tribunaux, les réseaux de services publics.

FÉDÉRATION

Union qui suppose un partage de pouvoirs entre un gouvernement central et des gouvernements régionaux.

Cette définition est très sommaire; le concept est toutefois expliqué en détail dans l'objectif intermédiaire 1.1.

GOUVERNEMENT

Le gouvernement désigne l'organe qui assure la direction politique, le pouvoir exécutif par lequel l'État exerce son autorité. Le gouvernement désigne aussi, dans le langage courant, le parti politique au pouvoir, responsable devant le Parlement des actions accomplies pour administrer le territoire.

GOUVERNEMENT COLONIAL

C'est une institution politique qui administre une colonie et dont l'autorité relève du pays colonisateur, la métropole.

HYPOTHÈSE

Une hypothèse est une proposition admise provisoirement, pour la durée d'un travail de recherche, avant d'être soumise à un test ayant pour but de la confirmer ou de l'infirmer.

LÉGISLATIF

C'est ce qui a rapport aux lois. Dans le présent contexte, le mot législatif est associé à la capacité des ordres de gouvernement de voter des lois à l'intérieur de champs d'activité précisés dans la Constitution.

NATION

Une communauté humaine vivant sur un territoire déterminé dont les membres sont unis par le partage de valeurs, d'une histoire et d'une culture propres, et qui ont conscience de former une entité leur octroyant une existence politique.

L'idée de la nation est la base du nationalisme.

PARLEMENT

Institution politique qui désigne l'ensemble des députés siégant à l'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur à Québec et, à Ottawa, la Chambre des communes, le Sénat et le gouverneur général.

Le Parlement exerce la fonction législative qui consiste à voter les lois.

SOUVERAIN

Détention de tous les pouvoirs par un État afin de prendre les décisions qui concernent l'administration politique de son territoire. Les colonies ne sont pas des États souverains puisqu'elles doivent s'en remettre au pays colonisateur pour des décisions qui les concernent. De plus, quand le Canada était un dominion britannique, il n'était pas un État entièrement souverain, puisque Londres avait droit de regard sur ses relations extérieures.

Ce n'est qu'après l'adoption du Statut de Westminster (1931) que le Canada est devenu un pays politiquement indépendant, donc souverain.

PRÉALABLES

PRÉLUDE À LA FÉDÉRATION CANADIENNE

Le cours que vous entreprenez aborde l'organisation du système politique canadien et tente de situer la place du Québec à l'intérieur de celui-ci.

Dans le but de faciliter votre apprentissage et afin de vous permettre de saisir les fondements du mode d'organisation politique canadien et québécois, voici une synthèse historique de la période qui commence avec l'entrée en vigueur, en février 1841, de l'Acte d'Union voté en 1840 par le Parlement de Londres.

Précisons immédiatement que l'Acte d'Union de 1840 annule l'Acte constitutionnel de 1791 qui séparait le Canada en deux provinces : le Haut-Canada et le Bas-Canada. L'Acte d'Union donne naissance au Canada-Uni en réunissant sous un même régime les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, désormais nommées Canada-Ouest et Canada-Est.

Dans la marche qui mène, à partir de 1840, à la fondation de la FÉDÉRATION canadienne en 1867, une série d'événements politiques, économiques et militaires vont forcer les leaders de l'époque à s'interroger sur la nature du lien qui unit alors les colonies anglaises d'Amérique à la métropole britannique.

Rétrospectivement, on peut dégager de ces événements trois types de difficultés ou de problèmes auxquels font face les provinces du Canada-Ouest et du Canada-Est. Ces problèmes entravent leur développement économique et politique et obligent alors les dirigeants politiques à trouver des solutions qui débloqueront la situation de crise dans laquelle est plongé le Canada-Uni. Mais avant, voyons quels étaient les objectifs visés par l'institution du régime constitutionnel de l'Acte d'Union.

1. EXERCICE 1

A) L'Acte d'Union fut voté en quelle année?

_____

B) Quel changement de régime apporte l'Acte d'Union par rapport à l'Acte constitutionnel de 1791?

_____

_____

_____

C) Quelles sont les deux provinces qui formaient alors le Canada-Uni?

_____

_____

LES BUTS DE L'UNION DES DEUX CANADAS

Une partie des problèmes découle du régime constitutionnel instauré par l'Acte d'Union. En réunissant, en 1840, sous un même régime les deux Canadas (Voir carte I - Le Canada-Uni 1840), Londres trouvait une solution à la dette contractée par le Haut-Canada à la suite des investissements engloutis dans la canalisation du Saint-Laurent. En répartissant la dette du Haut-Canada entre les deux provinces, on obligeait le Canada français à assumer l'endettement du Haut-Canada, ce qui ne fut pas sans créer de vives protestations dans le Bas-Canada.

De plus, l'Acte d'Union répondait aussi aux objectifs de la métropole de résoudre le «problème» canadien-français. Le régime de l'Acte d'Union décrétait que l'anglais serait la seule langue officielle du pays, et établissait un conseil législatif nommé à vie et une assemblée élue, composée de 84 membres, divisée en parts égales entre le Canada-Ouest et le Canada-Est (42 députés dans chacune des deux provinces). La représentation démocratique était ainsi faussée puisque le Canada-Est, avec une population supérieure à celle du Canada-Ouest (650 000 habitants contre 450 000 dans le Canada-Ouest), était politiquement sous-représenté. De cette façon, les Canadiens français étaient doublement minoritaires : sur les plans linguistique et politique.

En imposant sans aucune consultation le régime de l'Union au Bas-Canada, le gouvernement britannique savait qu'il s'exposait à voir renaître des troubles politiques. Aussi lorsque des protestations contre le régime de l'Union se firent entendre dans l'ancien Bas-Canada, Londres, pour atténuer le mouvement de révolte, reconnut et accepta, en 1848, l'usage du français.

Mais c'était trop peu, trop tard. En instituant l'Acte d'Union, Londres avait pris le pari de faire fi des recommandations que Lord Durham[1] lui avait faites dans son rapport. Ne retenant que la solution de l'union LÉGISLATIVE qui devait permettre l'assimilation à long terme des Canadiens français et le partage de la dette du Haut-Canada, le gouvernement anglais rejeta la recommandation qui lui était faite d'accorder à sa COLONIE un gouvernement responsable, c'est-à-dire responsable de son administration et de ses revenus. Or, c'est cette question laissée en suspens depuis 1840 qui va, entre autres, mener le Canada vers la fédération.

1. EXERCICE 2

Nommez un des deux objectifs visés par l'instauration de l'Acte d'Union.

_____

_____

_____

VERS LA FÉDÉRATION CANADIENNE

Les causes qui amèneront les dirigeants politiques à opter pour un régime fédéral sont à la fois extérieures et intérieures au contexte politique de l'époque.

Les problèmes économiques

Sur le plan interne, le mouvement amorcé avant 1840 pour obtenir un gouvernement responsable trouve écho à Londres en un moment où l'Angleterre connaît des difficultés économiques sérieuses. Aussi, dans le but d'assainir ses finances publiques, l'Angleterre décide de mettre fin à la politique économique qui la lie à sa colonie canadienne. À partir de 1842, elle décide d'abolir progressivement les tarifs préférentiels dont jouit le Canada-Uni dans son commerce extérieur avec Londres. Jusqu'à cette date, Londres payait des prix supérieurs au prix du marché dans ses achats de bois et de blé canadiens. Ne pouvant plus compter sur le privilège de vendre à prix supérieur ses matières premières, le Canada se trouve dans une situation qui l'oblige à chercher de nouveaux marchés. L'urgence se fera encore plus grande quand, à la suite de la victoire en Angleterre des tenants du libre-échange, les «Corn Laws»[2] seront définitivement abolis en 1846.

---

1 Lord Durham : homme d'État britannique venu enquêter au Canada sur les causes des troubles de 1837.

2 Les «Corn Laws» permettaient au Canada-Uni de bénéficier de privilèges tarifaires.

Le mouvement libre-échangiste exigeait cependant plus. L'administration des colonies coûte cher : soldes à verser aux garnisons militaires et aux fonctionnaires impériaux, entretien des bâtiments, etc. La solution à ce fardeau financier s'impose alors d'elle-même; en accordant, en 1848, un gouvernement responsable et une responsabilité ministérielle au Canada-Uni, le Parlement de Londres fait d'une pierre deux coups. D'abord, il se rend aux revendications de ses sujets coloniaux, de plus, il se libère du poids économique que représente le Canada-Uni puisque, selon le principe du gouvernement responsable, il revient à la colonie de s'administrer elle-même et de rendre des comptes à sa population.

Si le Canada-Uni se réjouit de sa nouvelle autonomie politique, la perte de ses liens économiques privilégiés avec l'Angleterre l'oblige désormais à se trouver de nouveaux marchés. Que faire alors devant une telle situation?

Géographiquement, le seul partenaire commercial «naturel» du Canada-Uni sont les États-Unis. On se tourne alors vers le Sud. En 1854, un traité dit de réciprocité est signé avec les États-Unis pour une période de 10 ans. Ce traité accorde au Canada-Uni des privilèges similaires à ceux qu'il détenait avec la Grande-Bretagne : en échange d'un accès libre des Américains aux voies de communication fluviale et aux pêcheries des Maritimes, le Canada-Uni peut pénétrer librement le marché américain et y écouler ses matières premières.

Grâce à ce traité, le Canada (le Canada-Ouest principalement) connut une décennie de prospérité parce qu'entre autres, la demande en bois et en blé canadiens était stimulée à la fois par la guerre de Crimée (conflit qui de 1854 à 1855 oppose la France, la Turquie, la Grande-Bretagne et la Sardaigne à la Russie) et par la guerre civile américaine (dite aussi guerre de Sécession) de 1861 à 1865.

1. EXERCICE 3

A) En quelle année l'Angleterre accorda-t-elle au Canada-Uni un gouvernement responsable?

_____

B) Quel événement obligea le Canada-Uni à se tourner vers les États-Unis pour assurer son avenir économique?

_____

_____

_____

Le ciel économique canadien s'assombrit toutefois de nouveau au moment du renouvellement du traité en 1866. Une fois la guerre civile américaine terminée, la demande pour des matières premières canadiennes de bois et de blé chuta. Durant la guerre de Sécession, l'Angleterre et une partie du Canada-Uni avait soutenu le Sud esclavagiste dans sa lutte contre les États du Nord. Une fois la victoire du Nord acquise, le gouvernement américain décida, en représailles mais aussi à cause des nouvelles réalités économiques découlant de la paix retrouvée, de ne pas reconduire le traité de réciprocité. Le Canada-Uni se retrouva donc privé de son marché extérieur pour écouler sa production.

C'est alors que, pour relancer l'économie du pays, on décida d'entreprendre la construction d'un chemin de fer pancolonial qui relierait l'est du Canada à l'ouest, non colonisé.

Déjà, entre 1850 et 1860 la construction d'un chemin de fer qui reliait l'est du Canada (de Rivière-du-Loup, en passant par Montréal) au Canada-Ouest (Toronto, Sarnia) avait eu sur l'économie canadienne un effet bénéfique. La présence du chemin de fer avait diversifié l'économie, alors principalement agricole et forestière, et jeté les bases de l'industrialisation.

À partir de 1858, un axe nord-sud assurait la liaison ferroviaire entre Portland (États-Unis) et Montréal. Après l'axe nord-sud, on décidait de construire l'axe est-ouest. C'est la compagnie du Grand Tronc, dont l'entreprise représentait depuis 1850 des investissements de 100 millions de dollars, qui fut chargée du projet.

La construction d'un réseau ferroviaire est-ouest permettait la poursuite d'objectifs politiques et économiques. En décidant la colonisation de l'ouest, on intégrait de nouvelles régions à l'économie du Canada-Uni, créait un nouveau marché, stimulait l'industrie canadienne et contrait du même coup les prétentions des États-Unis, alors en pleine conquête de l'Ouest, de s'accaparer des territoires «non réclamés».

Mais, en 1862, la dette ferroviaire comptait pour 60 p. 100 du déficit du Canada. La faillite de la compagnie du Grand Tronc était en partie responsable de ce déficit puisque la loi lui garantissait l'appui financier du gouvernement. Autrement dit, pour mener à bien l'entreprise, il fallait centraliser les finances publiques. Seul un État central aurait les reins assez solides pour soutenir l'énorme investissement financier requis et subventionner les entreprises s'engageant dans la construction du chemin de fer (voir carte II - Le réseau ferroviaire transcanadien 1866).

1. EXERCICE 4

A) Quel événement amena le Canada-Uni à créer un marché intérieur?

_____

B) Quel projet économique permit au Canada de se doter d'un marché intérieur?

_____

C) À quelle condition la réalisation de ce projet était-elle liée?

_____

_____

_____

_____

Le défi américain et le défi militaire

Aux causes économiques s'ajoutent certaines autres plus strictement politiques, auxquelles se greffent des causes militaires.

Ces causes militaires peuvent se résumer ainsi : à la fin de la guerre de Sécession, en 1865, les États-Unis se lancent, tout comme le Canada-Uni, dans la conquête de l'Ouest. Cette conquête entraîne des conflits pour des territoires «non réclamés», les frontières entre les deux pays n'étant pas encore délimitées. À cela s'ajoute la montée des mouvements annexionnistes américains et canadiens qui prônent l'union du Canada et des États-Unis. De plus, une autre menace à l'intégrité territoriale du Canada vient des Féniens, groupement d'Irlandais qui vise à s'emparer des colonies du Nord de l'Amérique pour négocier ensuite avec l'Angleterre l'indépendance de l'Irlande. Comme l'Angleterre ne tient pas à débourser des sommes extraordinaires pour fortifier la frontière, ni à envoyer des troupes pour combattre contre les Féniens, lorsque la proposition d'une fédération canadienne lui est faite, elle l'accepte sans trop d'hésitations. De cette façon, elle relègue aux Canadiens le fardeau de la défense, tout en préservant en Amérique ses liens coloniaux.

Voyons maintenant les causes proprement politiques qui favorisent la fondation du Canada moderne.

Les problèmes politiques du Canada-Uni et la question nationale au Canada français

Peu après la passation de l'Acte d'Union, c'est l'instabilité qui caractérise la vie politique. Alors qu'en 1840, la population canadienne-française était majoritaire, la situation est inversée dès 1851. À la suite d'une immigration massive d'Anglais et d'Irlandais au Canada, la population canadienne-anglaise devient majoritaire.

À partir de 1858, aucun gouvernement ne tient plus d'une année, faute d'une majorité parlementaire. Le dédoublement des institutions au Canada-Est et au Canada-Ouest, ne permet que très rarement d'atteindre, en effet, la majorité requise pour gouverner. De plus, la représentation politique qui accordait une part égale de députés pour les deux provinces, visant ainsi à rendre minoritaires les Canadiens français, et favorisant le poids politique des anglophones, ne satisfait plus les dirigeants du Canada-Ouest. Ceux-ci, qui prennent le nom de réformistes, réclament la représentation proportionnelle, ce à quoi s'oppose le Canada-Est.

Dans l'éventualité où la représentation proportionnelle serait retenue comme solution au problème de la sous-représentation du Canada-Ouest, le Canada-Est entrevoit une double menace. À majorité catholique et française, la population du Canada-Est serait politiquement dominée par le Canada-Ouest, protestant et de langue anglaise. Non seulement cette domination menace-t-elle sa langue et sa religion, mais elle signifie également une éventuelle remise en question de ses lois de droit civil et son héritage culturel français par un gouvernement majoritairement anglophone.

La solution

Devant l'impasse, une commission est créée en 1864. Celle-ci est chargée de trouver une solution politique à l'instabilité gouvernementale, aux difficultés économiques et aux craintes légitimes de subordination du Canada français aux intérêts du Canada anglais. La commission d'enquête, s'inspirant du modèle américain, avancera l'idée de fonder une fédération.

Ainsi, des pouvoirs pourraient être reconnus aux provinces formant la nouvelle union, pouvoirs qui garantiraient une décentralisation politique. Autrement dit, les provinces seraient dotées d'institutions politiques qui administreraient la justice et auraient compétence dans ce qui touche à la culture; cela réglerait, dans l'esprit de l'époque, le problème national canadien-français.

Même si la solution fédérale ne fait pas l'unanimité au Canada-Est, le pacte fédératif proposé est accepté. Les dirigeants politiques du Canada-Est sont cependant conscients que leur infériorité numérique poserait toujours le problème de la subordination politique. C'est ainsi qu'une Conférence est tenue à Québec en 1864 pour entériner les propositions de la commission d'enquête et pour élaborer des résolutions (72 au total) qui représenteront une ébauche de la Constitution canadienne de 1867.

Les discussions opposent alors les tenants (majoritairement des Canadiens anglais) d'un État canadien à un régime unitaire (un seul gouvernement) aux partisans d'une union de type fédéral (position des Canadiens français et des Maritimes). On en arrive toutefois à un compromis : le futur État canadien posséderait un gouvernement central fort, et les provinces disposeraient de pouvoirs dans les domaines de la langue, du droit et de la culture.

À partir de 1858, aucun gouvernement ne tient plus d'une année, faute d'une majorité parlementaire. Le dédoublement des institutions au Canada-Est et au Canada-Ouest, ne permet que très rarement d'atteindre, en effet, la majorité requise pour gouverner. De plus, la représentation politique qui accordait une part égale de députés pour les deux provinces, visant ainsi à rendre minoritaires les Canadiens français, et favorisant le poids politique des anglophones, ne satisfait plus les dirigeants du Canada-Ouest. Ceux-ci, qui prennent le nom de réformistes, réclament la représentation proportionnelle, ce à quoi s'oppose le Canada-Est.

Dans l'éventualité où la représentation proportionnelle serait retenue comme solution au problème de la sous-représentation du Canada-Ouest, le Canada-Est entrevoit une double menace. À majorité catholique et française, la population du Canada-Est serait politiquement dominée par le Canada-Ouest, protestant et de langue anglaise. Non seulement cette domination menace-t-elle sa langue et sa religion, mais elle signifie également une éventuelle remise en question de ses lois de droit civil et son héritage culturel français par un gouvernement majoritairement anglophone.

La solution

Devant l'impasse, une commission est créée en 1864. Celle-ci est chargée de trouver une solution politique à l'instabilité gouvernementale, aux difficultés économiques et aux craintes légitimes de subordination du Canada français aux intérêts du Canada anglais. La commission d'enquête, s'inspirant du modèle américain, avancera l'idée de fonder une fédération.

Ainsi, des pouvoirs pourraient être reconnus aux provinces formant la nouvelle union, pouvoirs qui garantiraient une décentralisation politique. Autrement dit, les provinces seraient dotées d'institutions politiques qui administreraient la justice et auraient compétence dans ce qui touche à la culture; cela réglerait, dans l'esprit de l'époque, le problème national canadien-français.

Même si la solution fédérale ne fait pas l'unanimité au Canada-Est, le pacte fédératif proposé est accepté. Les dirigeants politiques du Canada-Est sont cependant conscients que leur infériorité numérique poserait toujours le problème de la subordination politique. C'est ainsi qu'une Conférence est tenue à Québec en 1864 pour entériner les propositions de la commission d'enquête et pour élaborer des résolutions (72 au total) qui représenteront une ébauche de la Constitution canadienne de 1867.

Les discussions opposent alors les tenants (majoritairement des Canadiens anglais) d'un État canadien à un régime unitaire (un seul gouvernement) aux partisans d'une union de type fédéral (position des Canadiens français et des Maritimes). On en arrive toutefois à un compromis : le futur État canadien posséderait un gouvernement central fort, et les provinces disposeraient de pouvoirs dans les domaines de la langue, du droit et de la culture.

1. EXERCICE 5

A) Sur le plan politique, comment se caractérise la situation du Canada-Uni à partir de 1858?

B) Quelle solution fut proposée pour dénouer l'impasse politique devant laquelle se retrouvait le Canada-Uni vers les années 1860?

En 1866, des délégués (les «Pères de la Confédération») se rendent à Londres pour proposer au gouvernement anglais de voter une loi, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) fondée sur les résolutions de Québec. Cette loi est adoptée, après quelques légères modifications, le 31 mars 1867 et entre en vigueur le 1er juillet 1867. À cette date, le Canada moderne naît. Il est alors formé de quatre provinces : le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Consultez la carte III - Le Canada (1990) pour constater ce qu'est aujourd'hui le Canada.

1. EXERCICE 6

A) À partir de ce que vous venez de lire, nommez les deux tendances présentes lors des discussions sur la formation de l'État canadien?

_____

_____

_____

B) Quelle loi britannique donne naissance à la fédération canadienne?

_____

C) En quelle année cette loi entra-t-elle en vigueur?

_____

1. EXERCICE 7

A) Nommez les quatre provinces qui, à l'origine, formaient la fédération canadienne?

_____

_____

_____

B) En vous rapportant à la carte III - Le Canada (1990), nommez trois autres provinces qui font maintenant partie du Canada, et donnez l'année de leur entrée dans la fédération canadienne.

_____

_____

_____

LISTE DES CARTES

Carte I - Le Canada-Uni (1840) XXXV

Carte II - Le réseau ferroviaire transcanadien (1866) XXXVII

Carte III - Le Canada (1990) XXXIX

CARTE I - LE CANADA-UNI (1840)

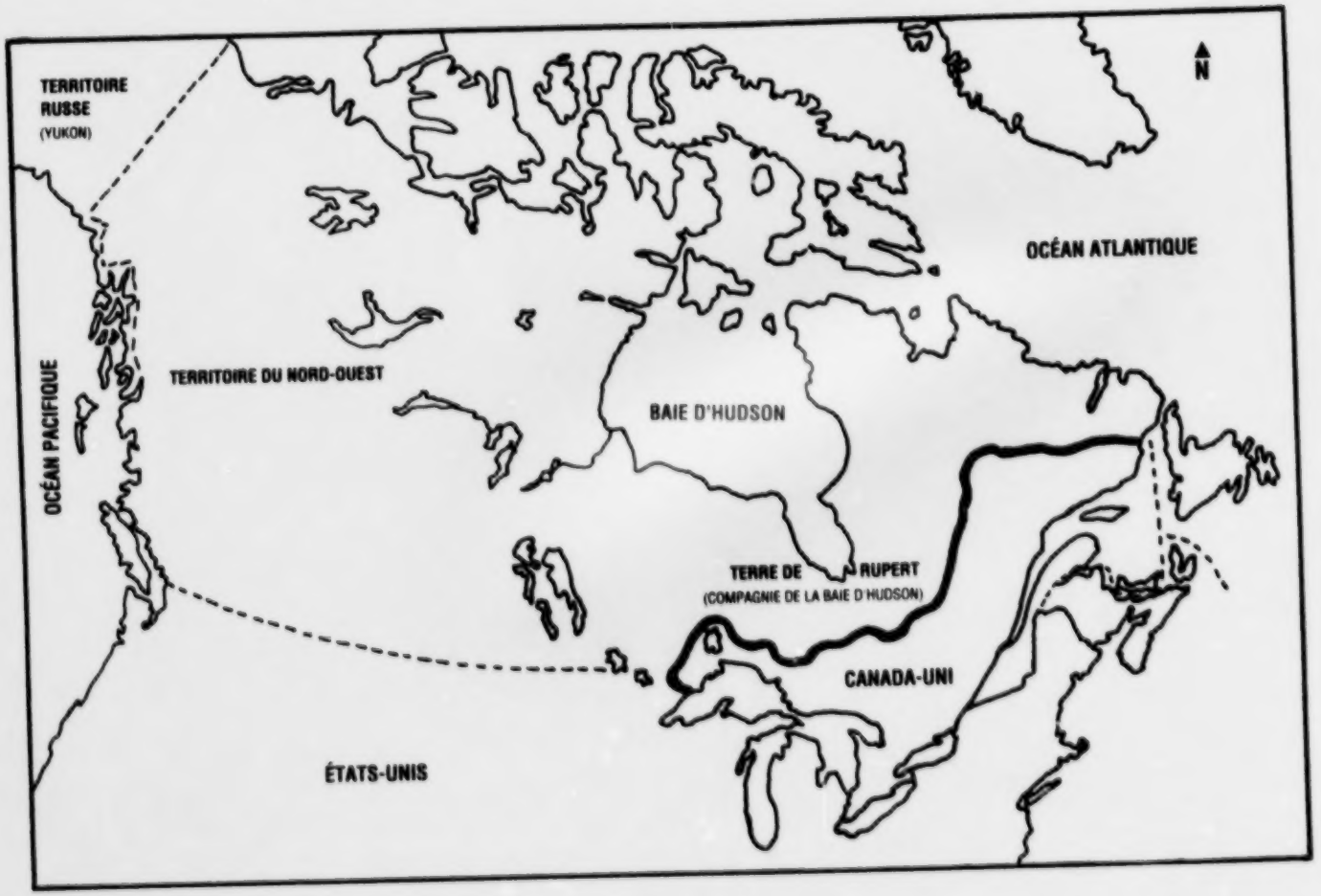

CARTE II - LE RÉSEAU FERROVIAIRE TRANSCANADIEN (1866)

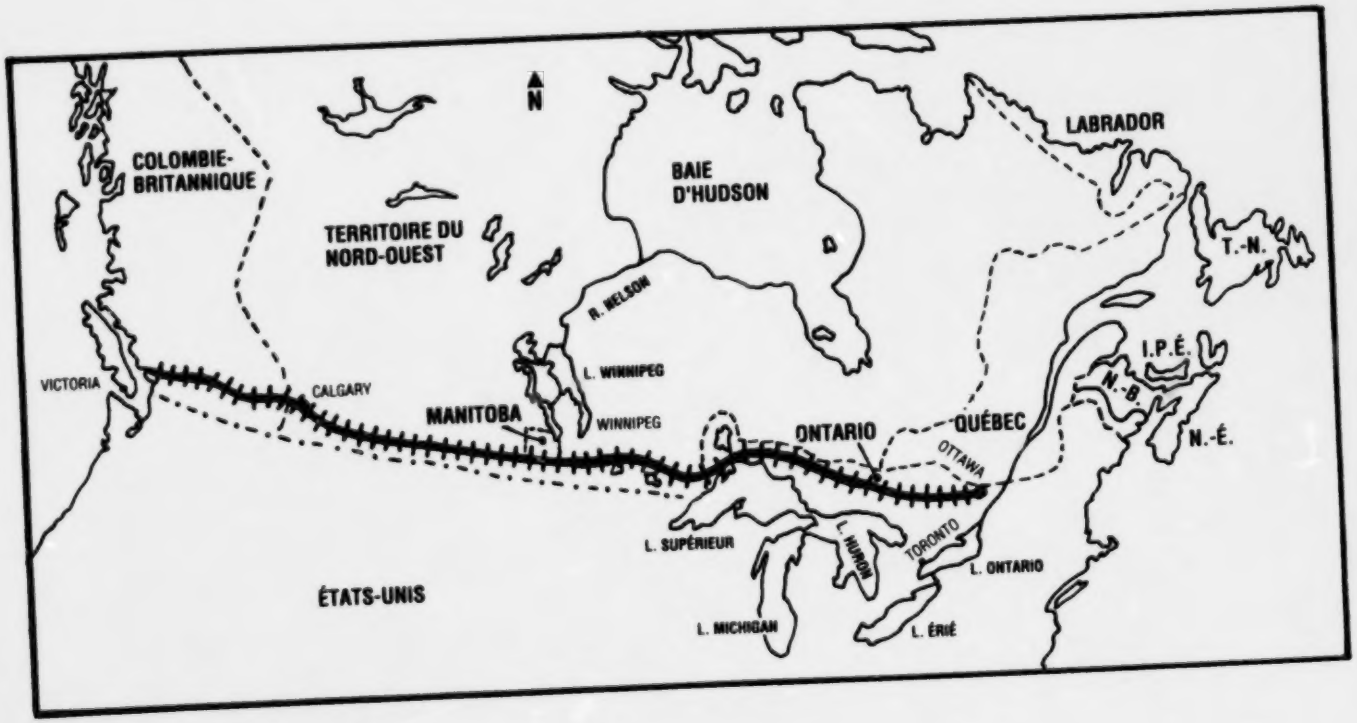

CARTE III - LE CANADA (1990)

Dates d'entrée dans la Confédération

A.	: Alberta (1905)	O.	: Ontario (1867)
C.-B.	: Colombie-Britannique (1871)	Q.	: Québec (1867)
I.-P.-E.	: Île-du-Prince-Édouard (1873)	S.	: Saskatchewan (1905)
M.	: Manitoba (1870)	T.-N.	: Terre-Neuve (1949)
N.-B.	: Nouveau-Brunswick (1867)	T.N.O.	: Territoires du Nord-Ouest (1870)
N.-É .	: Nouvelle-Écosse (1867)	Y.	: Yukon (1870)

LISTE DES TABLEAUX

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Tableau I L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867-1975) 21

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Tableau II Revenus et dépenses du gouvernement du Québec (1960-1987) 79

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Tableau III Tableau récapitulatif des principaux éléments liés aux formes du nationalisme québécois 136

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Tableau IV Les principaux événements 1976-1990 184

Tableau V Les principaux événements 1991-1992 192

LES PÈRES DE LA CONFÉDÉRATION

1- SIR JOHN A. MACDONALD
2- SIR GEO.-É. CARTIER

DEUXIÈME SECTION

ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

OBJECTIF TERMINAL 1.

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

«Votre mission, si vous l'acceptez, consiste à connaître les rapports politiques qui existent entre le Québec et le Canada, de manière à dégager les enjeux passés, présents et futurs de l'entente constitutionnelle. Si vous deviez être découvert au cours de cette mission, nous n'aurions d'autre choix que de nier avoir eu des contacts avec vous. Cet enregistrement s'autodétruira dans les prochaines secondes. BONNE CHANCE!»

Dès la fin de ce message, notre agent, Zib, s'empressa de retirer de son baladeur la minicassette qui déjà commençait à s'enfumer. Il la jeta précipitamment dans la poubelle la plus proche et, relevant le col de son imperméable, il se dirigea vers le restaurant où l'attendait son contact.

Zia était assise, une pile de journaux étalés devant elle. Jetant un oeil par-dessus son épaule, pour s'assurer qu'il n'était pas suivi, Zib s'assit à la table de Zia.

Zia prit alors la parole :

— C'est l'histoire la plus embrouillée que j'ai rencontrée au cours de ma carrière. C'est à se demander comment les gens d'ici arrivent à démêler une situation aussi confuse.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

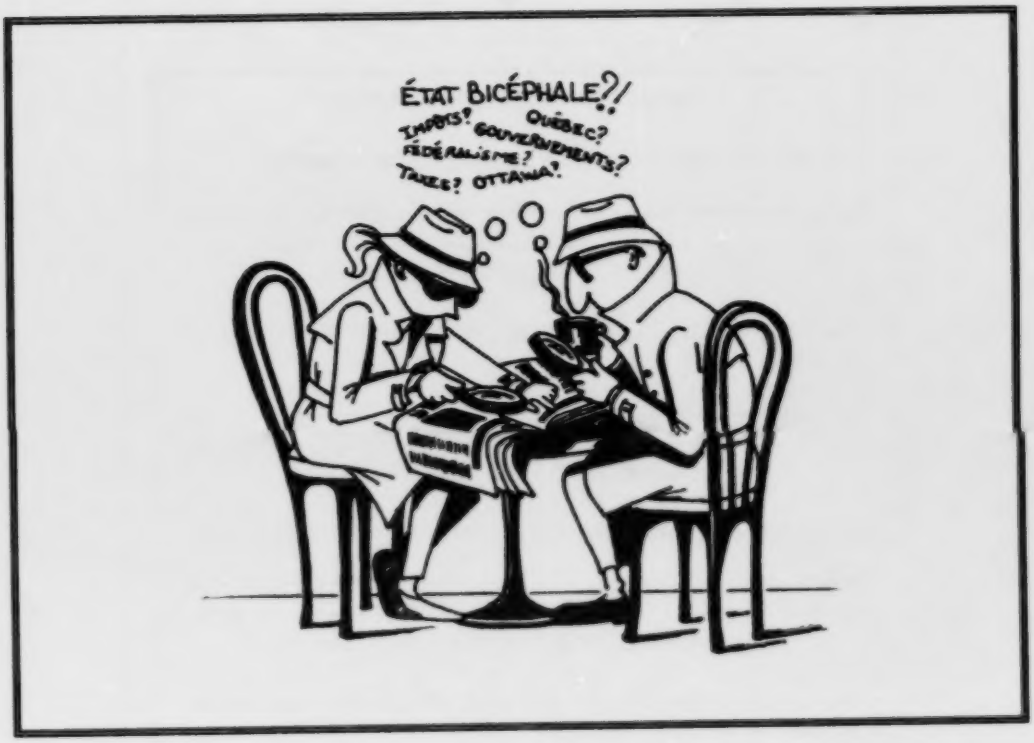

OBJECTIF TERMINAL 1.

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

Après que Zib eut commandé un café, Zia reprit la parole :

> Dans ce pays, il semble tout naturel de voter pour deux gouvernements, d'avoir deux parlements, de recevoir un chèque d'assurance-chômage d'Ottawa et un chèque d'aide sociale de Québec et de payer des impôts tant à Québec qu'à Ottawa.

Pensif, Zib remuait sa cuillère dans sa tasse de café qui refroidissait. Il sembla se concentrer un instant sur les titres des journaux étalés sur la table. Zia avait raison, les journaux reflétaient la situation qu'elle avait décrite.

Se levant brusquement il dit :

— Cela ne se passera pas comme ça! Nous en aurons le coeur net! On ne nous surnomme pas les supers «Z» pour rien. Nous trouverons une explication à ce phénomène d'État BICÉPHALE.

Se levant à son tour, Zia paya son déjeuner, ajouta le pourboire et nota que des taxes s'ajoutaient à son repas. Une nouvelle énigme à résoudre ou une piste, qui sait?

— Ah! à propos, Zib, as-tu une idée des raisons pour lesquelles au Canada on parle parfois de fédération et parfois de confédération tout en se référant, il me semble, à la même réalité?

— Je me suis documenté sur ce sujet avant notre rencontre. Il paraît qu'à l'époque de la fondation de l'État canadien, en 1867, on employait indifféremment ces deux termes pour désigner la volonté qu'avaient certains États de s'unir.

— Mais je parierais, Zib, que le sens de ces deux mots n'est plus le même de nos jours.

— Tu as raison, Zia, il en est autrement aujourd'hui. On les définit d'une manière beaucoup plus précise. D'un point de vue juridique et institutionnel, la distinction entre confédération et fédération repose avant tout sur la forme d'organisation politique conclue dans l'entente entre les États. Ainsi, une confédération désigne, pour l'essentiel, une association d'États souverains fondée sur un traité international, alors qu'une fédération est une union d'États qui renoncent, sur certains sujets comme la défense du pays, l'émission de la monnaie ou les douanes, à une partie des pouvoirs liés à l'exercice de la souveraineté politique, ceci en faveur d'un gouvernement central. Autrement dit, les États fédérés jouissent de pouvoirs dans des domaines qui sont précisés dans un document juridique qu'on appelle la Constitution. On dit alors qu'ils sont autonomes et leur autonomie est limitée à ce qui a été prévu à la Constitution. Me comprends-tu, Zia?

— Oui, oui, je te suis Zib. Mais est-ce que cela signifie, si mon pays est membre d'une confédération, que je possède autant de titres de citoyenneté qu'il y a d'États membres?

— Non, Zia. Mais tu touches là un point qu'il est important de souligner. Les habitants d'un État membre d'une confédération conservent leur citoyenneté. Ils n'ont qu'un seul passeport, celui de l'État où ils vivent à demeure. Par contre, les habitants d'un État membre d'une fédération n'ont pas la citoyenneté de cet État; ils n'ont pas non plus de passeport de l'État où ils vivent à demeure. Les citoyens d'un État membre d'une fédération ont la citoyenneté de l'État fédéral et leur passeport est émis par le gouvernement central de la fédération.

— Si je t'ai bien compris Zib, dans une confédération, les États fédérés disposeraient des pouvoirs les plus importants, alors que le gouvernement central serait faible. Une confédération d'États serait, par exemple l'ONU (l'Organisation des Nations Unies) ou le Marché commun européen dans lesquels les Belges demeurent belges et les Français demeurent français, les Anglais demeurent anglais, et ainsi de suite pour tous les États qui en sont membres. J'en déduis donc que le Canada est une fédération et que c'est à tort qu'on dit qu'il est une confédération, puisque, en ce qui concerne la citoyenneté, les habitants des provinces canadiennes, qu'il soit du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec sont avant tout reconnus à l'étranger comme étant des Canadiens. Cela veut donc aussi dire qu'en ce qui a trait aux pouvoirs, c'est le gouvernement central qui dispose des plus importants.

— Voilà! Tu m'as compris, Zia. Il ne faudrait plus que nous commettions l'erreur de désigner le Canada comme une confédération, même si c'est ainsi qu'on le nomme couramment.

1.1 EXERCICE 8

VRAI OU FAUX? Justifiez vos réponses.

A) Dans une fédération, les États fédérés conservent leur souveraineté.

_____

_____

_____

_____

_____

B) Une confédération est une union d'États autonomes qui possèdent des compétences précisées dans un document juridique, la Constitution.

C) Les habitants d'un État membre d'une confédération conservent leur titre de citoyenneté.

D) Le Canada est une fédération d'États.

LE CONCEPT DE FÉDÉRALISME

Peut-être vous demandez-vous pourquoi au Québec on paie des impôts à deux GOUVERNEMENTS? Comment se fait-il que le gouvernement fédéral verse les pensions de vieillesse alors que le gouvernement du Québec distribue les prêts et bourses?

C'est en comprenant ce qu'est le CONCEPT de fédéralisme que vous trouverez les réponses à ce type de question.

Vous avez certainement entendu parler de la Fédération des producteurs de lait du Québec ou de la Fédération des caisses populaires. Dans l'exemple de la Fédération des caisses populaires, les caisses forment une fédération qui leur permet de se donner des règles et des services en commun. Cependant, chaque caisse populaire demeure autonome, c'est-à-dire qu'en dehors des ententes qu'elle a passées avec les autres caisses, ententes constituant la fédération, chacune peut travailler à ses propres intérêts.

Une fédération, comme vous vous en rendez compte, c'est d'abord une union entre des parties. C'est donc en s'unissant que les caisses populaires ou les producteurs de lait forment une fédération.

1.1 EXERCICE 9

À partir des exemples mentionnés dans le paragraphe précédent, dites ce que représente pour vous le mot fédération.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

QU'EN EST-IL DU CANADA?

Le Canada est aussi une fédération, soit une union des provinces qui a pour but de régler des problèmes communs. Ainsi, la fédération canadienne est formée de 10 gouvernements chargés d'administrer leur territoire qu'on appelle province. Cette fédération est chapeautée par un gouvernement central appelé gouvernement fédéral. Ce gouvernement règle des questions qui concernent l'ensemble du territoire national, donc pour l'ensemble des 10 provinces.

L'union entre les provinces, qui ont chacune un gouvernement, ne suffit pas pour définir le fédéralisme. En effet, l'union entre divers ÉTATS n'est pas une condition suffisante pour que l'on puisse parler de fédéralisme. À cette notion d'union, il faut ajouter celle du partage ou de la division des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements de chacune des 10 provinces qui forment la fédération canadienne.

En d'autres mots, l'union repose sur une entente entre les provinces qui renoncent à exercer chacune tous les pouvoirs autrement réservés à un État souverain. Chaque province cède une partie de ses pouvoirs au gouvernement central qui les exercera alors au nom de toutes ces provinces.

Le fédéralisme est un système politique qui, en plus d'unir diverses communautés politiques, a comme particularité de diviser ou de partager des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements régionaux. Le gouvernement central est appelé gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux sont connus sous le nom de gouvernements provinciaux.

Pour le moment, retenez que la notion de partage ou de division des pouvoirs implique que certains pouvoirs relèvent de la compétence du gouvernement central alors que d'autres reviennent aux gouvernements des provinces. C'est ainsi que l'on parle de décentralisation des pouvoirs.

Tous les pays ne sont pas des fédérations. Les pays où tous les pouvoirs sont entre les mains d'un seul gouvernement, qui administre tous les services sur son territoire, ne sont pas des États fédérés. La France est un exemple de ce type d'organisation politique, tandis que les États-Unis forment, eux, une fédération.

1.1 EXERCICE 10

À partir de ce que vous savez maintenant, donnez les deux conditions pour qu'on puisse parler de fédéralisme.

_____

_____

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

Il vous est peut-être arrivé de signer un contrat (achat, mariage ou autres...). Dans un contrat, sont consignés les termes d'une entente entre deux parties. Le contrat devient la loi qui régit le rapport entre ces parties. Pour régler les conflits qui peuvent survenir entre les signataires d'un contrat, on se base sur ce qui est écrit dans le contrat.

Afin de former la fédération canadienne, les provinces se sont entendues et ont passé un contrat. Les termes de ce contrat ou de cette entente sont consignés, c'est-à-dire énoncés, dans une loi qu'on appelle l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB).

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est donc le texte de loi qui a donné naissance à la fédération canadienne. On se réfère souvent à cette loi en l'appelant la Constitution. Cependant, la Constitution canadienne contient non seulement l'AANB, mais aussi des traités, des conventions, des jugements de la Cour suprême qui l'interprètent. Depuis 1982, elle contient une formule d'amendement de même que la Charte des droits et des libertés. Nous aurons l'occasion d'approfondir cette question à l'objectif intermédiaire 1.5, quand nous aborderons le contexte politique des années 80.

Rappelons que le Canada a été formé de colonies britanniques. C'est donc au Parlement de Londres qu'a été votée la loi constituant le Canada. Le texte fondamental, autrement dit la Constitution canadienne, était à l'origine une loi britannique. À l'objectif intermédiaire suivant, nous traiterons plus longuement des composantes de la Constitution canadienne.

Dans tous les pays, la Constitution est la loi fondamentale, et jamais on ne peut voter une loi qui serait en contradiction avec la Constitution.

1.1 EXERCICE 11

À partir de ce que vous venez de lire, dites :

A) Quel parlement a voté la loi constituant le Canada?

_____

B) Comment s'appelle la loi fondamentale d'un pays?

_____

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est le document qui contient l'entente intervenue entre les provinces afin de former la fédération canadienne. Ce document nous renseigne sur:

- le type d'union entre les provinces;
- les institutions du gouvernement fédéral;
- les institutions des gouvernements provinciaux;
- le partage des pouvoirs entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral.

En 1867, les signataires de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qu'on a l'habitude d'appeler «Les Pères de la Confédération», avaient une conception très centralisatrice du fédéralisme, c'est-à-dire une conception accordant au gouvernement fédéral beaucoup de pouvoirs.

1.1 EXERCICE 12

A) En vous reportant au texte que vous venez de lire, nommez deux éléments contenus dans l'AANB.

_____

_____

B) Avec ce que vous savez maintenant, pourquoi est-ce une loi britannique qui a établi la Constitution du Canada?

_____

_____

_____

_____

LES ORDRES DE GOUVERNEMENT

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique définit le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement, soit le fédéral et le provincial.

Les citoyennes et les citoyens élisent des personnes pour les représenter à ces deux gouvernements qui peuvent prélever des impôts. Notons cependant que parmi toutes les provinces, le Québec est la seule à en prélever.

C'est le premier ministre Maurice Duplessis (au pouvoir de 1936 à 1939 et de 1944 à 1959) qui déclencha le processus. Invoquant l'autonomie provinciale, il décréta la création, en 1947, d'un impôt sur le revenu des compagnies et, en 1954, un autre sur le revenu des particuliers. Ces impôts avaient été cédés par le Québec en 1942 au gouvernement fédéral, au nom de l'«effort de guerre», qui promettait de les lui restituer une année après la fin de la guerre (1939-1945), ce qui ne se produisit pas.

Quant on fait face à deux ordres de gouvernement, des conflits peuvent survenir. Bien que la Constitution canadienne détermine pour chaque gouvernement les domaines où ils sont en droit d'intervenir, ce qu'on appelle les champs de compétence, la plupart du temps le conflit porte sur les pouvoirs de chacun ou sur l'interprétation que font les gouvernements provinciaux et fédéral de leurs pouvoirs en des matières non précisées à la Constitution de 1867.

Il existe, en effet, dans l'AANB des zones de compétence qui se chevauchent, comme l'agriculture et l'immigration, ou encore des zones grises quant à l'attribution d'une compétence à l'un ou à l'autre des deux ordres de gouvernement. C'est notamment le cas aujourd'hui, en matière de communications; pouvait-on prévoir, en 1867, l'invention au XX^{e} siècle de la télévision et de la câblodistribution?

1.1 EXERCICE 13

A) Combien y a-t-il d'ordres de gouvernement au Canada?

_____

B) Comment nomme-t-on les domaines où chaque ordre de gouvernement peut intervenir?

_____

LE PARTAGE DES POUVOIRS DANS LA CONSTITUTION DE 1867

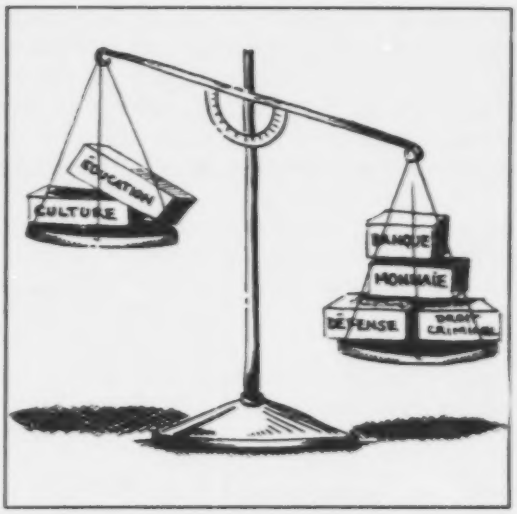

Nous avons établi dans les titres précédents que la fédération canadienne comprend deux ordres de gouvernement et qu'il peut parfois surgir des conflits entre les gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui touche à leurs domaines de compétence. Ce problème survient, entre autres, lorsque le gouvernement fédéral adopte des lois qui, aux yeux de certaines provinces, empiètent sur la compétence que leur reconnaît la Constitution de 1867.

Si les relations entre le gouvernement central et les gouvernements des provinces sont quelquefois conflictuelles, c'est que le partage de la compétence législative prévu dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde au gouvernement fédéral des pouvoirs très particuliers.

Nous verrons, en premier lieu, quelles sont les compétences législatives attribuées à chacun des deux paliers de gouvernement puis, en second lieu, nous examinerons quels sont les pouvoirs particuliers du gouvernement fédéral.

LES COMPÉTENCES LÉGISLATIVES

Nous entendons par compétences législatives les domaines où chacun des gouvernements, provincial ou fédéral, peut intervenir et voter des lois.

Vous vous rappellerez également que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une loi, votée en 1867, à Londres, par le Parlement britannique et qu'elle constitue la loi fondamentale du Canada, autrement dit sa Constitution (en fait, une partie de sa Constitution, comme nous le verrons à l'objectif intermédiaire 1.2).

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique contenait à l'origine 147 articles, dont la plupart sont aujourd'hui périmés. Cette loi établit le mode de fonctionnement des institutions parlementaires et définit la répartition des pouvoirs entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement central ou fédéral.

C'est aux articles 91, 92, 93 et 95 de l'AANB qu'est défini le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement. L'article 91 précise les pouvoirs du gouvernement fédéral et l'article 92, ceux des provinces.

L'article 91 comprend une liste de 31 pouvoirs. On y trouve énumérés les champs de compétence du gouvernement fédéral, mais cette énumération ne vise pas à limiter les domaines d'intervention du gouvernement central. Au contraire, il est mentionné dans l'introduction de l'article 91 que les pouvoirs énumérés ne limitent pas l'autorité législative du Parlement du Canada. En d'autres mots, le gouvernement fédéral se réserve le droit d'étendre sa compétence législative à des domaines qui ne sont pas précisément prévus à l'article 91.

Parmi les pouvoirs exclusifs énumérés à l'article 91, notons les plus importants : la monnaie, la défense, le droit criminel, le service postal, la navigation, les banques à charte, la réglementation du commerce et de l'industrie, l'assurance-chômage, les poids et mesures, la taxation et l'impôt.

Vous remarquerez, à la lecture de l'article 91, au tableau I, que le gouvernement fédéral possède les principaux pouvoirs en matière économique.

1.1 EXERCICE 14

Les pouvoirs du gouvernement fédéral sont-ils exclusivement limités à l'énumération faite à l'article 91 de l'ANNB? Expliquez.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Les provinces, pour leur part, voient leurs champs de compétence définis à l'article 92. Cet article comprend une liste de 16 pouvoirs exclusifs aux parlements provinciaux.

De la liste, voici les principaux domaines dans lesquels seules les provinces peuvent légiférer :

- perception des impôts directs, comme la taxe de vente, la propriété et les droits civils;
- les institutions municipales;
- la création d'une fonction publique;
- les questions qui ont trait à la santé et au bien-être social (hôpitaux, hospices, aide sociale).

Comparez l'ensemble des domaines de l'article 92, avec ceux de l'article 91. Vous observerez que les pouvoirs des provinces se limitent à leur territoire et à l'administration courante des secteurs d'activité secondaire.

L'article 93 attribue aux provinces la compétence exclusive pour faire des lois en matière d'éducation, mais il prévoit aussi que le fédéral a le pouvoir d'intervenir pour protéger les minorités religieuses.

Enfin, l'article 95 confère aux provinces et au fédéral des pouvoirs communs en ce qui a trait à l'agriculture et à l'immigration. Toutefois, il est spécifié qu'en cas de conflit, les lois fédérales prévalent sur les législations provinciales, car ces dernières ne doivent pas contrevenir à la législation fédérale.

Notons aussi que l'article 95 établit ce que les constitutionnalistes nomment des pouvoirs mixtes concurrents, c'est-à-dire des pouvoirs qui ne sont exclusifs ni au fédéral ni aux provinces, mais qui sont partagés entre ces deux ordres de gouvernement. Cependant, comme ces pouvoirs appartiennent aux deux ordres de gouvernement et qu'ils sont concurrents, le risque de conflit est encore plus grand. Aussi, pour prévenir cette éventualité, le principe de la prépondérance des lois fédérales est posé. C'est la raison pour laquelle l'article 95 accorde la prépondérance aux législations fédérales votées dans les domaines de l'agriculture et de l'immigration.

1.1 EXERCICE 15

A) Quel est l'article de la Constitution qui précise les pouvoirs des provinces?

_____

B) Dans quels domaines les gouvernements fédéral et provinciaux ont-ils des pouvoirs communs?

_____

_____

C) Quel nom donne-t-on à ce type de compétences?

_____

TABLEAU I

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE (1867-1975)

Aux articles 91, 92, 93, et 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sont déterminés les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des gouvernements provinciaux. Le tableau que nous vous présentons ici est inspiré de la *Codification des Actes de l'Amérique du Nord britannique* proposée par Elmer Driedger.

LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

ARTICLE 91.

Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de certitude, sans toutefois restreindre la généralité des termes plus haut employés dans le présent article, il est par les présentes déclaré que (nonobstant toute disposition du présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La modification, de temps à autre, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, [...] ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français [...]*;

1A. la dette publique et la propriété publique;

2. la réglementation des échanges et du commerce;

2A. l'assurance-chômage*;

3. le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation;

4. l'emprunt de deniers sur le crédit public;

5. le service postal;

---

* Modifications apportées en 1949.

6. les recensements et la statistique;

7. la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays;

[...]

10. la navigation [...];

[...]

12. les pêcheries côtières et intérieures;

13. le transport par eau entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;

14. le cours monétaire et la frappe de la monnaie;

15. les banques, la constitution des banques [...] et l'émission du papier monnaie;

16. les caisses d'épargne;

17. les poids et les mesures;

[...]

19. l'intérêt de l'argent [...];

[...]

21. la faillite [...];

22. les brevets d'invention et de découverte;

23. les droits d'auteurs;

24. les Indiens et les terres réservées aux Indiens;

25. la naturalisation [...];

26. le mariage et le divorce;

27. le droit criminel [...];

28. l'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers;

29. les catégories de matières expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés dans le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières ressortissant aux catégories de sujets énumérés au présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces.

LES POUVOIRS DES PROVINCES

ARTICLE 92.

Dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés :

1. La modification, chaque fois qu'il y aura lieu (nonobstant toute disposition du présent acte) de la Constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur;

2. la taxation directe dans les limites de la province en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux;

3. les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province;

4. la création et la durée des fonctions provinciales, ainsi que la nomination et le paiement des fonctionnaires provinciaux;

5. l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et des forêts qui s'y trouvent;

6. l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites de la province;

7. l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité sauf les hôpitaux de marine;

8. les institutions municipales dans la province;

9. les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;

10. les travaux et les ouvrages d'une nature locale, autres que ceux qui sont énumérés dans les catégories suivantes :

    a) les lignes de vapeurs ou autres navires, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages ou entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

    b) les lignes de vapeurs entre la province et tout pays britannique ou étranger;

    c) les ouvrages qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage du Canada ou à l'avantage de deux ou de plusieurs provinces;

11. la constitution [...] des compagnies pour des objets provinciaux;

12. la célébration du mariage dans la province;

13. la propriété et les droits civils dans la province;

14. l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle; y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux;

15. l'imposition de sanctions par voie d'amende, de peine ou d'emprisonnement, en vue de faire respecter toute loi provinciale établie relativement à une matière rentrant dans une des catégories de sujets énumérés dans le présent article;

16. généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

L'ÉDUCATION

ARTICLE 93.

Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer des lois sur l'éducation [...].

LES PENSIONS DE VIEILLESSE

ARTICLE 94 A.

[...] le Parlement du Canada peut faire des lois sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles [...].

L'AGRICULTURE ET L'IMMIGRATION

ARTICLE 95.

La législature de chaque province pourra faire des lois sur l'agriculture et l'immigration dans cette province [...] **Le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou l'une ou quelconque d'entre elles [...].**

LES POUVOIRS UNILATÉRAUX DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique reconnaît au gouvernement central des pouvoirs qui lui permettent d'agir unilatéralement dans des domaines réservés aux provinces, c'est-à-dire sans qu'il ait à obtenir le consentement des provinces. Ces pouvoirs, dits unilatéraux, sont au nombre de quatre : le pouvoir déclaratoire, le pouvoir résiduaire, le pouvoir de dépenser et le pouvoir d'urgence. Voyons-les dans l'ordre.

1. Le pouvoir déclaratoire

Par le pouvoir déclaratoire, le gouvernement central peut transférer, par voie législative, un domaine d'activité provinciale dans son champ de compétence législative. Pour justifier un tel empiétement dans le champ de compétence provinciale, le gouvernement fédéral invoque alors qu'il en va de l'intérêt national de déclarer une compétence provinciale comme appartenant désormais au gouvernement central.

Par exemple, le domaine des ressources naturelles, qui revient aux provinces d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, a été l'objet d'une telle intervention du gouvernement fédéral en ce qui touche l'exploitation des gisements d'uranium. Ce pouvoir, expressément prévu à la Constitution de 1867 dans les articles 91(29) et 92(10)C), aurait été utilisé 408 fois par le fédéral, dont 118 fois au Québec[1].

2. Le pouvoir résiduaire

Le pouvoir résiduaire est prévu dans l'introduction de l'article 91 lorsqu'il est écrit que le Parlement fédéral peut faire des lois, «pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada», dans des domaines qui n'ont pas été exclusivement attribués aux provinces. Plus simplement dit, le gouvernement fédéral a le pouvoir d'occuper des champs de compétence qui n'auraient pas été prévus, au moment de la rédaction de la loi constitutionnelle, en 1867, à l'article 91 ou à l'article 92.

Pratiquement, cela signifie que tous les domaines d'activité qui sont apparus après 1867 appartiennent automatiquement au gouvernement central. Pour ne citer que quelques exemples, pensons à l'aviation, aux communications et aux problèmes environnementaux.

3. Le pouvoir de dépenser

Ce pouvoir découle, selon l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux, des articles 91(1)A) et 91(3) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il permet au gouvernement central d'agir à l'intérieur d'une compétence provinciale en versant, sous forme de subventions, des sommes d'argent à des personnes, à des organisations ou à des gouvernements[2].

C'est ainsi que le gouvernement fédéral a pu, au fil des ans, s'ingérer dans des domaines réservés aux provinces, comme l'éducation post-secondaire ou la santé, sans cependant occuper à leur place les pouvoirs qu'elles détiennent en ces matières. Soulignons que par son pouvoir de dépenser, le gouvernement fédéral joue un rôle prépondérant dans la conduite de l'économie canadienne.

4. Le pouvoir d'urgence

Comme son nom l'indique, le pouvoir d'urgence est invoqué par le gouvernement fédéral lorsqu'il croit qu'il existe, dans un contexte politique donné, un état d'urgence nationale, d'ordre social ou économique, lui imposant d'intervenir pour régler une question qui met en péril «la paix, l'ordre et le bon gouvernement», selon les termes du paragraphe introductif de l'article 91.

---

1 D'après André LAJOIE. Le pouvoir déclaratoire du Parlement, Montréal, PUM, 1969, cité par Gil RÉMILLARD. Le fédéralisme canadien, t. I, Montréal, Québec/Amérique, 1980, p. 302.

2 Gil RÉMILLARD. Le fédéralisme canadien, Montréal, Québec/Amérique, t. I, 1980, p. 250.

C'est ainsi que le gouvernement fédéral a utilisé ce pouvoir d'urgence, pendant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), pour s'emparer du domaine de la taxation directe, réservé aux provinces, afin de couvrir les frais de guerre et ce, malgré l'opposition du Québec. Plus près de nous, en 1976, le gouvernement fédéral a eu recours à ce pouvoir pour justifier la constitutionnalité de sa loi anti-inflation qui l'autorisait à intervenir dans les domaines provinciaux de la propriété et du droit civil.

1.1 EXERCICE 16

A) Nommez les quatre pouvoirs unilatéraux du gouvernement central.

_____

_____

B) Lequel de ces pouvoirs permet au gouvernement fédéral de faire des lois dans des domaines non prévus aux articles 91 et 92 de la Constitution?

_____

C) Comment le gouvernement fédéral peut-il exercer son pouvoir de dépenser?

_____

_____

_____

D) Selon vous, pourquoi le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral est-il une source de conflits?

_____

_____

_____

_____

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique établit le partage des pouvoirs législatifs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. De plus, la Constitution de 1867 accorde au gouvernement fédéral quatre pouvoirs unilatéraux qui lui permettent d'intervenir dans la compétence provinciale.

Il va sans dire, à la suite de notre étude de la répartition des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement, que le partage des pouvoirs législatifs, tel qu'on le retrouve dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, favorise une centralisation des pouvoirs au fédéral.

Cette centralisation est au coeur des débats et des conflits qui secouent la fédération canadienne depuis ses débuts. Elle oppose la volonté des provinces de conserver et d'accroître leur autonomie dans les champs d'activité qui leur ont été accordés en 1867 à celle du gouvernement fédéral d'étendre, au nom de l'intérêt national, sa compétence au-delà des frontières juridiques établies dans la Constitution. Historiquement, cette opposition s'est surtout manifestée, et se manifeste encore aujourd'hui, dans les relations entre le Québec et le gouvernement fédéral.

Si les autres provinces se montrent moins sensibles à l'intervention du gouvernement central dans des domaines qui ressortent de leur compétence, le Québec, au contraire, a toujours réagi fortement quand le fédéral voulait intervenir dans des domaines qui relèvent de ses pouvoirs constitutionnels.

Dans les prochains objectifs intermédiaires, nous vous ferons suivre l'évolution du système politique québécois dans la fédération canadienne, de même que les transformations qu'a connues le fédéralisme canadien au fil des ans.

1.1 EXERCICE 17

A) Dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, relevez cinq domaines de compétence fédérale.

B) Dans l'article 92 de la même loi, relevez cinq domaines de compétence provinciale.

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

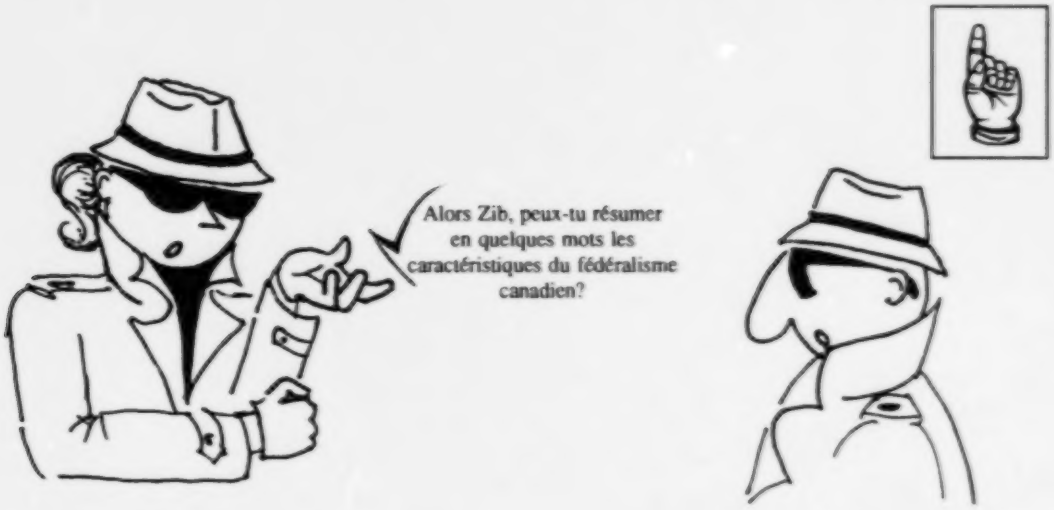

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, voté par le Parlement de Londres, crée la fédération canadienne. Quatre provinces, le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, forment alors le Canada.

Le Canada est aujourd'hui une fédération constituée d'un gouvernement central et de 10 gouvernements provinciaux. Elle comprend deux ordres de gouvernement qui se partagent des pouvoirs législatifs, définis aux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce partage s'est fait au profit du gouvernement fédéral puisque la Constitution lui reconnaît des pouvoirs unilatéraux qui lui permettent de restreindre la compétence des provinces en certaines matières.

La fédération canadienne n'échappe pas aux difficultés issues de la répartition des pouvoirs. Des tensions sont apparues dès les débuts de la fondation de la fédération, entre les tendances centralisatrices d'Ottawa et certaines autres qui respectent davantage l'autonomie des gouvernements provinciaux, comme celui du Québec.

Au départ, le fédéralisme canadien était centralisé; vous verrez maintenant comment il a évolué au cours du XX^{e} siècle.

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.1

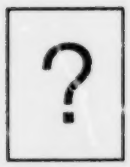

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

1.1 EXERCICE 18

Quels sont les éléments qui permettent de distinguer une fédération d'une confédération?

1.1 EXERCICE 19

Selon vous, quelle est la principale source de conflits entre les deux ordres de gouvernement dans la fédération canadienne?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

1.1 EXERCICE 20

Associez le champ d'activité avec l'ordre de gouvernement (fédéral, provincial, ou les deux) qui en a la compétence.

A) L'éducation _____

B) Le service postal _____

C) La navigation _____

D) Les pensions de vieillesse _____

E) Les institutions municipales _____

F) Les banques et la monnaie _____

G) L'immigration _____

H) L'assurance-chômage _____

I) L'agriculture _____

1.1 EXERCICE 21

Complétez :

La fédération canadienne est formée de _____ qui sont

chapeautés par un gouvernement _____ appelé aussi _____.

1.1 EXERCICE 22

Des quatre pouvoirs unilatéraux, lequel permet au gouvernement fédéral de transférer un domaine d'activité provinciale dans son champ de compétence législative?

_____

1.1 EXERCICE 23

Quand le pouvoir d'urgence peut-il être invoqué par le gouvernement fédéral?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

1.1 EXERCICE 24

Pouvez-vous donner un exemple de l'application du pouvoir d'urgence?

_____

_____

_____

_____

_____

1.1 EXERCICE 25

Complétez :

On peut affirmer que _____ législative favorise une _____au fédéral.

Cette_____oppose la volonté des provinces_____ dans les champs de compétence qui leur ont été accordés en 1867 à la volonté du fédéral d'étendre,_____, sa compétence au-delà de celles qui lui sont reconnues dans la Constitution.

FICHE DE PARTICIPATION COURS GSP-142

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

ÉVALUATION

J'ai répondu correctement à_____exercices sur l'ensemble des exercices de synthèse de l'objectif intermédiaire. Selon moi, j'ai réussi cet objectif à _____p. 100.

EFFORTS

	Cochez
J'ai fait tous les efforts nécessaires pour réussir.	_____
J'ai fait plus ou moins d'efforts pour réussir.	_____
J'ai fait peu d'efforts pour réussir.	_____

PRISE EN CHARGE

J'ai eu peu recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu régulièrement recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu très souvent recours à la formatrice ou au formateur.	_____

DÉMARCHES ENTREPRISES

_____
_____
_____
_____

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

_____
_____
_____
_____

SUITES

Je peux poursuivre mon apprentissage. _____

Avant de poursuivre mon apprentissage, je dois revoir les parties suivantes de l'objectif :

_____

_____

_____

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Celles et ceux qui désirent en savoir plus peuvent avantageusement se rendre à une bibliothèque pour consulter des livres d'histoire du Canada où sont relatés les principaux événements qui ont marqué la naissance du Canada. Nous vous suggérons les ouvrages suivants* :

BROWN, C. (sous la direction de) Histoire générale du Canada, Boréal, Montréal, 1988, p. 333-447.

CHARPENTIER, L., et autres. Nouvelle histoire du Québec et du Canada, Boréal, Montréal, 1985, p. 194-210.

LACOURSIÈRE, J., PROVENCHER, J. et VAUGEOIS, D. Canada-Québec. Synthèse historique, Les Éditions du Renouveau pédagogique, Montréal, 1976, p. 384-403.

LINTEAU, P.-A., DUROCHER, R. et ROBERT, J.C. Histoire du Québec contemporain, t. I, De la Confédération à la crise (1867-1929), Boréal, Montréal, 1979, p. 75-82 et p. 281-298.

---

* Ces ouvrages ne sont pas matière à examen.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

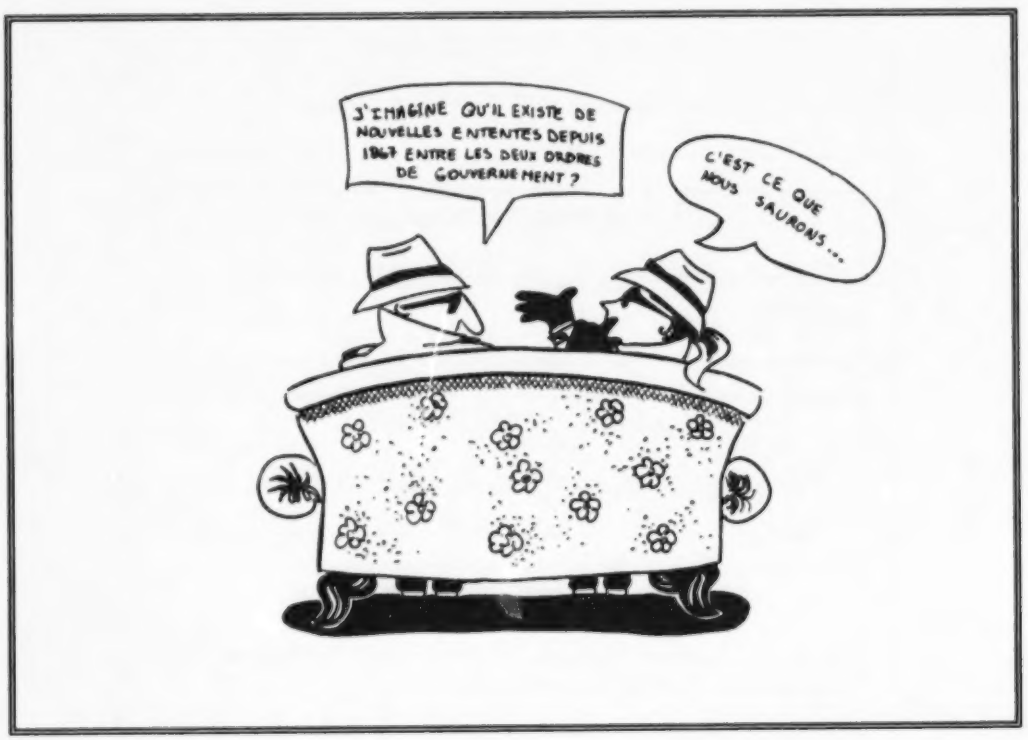

OBJECTIF TERMINAL 1.

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

Zia mettait la dernière main à son rapport qui déjà crépitait sur l'imprimante.

— Tu veux un café, Zia?

— Oui, s'il te plaît, avec deux sucres et un peu de lait.

Déposant les tasses sur la table basse devant le divan, Zib s'assit. Zia le rejoignit bientôt.

Zib avait l'air fatigué, presque découragé. Zia savait que la tension qu'il subissait le mettait dans cet état.

— Bois ça, Zib, et fais-moi plaisir, détends-toi un peu. Il me semble que tu t'inquiètes un peu trop. Nous venons à peine de commencer notre enquête, et tu voudrais tout comprendre du fédéralisme canadien.

— Zia, tu me connais, je n'aurai de repos que lorsque je saurai comment a évolué le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Et, honnêtement, cela m'apparaît un travail dont je mesure mal l'ampleur.

— Bon, d'accord! répliqua Zia. Je t'avoue que, moi aussi, je suis impressionnée par la tâche. Mais j'ai un plan d'étude à te suggérer qui devrait nous permettre de saisir les dimensions les plus fondamentales du problème. Attaquons-nous à déceler des facteurs qui traduisent les transformations qu'a connues depuis 1867 le fédéralisme canadien.

— Je veux bien, Zia, et d'après toi, quels seraient ces facteurs?

— Je te mets sur la piste. Tu te rappelles sans doute que, dans le partage des pouvoirs inscrits à l'AANB, le gouvernement central dispose de pouvoirs vis-à-vis des provinces qui lui donnent les moyens d'intervenir dans des champs de compétence, ce qui suscite souvent, en particulier de la part du Québec, des oppositions contre cette tendance centralisatrice du fédéral.

— Parfaitement, ce sont les pouvoirs unilatéraux! Si je te comprends bien, Zia, pour suivre l'évolution du fédéralisme canadien, il faut nous attacher à dégager des éléments constitutionnels qui traduisent la prépondérance du gouvernement fédéral. Là-dessus, j'ai lu quelque part qu'on qualifie parfois l'accord constitutionnel de 1867 de quasi-fédéralisme.

— Tout à fait, Zib! Aussi, je te propose de chercher les motifs qui permettent de définir ainsi l'arrangement constitutionnel de 1867. Nous en avons déjà une idée par notre étude sur le partage des pouvoirs législatifs. Mais cela n'est pas suffisant puisque, si l'on veut saisir l'évolution du fédéralisme canadien au cours des années qui ont suivi l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il faut retracer des événements et des causes économi-

ques et politiques qui expliquent comment les deux ordres de gouvernement en sont arrivés à des compromis sur la répartition des pouvoirs, pour parvenir à ce qu'on a nommé le «fédéralisme coopératif».

— J'imagine qu'il existe, en effet, de nouvelles ententes depuis 1867 entre les deux ordres de gouvernement. Mais est-ce que cela signifie pour autant que les tensions entre les forces centralisatrices et les forces autonomistes ont disparu?

— C'est ce que nous saurons, Zib, une fois notre enquête menée à terme. Cependant, l'histoire du fédéralisme canadien devrait nous révéler comment les tensions entre les provinces et le fédéral ont fait évoluer le fédéralisme canadien. Il faut donc voir quelles sont les facettes de cette évolution.

LE CONTRÔLE FÉDÉRAL DES LOIS PROVINCIALES

Vous vous souvenez que le gouvernement fédéral, en plus des pouvoirs législatifs énumérés à l'article 91, dispose de quatre pouvoirs unilatéraux : le pouvoir déclaratoire, le pouvoir résiduaire, le pouvoir de dépenser et le pouvoir d'urgence.

Ces pouvoirs lui accordent le droit d'intervenir dans des champs de compétence provinciale, d'où les tensions qui surgissent entre les tendances centralisatrices du fédéral et les tendances autonomistes des provinces. Nous reviendrons sur les conséquences politiques de ces pouvoirs quand nous aborderons le fédéralisme coopératif.

Pour le moment, attardons-nous aux pouvoirs du gouvernement fédéral qui lui permettent de contrôler la législation des provinces. Ces pouvoirs sont le pouvoir de désaveu et le pouvoir de réserve.

LE POUVOIR DE DÉSAVEU

Le pouvoir de désaveu donne au gouvernement central le droit d'invalider des lois provinciales. Par invalider, on entend que le gouvernement fédéral peut déclarer qu'une loi votée par une province est nulle. Déclarer la nullité d'une loi revient à dire que la loi désavouée cesse d'être en vigueur, qu'elle ne peut être appliquée. Ce pouvoir de désaveu est prévu à l'article 56 et à l'article 90 de la constitution de 1867.

C'est de cette manière que le gouvernement fédéral, au début de la fédération canadienne, a pu imposer ses vues aux provinces. Une loi provinciale pouvait être désavouée si le gouvernement central estimait qu'elle était inconstitutionnelle ou illégale, ou s'il jugeait qu'elle entrait en conflit avec une loi fédérale déjà en vigueur ou, encore, qu'elle allait à l'encontre de l'intérêt général du Canada. C'est ce que l'on nomme un pouvoir discrétionnaire ou, plus savamment, la prérogative royale.

Précisons que, si le pouvoir de désaveu a été exercé 39 fois contre des lois provinciales dans les 10 premières années de la fédération, et à 112 occasions depuis 1867, son utilisation a vite été contestée par les provinces qui, dès 1887, à la première Conférence interprovinciale, demandaient au fédéral de renoncer à ce pouvoir et de le faire disparaître de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Bien qu'il soit encore inscrit dans la Constitution canadienne, le pouvoir de désaveu est aujourd'hui tombé en désuétude. Ce pouvoir fut pour les dernières fois exercé en 1943 contre une loi de l'Alberta, et en 1910 contre une loi du Québec. Vous comprendrez qu'il serait très impopulaire pour le gouvernement fédéral (peu importe le parti politique au pouvoir) d'exercer ce pouvoir plus d'un siècle après sa première contestation. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui fit que le fédéral abandonna très tôt son application, par peur de représailles électorales de la part de certains groupes, favorables ou non à l'emploi de ce pouvoir. Les remous causés par son utilisation firent comprendre au fédéral qu'il était plus sage politiquement de ne plus l'exercer aussi fréquemment.

Si le pouvoir de désaveu n'est plus employé de nos jours, il en a été question de nouveau en décembre 1989, dans l'actualité politique québécoise. Dans une lettre adressée au premier ministre du Canada, le parti Égalité* demandait alors au gouvernement fédéral de désavouer la loi portant sur l'affichage français à l'extérieur des commerces. Le parti Égalité invoquait, pour justifier l'abolition de cette loi, qu'elle contrevenait aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Cependant, le gouvernement fédéral n'a pas jugé bon de suivre l'avis du parti Égalité, pour des raisons liées, sans aucun doute, à la sagesse politique dont nous faisions état précédemment.

Une autre raison, celle-là plus en rapport avec notre étude de l'évolution du fédéralisme canadien, permet de mieux comprendre pourquoi l'exercice du pouvoir de désaveu a été suspendu depuis la Deuxième Guerre mondiale.

À force de subir le désaveu, les provinces ont pu mesurer les balises que posait le gouvernement fédéral à leurs pouvoirs législatifs; elles ont, autrement dit, consenti à agir dans les limites imposées par le fédéral dans l'exercice des pouvoirs que leur conférait la Constitution de 1867. Conséquemment, par le contrôle des lois provinciales, le fédéral a pu affirmer son autorité comme pouvoir central. Les règles du jeu constitutionnel, fixées en 1867, étaient ainsi rendues encore plus précises.

---

* Le parti Égalité a été formé en 1989 pour défendre les droits linguistiques des anglophones du Québec et a fait élire, à l'élection générale tenue cette même année, quatre députés à l'Assemblée nationale du Québec.

LE POUVOIR DE RÉSERVE

L'autre forme d'exercice direct du contrôle de la législation provinciale est contenue dans les articles 55, 57 et 90 de l'AANB. Il s'agit du pouvoir de réserve que détiennent les lieutenants-gouverneurs des provinces, représentants de la reine d'Angleterre dans les provinces*. Leur principale fonction est de sanctionner les lois votées par les parlements provinciaux, c'est-à-dire de les approuver officiellement en les signant. Sans leur sanction, une loi ne peut être promulguée, c'est-à-dire qu'elle ne peut entrer en vigueur.

Le pouvoir de réserve s'exerce contre une législation provinciale par le refus du lieutenant-gouverneur de promulguer une loi votée par le parlement de la province où il a été mis en poste par le fédéral. En d'autres mots, c'est le droit qu'a le lieutenant-gouverneur de se réserver, comme l'indique l'expression, le moment où il appliquera sa sanction royale.

Les lieutenants-gouverneurs permettent donc au gouvernement fédéral d'utiliser indirectement le pouvoir de réserve. Ceux-ci sont nommés par le premier ministre du Canada, et leur autorité relève du gouvernement fédéral.

Cela revient à dire que le gouvernement fédéral détient, par des pouvoirs reconnus aux lieutenants-gouverneurs dans la Constitution de 1867, un DROIT DE VETO sur les lois provinciales, c'est-à-dire le droit de s'opposer à l'entrée en vigueur d'une loi d'une province. Tout comme le pouvoir de désaveu, le pouvoir de réserve est lui aussi tombé en désuétude.

L'effet du pouvoir de réserve sur l'évolution du fédéralisme canadien aura été le même que celui du pouvoir de désaveu. Il aura contribué à accentuer les pouvoirs du gouvernement central et à fixer les limites dans lesquelles les provinces pouvaient voter des lois.

1.2 EXERCICE 26

A) En quoi consiste le pouvoir de désaveu?

_____

_____

---

* Dans les provinces, le représentant de la reine se nomme lieutenant-gouverneur alors qu'au fédéral, il prend le titre de gouverneur général. Tous deux symbolisent le pouvoir en monarchie constitutionnelle. Le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs n'ont donc plus aujourd'hui de pouvoirs réels; ils agissent dans leurs fonctions sur le conseil du premier ministre du Canada, qui les nomme. Précisons que si la sanction des lois des provinces revient au lieutenant-gouverneur, celle des lois fédérales revient au gouverneur général.

B) Pourquoi dit-on que les lieutenants-gouverneurs disposent d'un droit de veto contre les législations provinciales?

_____

_____

_____

_____

1.2 EXERCICE 27

Les pouvoirs de désaveu et de réserve sont-ils encore exercés de nos jours?

_____

_____

Le gouvernement fédéral disposait du pouvoir de contrôler les lois provinciales, pouvoir dont il s'est servi énormément après la confédération et de moins en moins jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, moment où il a cessé de l'exercer. Par l'entremise des lieutenants-gouverneurs, le fédéral utilisait deux moyens de contrôle : le pouvoir de désaveu et le pouvoir de réserve.

LES INTERPRÉTATIONS JUDICIAIRES DE LA CONSTITUTION

LE CONSEIL PRIVÉ DE LONDRES ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Jusqu'en 1949, c'est le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres qui, en dernière instance, c'est-à-dire en tout dernier lieu, interprétait la Constitution.

Depuis 1949, la Cour suprême constitue le plus haut tribunal du pays. C'est donc elle, aujourd'hui, qui a la tâche de trancher lors de conflits exigeant une interprétation de la Constitution canadienne.

La Cour suprême du Canada est formée de neuf juges, nommés par le gouvernement fédéral, dont trois viennent de la province de Québec.

Les jugements rendus depuis 1949 par la Cour suprême du Canada sur le partage des pouvoirs, tout comme ceux, avant 1949, du Comité judiciaire du Conseil privé de Londres, ont marqué de manière importante l'évolution du fédéralisme canadien.

Vous avez vu à l'objectif intermédiaire 1.1 que le partage des pouvoirs législatifs entre les gouvernements fédéral et provinciaux n'est pas toujours clairement exprimé dans la Constitution. C'est là la principale source de conflits entre les provinces et le fédéral.

Les causes de ces conflits proviennent, la plupart du temps, de l'exercice des pouvoirs attribués à la fois aux gouvernements fédéral et provinciaux. Par exemple, l'agriculture et l'immigration relèvent de la compétence des deux ordres de gouvernement. Cette compétence partagée peut donner lieu à des mésententes sur le droit de chacun des deux ordres de gouvernement de voter un certain type de lois pour régir l'un de ces domaines. Un conflit peut aussi porter sur le droit que s'attribue le gouvernement fédéral, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus dans la Constitution, de voter des lois qui seront contestées par les provinces, parce qu'elles considèrent que le fédéral empiète ainsi sur leurs champs de compétence législative. Le cas contraire peut également se produire : le fédéral prétendra alors qu'une législation provinciale contrevient aux dispositions de l'article 92 et que, de ce fait, elle déborde de la compétence des provinces prévue à la Constitution.

Dans ces cas, ce sont les juges de la Cour suprême qui, en dernière instance, ont le pouvoir d'interpréter le texte constitutionnel pour confirmer le pouvoir des ordres de gouvernement de légiférer dans un domaine particulier. Si la Cour suprême appuie ses jugements sur l'article 92, elle sera favorable aux provinces. Par contre, si elle est d'avis qu'une législation relève de l'article 91, elle donnera raison au gouvernement fédéral. Dans les lectures qui vous sont suggérées à la fin de cet objectif intermédiaire, vous trouverez des exemples de ces interprétations.

Retenons donc, pour le moment, que l'interprétation judiciaire de la Constitution a fortement influencé l'évolution constitutionnelle du pays, et que le principal acteur de cette évolution est, depuis 1949, la Cour suprême du Canada.

1.2 EXERCICE 28

A) Avant 1949, quel tribunal interprétait la Constitution canadienne?

_____

B) Depuis 1949, quel est le tribunal de dernière instance au pays?

_____

LES CONSÉQUENCES DES INTERPRÉTATIONS JUDICIAIRES

Depuis la fondation de la fédération canadienne, l'interprétation de la Constitution par le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres, puis par la Cour suprême du Canada a imposé le cadre dans lequel a évolué la compétence respective du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

On peut distinguer, selon les époques, des manières différentes d'interpréter l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. De plus, les interprétations dépendent des jugements antérieurs.

C'est ce qu'on appelle la jurisprudence. Sur une question, les juges vont fonder leurs décisions sur des interprétations qui ont déjà été données dans des jugements portant sur une affaire similaire à celle qu'ils ont à juger.

Des événements politiques ou sociaux ont amené le Comité judiciaire et la Cour suprême, à divers moments de l'histoire de la fédération canadienne, à préciser le sens et la portée de certaines matières comprises aux articles 91 et 92 de la Constitution.

On peut classer en quatre périodes l'évolution de l'interprétation de la Constitution*. Ces interprétations font suite à des initiatives législatives prises par les gouvernements fédéral et des provinces. Rappelons que jusqu'en 1949, le tribunal qui avait le dernier mot sur le partage des pouvoirs était le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres.

La première période, qui s'étend de 1867 à 1896, a favorisé un accroissement de la compétence fédérale. Le Comité judiciaire a eu à se pencher, au cours de cette période, sur des causes qui ont permis l'élargissement des pouvoirs unilatéraux du fédéral, principalement du pouvoir résiduaire et du pouvoir déclaratoire.

Puis, dans la seconde période qui va de 1896 à 1930, le Comité judiciaire a, en général, été favorable aux provinces en ce qui touche la portée des paragraphes 13 et 16 qui cernent la propriété et les droits civils dans les provinces.

Enfin, de 1931 à 1949, s'ouvre une période centralisatrice qui donne au gouvernement fédéral le pouvoir d'urgence. C'est également au cours de cette période que sera confirmé par les juges du Comité judiciaire, le pouvoir résiduaire du fédéral. Deux événements importants, à savoir la grande crise économique de 1929 et la Deuxième Guerre mondiale (1939- 1945) amènent les juges à bâtir une théorie dite d'urgence. Le Comité judiciaire stipulait qu'en cas de crise ou de guerre, le gouvernement fédéral pouvait intervenir dans des domaines qui ne relevaient pas de sa compétence. Cette interprétation a permis de réactiver, en 1970, la Loi sur les mesures de guerre et, ainsi, de suspendre les libertés civiles des citoyennes et des citoyens du Québec afin de faire face à la «crise d'Octobre». Si vous désirez en connaître plus sur cet événement, référez-vous aux activités et lectures suggérées à la fin de cet objectif intermédiaire.

La dernière période débute en 1949 et s'étend jusqu'à nos jours. Même si la Cour suprême devient alors le tribunal de dernière instance en matière constitutionnelle, il faut comprendre qu'elle ne fera pas table rase des interprétations du Comité judiciaire, mais qu'elle s'appuiera plutôt sur celles-ci pour faire évoluer le droit constitutionnel.

Ses jugements favoriseront, en général, la prépondérance législative du gouvernement fédéral, comme ce fut le cas en matière d'environnement, de câblodistribution, de richesses naturelles, et pour l'administration de la justice et les questions linguistiques. Néanmoins, certaines de ses décisions seront favorables aux provinces, entre autres, dans les domaines qui touchent la publicité télévisée ainsi que la protection des consommateurs et consommatrices et le droit de censure.

Enfin, mentionnons que l'inclusion, en 1982, d'une charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne est venue bouleverser le paysage politique au Canada et au Québec, puisque désormais la Cour suprême doit se pencher sur des questions qui opposent les libertés individuelles aux droits collectifs.

---

* André BERNARD. La politique au Canada et au Québec, Sillery, PUQ, 1977, p. 379-382.

La décision rendue en décembre 1988 illustre bien le problème : la Cour suprême décida alors que les dispositions de la Charte de la langue française du Québec prévoyant l'affichage unilingue français rendaient cette même charte invalide parce qu'elle limitait la liberté d'expression des personnes. Cette décision obligeait le gouvernement du Québec à modifier la Charte de la langue française selon la décision rendue par la Cour suprême, de façon à respecter le nouvel ordre constitutionnel que commandait le jugement. Le gouvernement québécois adopta alors une loi prévoyant le recours à la «clause nonobstant», prévue à la Constitution depuis 1982 (nous reviendrons sur la nouvelle Constitution), par laquelle il pouvait se soustraire partiellement au jugement de la Cour. Cette loi autorisait l'affichage bilingue à l'intérieur des commerces, mais permettait également de conserver l'affichage unilingue français à l'extérieur.

Comme vous pouvez le constater, les tribunaux de dernière instance ont joué et jouent encore un rôle important dans l'évolution du fédéralisme canadien. Aucun gouvernement, fédéral ou provincial, ne peut donc aujourd'hui, dans ses initiatives législatives, ne pas tenir compte des décisions rendues par la Cour suprême, sans courir le risque de les voir déclarer inconstitutionnelles, c'est-à-dire invalides.

1.2 EXERCICE 29

VRAI OU FAUX? Justifiez vos réponses.

A) Les interprétations de la Constitution canadienne faites par les tribunaux de dernière instance depuis 1867 ont, en général, favorisé le gouvernement fédéral. Cependant, il n'en est pas ainsi pour les autres périodes.

_____

_____

_____

B) La grande crise de 1929 et la Deuxième Guerre mondiale ont donné au gouvernement fédéral le pouvoir de dépenser.

_____

_____

La Cour suprême du Canada est le tribunal qui interprète la Constitution canadienne. Selon l'interprétation qu'elle a donnée, à différentes époques, des articles 91 et 92, ses jugements ont avantagé soit le gouvernement central, soit les gouvernements provinciaux. Ses jugements ont contribué à l'évolution du fédéralisme depuis 1867 et à la définition des champs de compétence des deux ordres de gouvernement.

LE FÉDÉRALISME CENTRALISATEUR ET LE FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

Si vous faites partie d'une coopérative d'habitation, vous avez dû remarquer que l'on vous consulte sur le prix des appartements de même que sur les réparations à effectuer. Au contraire, si vous habitez un appartement, c'est le propriétaire qui en détermine le prix et qui décide des réparations à faire.

On dit que le fédéralisme canadien est devenu coopératif, c'est donc dire qu'il a, comme dans le cas des coopératives, appris à négocier, à discuter et à collaborer.

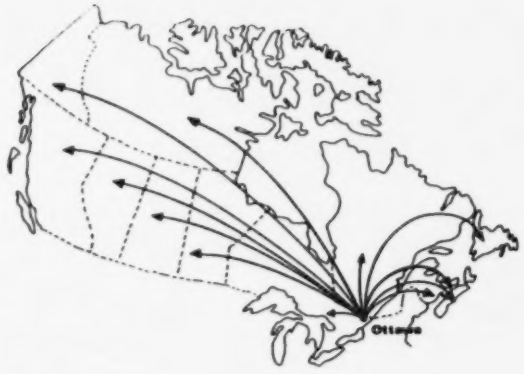

Les Pères de la Confédération avaient voulu un fédéralisme très centralisé afin de disposer d'un pouvoir central assez fort pour contrer les visées expansionnistes des États-Unis (qui à cette époque étaient en pleine colonisation de l'Ouest), et afin de pouvoir réaliser de grands projets d'expansion comme le chemin de fer.

Vous vous rappelez que les pouvoirs unilatéraux du gouvernement fédéral, de même que les pouvoirs de désaveu et de réserve et certaines interprétations de la Cour suprême ont confirmé la prépondérance des pouvoirs du gouvernement central sur ceux des gouvernements provinciaux.

C'est pendant la Deuxième Guerre mondiale que le gouvernement fédéral a été le plus centralisateur. Pour assumer les frais que la guerre lui imposait, il a dû s'accaparer tous les pouvoirs qui concernaient l'arrangement financier de 1867, notamment le pouvoir de taxation directe des provinces. Vers les années 50, les provinces avaient cependant déjà récupéré une partie de leurs pouvoirs.

Des événements comme la guerre ou la crise économique de 1929 ont obligé les gouvernements à intervenir de plus en plus dans la vie des citoyennes et des citoyens, et ont également fait évoluer le fédéralisme. On dit des gouvernements modernes qu'ils sont devenus interventionnistes.

L'ÉVOLUTION VERS LE FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

Au départ, le gouvernement fédéral a surtout utilisé les pouvoirs mentionnés plus haut afin de régler les litiges qui l'opposaient aux provinces. Mais au fur et à mesure que les questions se sont compliquées, qu'on lui demandait d'intervenir ou qu'il désirait le faire dans des secteurs où il n'avait pas compétence, il a multiplié les comités et les rencontres dans tous les domaines. Ces rencontres prennent le nom de Conférences fédérales-provinciales : y sont discutées toutes les questions qui concernent le gouvernement central et les provinces. On y parle d'argent mais aussi de programmes de toutes sortes.

Ces rencontres résultent de la volonté de coordonner les politiques entre les provinces et le fédéral. Cette volonté de coordination des politiques a conduit à la mise sur pied de mécanismes officiels de consultation intergouvernementale. On parle alors d'institutionnalisation des relations fédérales-provinciales.

C'est ainsi que des Conférences fédérales-provinciales ont été tenues dans des secteurs d'activité qui touchent la santé, les transports, le développement économique, comme l'expansion industrielle et commerciale, les industries primaires et les ressources naturelles.

Les années 60 marquent la période pendant laquelle les gouvernements provinciaux vont passer un grand nombre d'ententes avec le gouvernement fédéral dans de multiples domaines. C'est le début du fédéralisme coopératif. Même si ces ententes ne se sont pas faites sans heurt, elles ont quand même été conclues, et c'est à partir de cette période que l'on peut véritablement parler de fédéralisme coopératif. Cela ne veut pas dire que la tension entre les visions centralisatrice et autonomiste n'existe plus.

À titre d'exemple, en 1974, au moment de la crise mondiale du pétrole, une Conférence fédérale-provinciale sur l'énergie a été convoquée afin de revoir la politique canadienne de la gestion des ressources naturelles. Un aspect de cette politique interdisait la vente du pétrole de l'ouest à l'est de la frontière de l'Ontario (ligne Borden), entre autres raisons parce que le pétrole produit à l'ouest coûtait plus cher que le pétrole importé. Le gouvernement fédéral proposa alors d'abolir, au nom de l'intérêt national, cette frontière économique afin de faire profiter l'ensemble de la fédération du pétrole de l'Ouest canadien. Il fallait, entre autres, déterminer le prix du baril de pétrole qui devait selon Ottawa, être inférieur au prix du baril de pétrole importé. Il va sans dire que la nouvelle politique énergétique du gouvernement canadien, même si elle élargissait le marché des provinces productrices de pétrole, a fait monter la tension entre le fédéral et les provinces de l'Ouest. En attribuant des pouvoirs au gouvernement fédéral sur la propriété des ressources naturelles, la politique énergétique du fédéral réduisait d'autant l'autonomie des provinces de l'Ouest (et partant, de toutes les provinces canadiennes) sur la gestion de leurs ressources naturelles, domaine qui, rappelons-le, revient aux provinces selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Pour sa part, le Québec s'est mis à demander de plus en plus d'autonomie afin de gouverner la province. En fait, son attitude a été de rapatrier les sommes d'argent que le fédéral voulait dépenser dans des programmes à frais partagés.

1.2 EXERCICE 30

A) Quand commence-t-on à parler de fédéralisme coopératif?

_____

B) Quels secteurs sont touchés par la politique du fédéralisme coopératif?

_____

_____

_____

1.2 EXERCICE 31

VRAI OU FAUX? Justifiez vos réponses.

A) Le fédéralisme coopératif a mis fin aux tensions entre les visions centralisatrice et autonomiste.

_____

_____

B) Le fédéralisme coopératif a été mis en place au moment où les gouvernements sont devenus interventionnistes.

_____

_____

_____

C) Avec le fédéralisme coopératif, on a assisté à l'institutionnalisation des rencontres fédérales-provinciales.

_____

_____

_____

LE QUÉBEC DANS LE FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

Même dans le fédéralisme coopératif, il existe un écart entre la position québécoise et la position canadienne. Cet écart s'explique par le fait que l'État canadien, comme tous les grands États, est devenu interventionniste et qu'il doit en plus être assez fort pour occuper une place sur la scène internationale. Ce rôle d'intervention, le gouvernement central veut le jouer pour toutes les Canadiennes et tous les Canadiens, y compris celles et ceux qui habitent le Québec.

Mais le Québec revendique lui aussi de s'occuper des personnes vivant sur son territoire et de pouvoir se manifester à l'échelle internationale. C'est pourquoi le fédéralisme coopératif doit être également compris comme une remise en cause des tendances centralisatrices du gouvernement fédéral ou, en d'autres mots, comme la reconnaissance des aspirations des provinces à une plus grande autonomie. Cela sous-entend que des discussions sur un nouveau partage des pouvoirs sont aussi une caractéristique du fédéralisme coopératif.

Dans le cas du Québec, cette remise en cause s'est surtout manifestée à l'occasion des Conférences fédérales-provinciales portant sur le renouvellement de la Constitution. Au cours de ces Conférences constitutionnelles, les revendications du Québec ont principalement porté sur la reconnaissance de son caractère distinct comme nation ou comme société. Pour le Québec, les négociations pour un nouveau partage des pouvoirs devaient tendre à accroître son autonomie politique et à affirmer sa spécificité au sein de la fédération canadienne. Ces enjeux sont traités plus loin, à l'objectif intermédiaire 1.3.

Il demeure que la nouvelle dynamique des relations fédérales-provinciales déclenchée au début des années 60 a permis au Québec d'accroître son autonomie, sans que des modifications dans le partage des pouvoirs soient apportées à la Constitution de 1867.

Notons la mise en place, en 1964, de la formule de l'«opting out» par lequel tout gouvernement provincial qui le désire peut choisir de se retirer de programmes fédéraux et recevoir en contrepartie des compensations financières pour créer ses propres programmes. Seul le gouvernement québécois s'est prévalu de cette option pour élaborer ses propres programmes de prêts et bourses dans le domaine de l'éducation ou d'aide aux municipalités, se démarquant des autres provinces canadiennes et affirmant ainsi sa volonté d'autonomie politique.

Un autre exemple de fédéralisme coopératif, qui nous montre encore une fois la détermination du Québec à affirmer sa spécificité, nous est donné par la création du Régime des rentes, administré par la Caisse de dépôt et de placement, alors qu'une institution fédérale semblable, le Régime de pensions du Canada, existait déjà.

Ailleurs, le Québec a adhéré à des programmes à frais partagés comme l'assurance-maladie et l'assurance-santé de manière à les gérer lui-même. Ce sera aussi le cas dans d'autres domaines liés à l'arrangement financier de 1867; nous verrons plus en détail ce point à l'objectif intermédiaire 1.3.

1.2 EXERCICE 32

Selon vous, en quoi le fédéralisme coopératif a-t-il profité au Québec?

_____

_____

_____

_____

De centralisateur qu'il était, le fédéralisme canadien a évolué vers un fédéralisme plus coopératif. Mais avec les obligations de plus en plus grandes auxquelles doivent faire face les gouvernements interventionnistes modernes, le gouvernement central a pénétré dans des domaines qui ne relevaient pas de sa compétence.

LES ÉLÉMENTS DE LA CONSTITUTION CANADIENNE DEPUIS 1867

LE STATUT DE WESTMINSTER ET LA QUESTION DU RAPATRIEMENT

Vous vous rappellerez avoir étudié, à l'objectif intermédiaire 1.1, que le Canada, avant la formation de la fédération en 1867, était une colonie britannique. Avec l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Canada devint un DOMINION de l'Empire britannique. La loi constitutionnelle du Canada était donc une loi du Parlement britannique.

Par le Statut de Westminster, en 1931, le Parlement britannique renonçait à l'application de la Loi de 1865 sur la validité des lois des colonies britanniques, laquelle obligeait les colonies britanniques à adopter des lois qui soient compatibles avec le droit anglais, sans quoi elles pouvaient être désavouées par Londres. De plus, le Statut de Westminster donnait au Canada le pouvoir de voter des lois pour établir des relations extérieures.

Le Statut de Westminster consacrait donc l'indépendance politique du Canada qui devint, à partir de ce moment, un État entièrement SOUVERAIN. Avant, le Canada n'avait pas le pouvoir de modifier à son gré sa Constitution. C'était le Parlement de Londres qui pouvait seul consentir à des amendements sur le partage des pouvoirs dans la Constitution canadienne. Aussi, afin de pouvoir procéder à des changements constitutionnels qui toucheraient, par exemple, le partage des pouvoirs ou la réforme des institutions politiques, le Canada devait ramener chez lui sa Constitution. Cette procédure, dont vous avez certainement entendu parler, s'appelle le rapatriement de la Constitution.

Mais avant d'effectuer ce rapatriement, les provinces et le gouvernement devaient s'entendre sur la procédure à suivre pour modifier la Constitution. Le Canada devait donc expliquer les règles qu'il suivrait dorénavant pour modifier la Constitution en même temps qu'il disait à Londres : «Nous voulons notre Constitution parce que nous voulons désormais être seul à décider des AMENDEMENTS».

Depuis 1867, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral se sont réunis à plusieurs reprises lors de Conférences constitutionnelles. On a alors étudié plusieurs formules d'amendement, mais jamais les provinces et le fédéral n'ont réussi à s'entendre sur le contenu d'une formule. Au cours du dernier objectif intermédiaire, nous aurons l'occasion d'approfondir les enjeux que représente le rapatriement de la Constitution.

Pour le moment, nous chercherons à savoir si la Constitution canadienne, avant son rapatriement en 1982, se résume au texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou si elle contient d'autres éléments. Autrement dit, nous nous posons la question suivante : quel est l'ensemble des règles de droit qui régissent le fonctionnement du pays et l'exercice du pouvoir?

1.2 EXERCICE 33

A) À partir du texte, pouvez-vous expliquer en quelques mots pourquoi, avant 1931, le gouvernement canadien ne pouvait modifier lui-même la Constitution de 1867.

B) Quel était l'obstacle au rapatriement de la Constitution?

LES SOURCES DE LA CONSTITUTION CANADIENNE

La Constitution canadienne ne se résume pas seulement au texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Des sources autres que ce document la constituent. On divise en général ces sources en deux parties : la partie écrite de la Constitution et sa partie non écrite. Voyons en premier lieu les sources ou éléments de la partie non écrite de la Constitution avant d'aborder, en second lieu, les éléments de la partie écrite.

Quelles sont donc ces sources non écrites de la Constitution canadienne? Vous vous souvenez que l'évolution du fédéralisme canadien a été fortement conditionnée par les interprétations qu'ont faites les juges de la Cour suprême et le Comité judiciaire du Conseil privé sur le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement.

C'est dire que les décisions des tribunaux, et en particulier celles des tribunaux de dernière instance, doivent être comprises, du moment qu'elles interprètent le texte constitutionnel, comme faisant partie de notre Constitution, car elles précisent les pouvoirs qui peuvent être exercés par les deux ordres de gouvernement. En somme, les jugements des tribunaux viennent compléter le texte constitutionnel, et parce qu'on ne les retrouve pas dans le texte de l'AANB, ils sont considérés comme faisant partie de la Constitution non écrite du Canada.

La Constitution non écrite comprend aussi des lois constitutionnelles. Le Statut de Westminster et les lois qui portent sur la création de provinces venues s'ajouter aux quatre provinces fondatrices, comme l'Acte du Manitoba de 1870 ou l'Acte créant la province de Colombie-Britannique (1871) en sont des exemples. Ces lois sont dites lois organiques.

Entrent aussi dans la catégorie des éléments non écrits de la Constitution trois autres sources. Ce sont les lois provinciales, les conventions et les coutumes constitutionnelles.

Selon Madeleine Grawitz, auteure du *Lexique des sciences sociales*, une convention est faite de «règles constitutionnelles, non écrites, non sanctionnées, mais obligatoires*». Elle assure une adaptation constante de la Constitution à la réalité politique. Un exemple de convention constitutionnelle canadienne est, d'après l'avis qu'a donné la Cour suprême sur la légalité d'un rapatriement unilatéral de la Constitution, l'accord d'un nombre important de provinces que l'on a réunies pour procéder à des amendements à l'AANB. Une convention constitutionnelle ne peut donc avoir valeur de loi.

Une coutume constitutionnelle est fondée sur la tradition et elle résulte de la répétition «sans exception d'une façon d'agir établie par l'usage» (*Petit Robert*). Dans le cadre de la Constitution, une coutume serait, par exemple, l'attribution du droit de veto que possédait le Québec, avant 1982, sur tout amendement constitutionnel.

Enfin, comme dernier élément de la partie non écrite, nous retrouvons les traités internationaux à contenu constitutionnel (comme le traité de Paris de 1763 entérinant la conquête britannique de la Nouvelle-France).

La Constitution canadienne se compose également d'éléments écrits. Il va sans dire que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est le principal élément écrit de la Constitution canadienne, mais cette dernière comprend d'autres éléments écrits : ce sont les amendements à l'AANB adoptés par le Parlement britannique depuis 1895. Il y en a une vingtaine au total. Un amendement important est celui de 1949 qui autorise le Canada à modifier sa Constitution, sauf en ce qui a trait au partage des pouvoirs. Si vous lisez l'article 91(1), vous verrez les amendements possibles que le Parlement du Canada peut apporter à la Constitution. Voyez aussi, comme autres amendements à l'AANB, l'article 91(2)A) qui donne au gouvernement fédéral compétence en matière d'assurance-chômage ou encore l'article 94(A) sur les pensions de vieillesse.

---

* Madeleine GRAWITZ. Lexique des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1983, p. 83.

1.2 EXERCICE 34

A) Comment définissez-vous une coutume constitutionnelle?

_____

_____

_____

B) Qu'est-ce qu'une convention?

_____

_____

_____

C) Hormis les coutumes et les conventions, pouvez-vous énumérer d'autres éléments de la partie non écrite de la Constitution canadienne?

_____

_____

_____

1.2 EXERCICE 35

Relevez, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, trois des amendements apportés par le Parlement britannique.

_____

_____

_____

_____

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Cher Zib, si l'on ne peut relater avec précision tous les changements survenus dans le partage des pouvoirs depuis 1867, on peut au moins les résumer ainsi :

Jusqu'à maintenant, vous avez étudié sur papier un Canada dont toutes les particularités ne sont pas écrites. Vous avez pu constater qu'à l'origine le pargage des pouvoirs avantageait le gouvernement fédéral. De ce partage sont nés des tensions et des conflits qui au départ ont été réglés par l'exercice des pouvoirs unilatéraux dont dispose le gouvernement fédéral. C'est la Cour suprême du Canada qui, en dernière instance, règle les différends entre les deux ordres de gouvernement.

Le fédéralisme canadien a évolué dans le sens d'un fédéralisme coopératif, sans toutefois renverser complètement la tendance centralisatrice du gouvernement central qui, au cours de cette évolution, est devenu de plus en plus interventionniste comme tous les États modernes. C'est d'ailleurs un des points fondamentaux qui oppose le Québec et le gouvernement fédéral, le Québec voulant assumer ce rôle d'État moderne, ce qui exige un nouveau partage des pouvoirs.

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.2

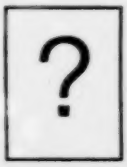

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

1.2 EXERCICE 36

Quels sont les deux pouvoirs du gouvernement fédéral qui lui permettent de contrôler la législation provinciale?

_____

1.2 EXERCICE 37

Quels ont été, en pratique, les effets de l'exercice de ces deux pouvoirs?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

1.2 EXERCICE 38

Comment s'exerce le pouvoir de réserve?

1.2 EXERCICE 39

Nommez deux des trois raisons que pouvait invoquer le gouvernement fédéral pour désavouer une loi provinciale?

1.2 EXERCICE 40

A) Comment appelle-t-on les jugements de la Cour suprême du Canada portant sur la Constitution? Choisissez la bonne réponse.

Interprétations - Amendements - Conventions - Procédures

_____

B) Si la Cour suprême se base sur l'article 91, quel ordre de gouvernement est avantagé?

_____

1.2 EXERCICE 41

A) Quelle forme prend, dans la pratique, le fédéralisme coopératif?

_____

_____

_____

_____

_____

B) Selon vous, qu'est-ce qui a incité les provinces et le fédéral à introduire un fédéralisme coopératif?

_____

_____

_____

_____

_____

1.2 EXERCICE 42

Le fédéralisme coopératif a permis au Québec d'accroître son autonomie. Illustrez par un exemple cette volonté d'affirmation.

1.2 EXERCICE 43

A) Quelle loi constitutionnelle a consacré l'indépendance politique du Canada, et en quelle année?

B) Pouvez-vous donner un exemple de convention?

C) Quels sont les éléments qui forment la partie écrite de la Constitution canadienne?

FICHE DE PARTICIPATION COURS GSP-142

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

ÉVALUATION

J'ai répondu correctement à_____exercices sur l'ensemble des exercices de synthèse de l'objectif intermédiaire. Selon moi, j'ai réussi cet objectif à _____p. 100.

EFFORTS

	Cochez
J'ai fait tous les efforts nécessaires pour réussir.	_____
J'ai fait plus ou moins d'efforts pour réussir.	_____
J'ai fait peu d'efforts pour réussir.	_____

PRISE EN CHARGE

J'ai eu peu recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu régulièrement recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu très souvent recours à la formatrice ou au formateur.	_____

DÉMARCHES ENTREPRISES **DIFFICULTÉS RENCONTRÉES**

_____ _____
_____ _____
_____ _____
_____ _____

SUITES

Je peux poursuivre mon apprentissage. _____

Avant de poursuivre mon apprentissage, je dois revoir les parties suivantes de l'objectif :

_____

_____

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Chaque jour, les journaux parlent des relations Québec/Ottawa, la télévision propose des émissions qui traitent de ces questions. Ainsi, les journaux télévisés et la presse écrite peuvent vous donner de l'information supplémentaire*.

De grandes séries télévisées comme Laurier ou Duplessis qui ont été diffusées à Radio-Canada peuvent également vous donner une idée des rapports entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Elles pourront sans doute vous intéresser, car elles illustrent les conflits entre le fédéral et le Québec. Vous pouvez les trouver dans les bibliothèques qui ont une vidéothèque ou dans un club vidéo près de chez vous.

De même, vous pouvez aussi voir un film qui retrace les faits saillants de la crise d'Octobre. Vous serez alors en mesure d'évaluer jusqu'à quel point les relations entre le Québec et le gouvernement fédéral ont eu des répercussions politiques.

Voici les références de ces films.

ARCAND, Denys. Duplessis, réalisé par Marc Blanford, les Entreprises Radio-Canada, 1983, sept émissions de une heure chacune.

DUBOIS, André. Laurier, réalisé par Louis-Georges Canier, les Entreprises Radio-Canada, 1988, six émissions de une heure chacune.

Les événements d'octobre 1970, réalisé par Robin Spry, produit par Robin Spry, Tom Daly et Normand Cloutier, Office National du film, 87 minutes 9 secondes.

---

* Ces ouvrages ne sont pas matière à examen.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

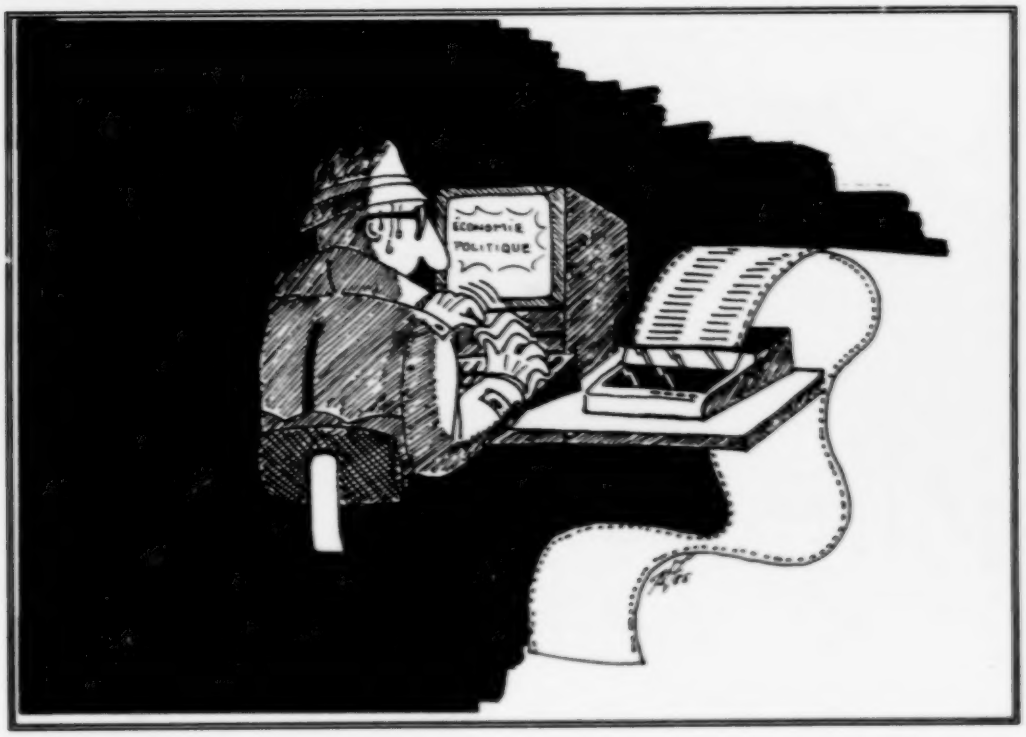

OBJECTIF TERMINAL 1.

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

Parvenus à ce stade de leur mission, les agents Zia et Zib se félicitaient d'avoir mené rondement leur enquête. Ils se réjouissaient d'avoir réussi, en si peu de temps, d'abord à comprendre la répartition des pouvoirs dans le fédéralisme canadien et, ensuite, à cerner les facteurs les plus importants de son évolution. Zib se dit que leur réussite méritait d'être célébrée; aussi proposa-t-il à Zia une petite fête en leur honneur.

— Zib, je ne voudrais pas passer pour une rabat-joie, mais tu oublies que nous devons faire rapport de notre enquête dans peu de temps. J'admets que nous avons abattu une besogne considérable, mais notre joie sera encore plus grande une fois notre mission accomplie, non?

— C'est la raison qui, hélas, parle par ta bouche. Je me rends à ton avis, Zia. L'enjeu de notre enquête est trop important pour laisser en plan ce qui a si bien commencé.

— Mais ma parole, Zib, tu deviens sage! Et puisque tu me parles d'enjeu, tu te rappelleras sans doute que notre mission doit nous mener à connaître les rapports politiques entre le Québec et le Canada et...

Zib interrompit Zia :

— Je sais, je sais, et «...à dégager les enjeux de l'entente constitutionnelle». Mais il me semble, Zia, que c'est un des aspects qui ressort de notre enquête, notamment lorsque nous nous sommes penchés sur les changements d'attitudes qui sont survenus à partir des années 60 lorsque les gouvernements fédéral et provinciaux en sont arrivés à signer des ententes dans plusieurs domaines. Ces ententes ne traduisent-elles pas les enjeux entre les deux ordres de gouvernement?

— Très partiellement, Zib. Notre étude de l'évolution du fédéralisme canadien nous a, en effet, appris que les deux ordres de gouvernement en étaient arrivés à une forme de fédéralisme coopératif. Nous savons aussi que le partage des pouvoirs inscrit dans la constitution de 1867 est une source importante de conflits et qu'il a été l'objet, à de nombreuses reprises, d'interprétations de la part des tribunaux. Pourtant, notre enquête ne nous a pas encore révélé quelles formes ont pris les relations entre le Québec et le gouvernement fédéral depuis que les États canadien et québécois ont été amenés à intervenir de plus en plus dans divers domaines économiques et sociaux, ni d'ailleurs quels sont les objets de conflits entre ces deux gouvernements.

— Et je parie, Zia, que c'est la prochaine étape de notre mission. Dans ce cas, n'attendons plus, voyons quels sont les enjeux économiques et politiques dans le partage des pouvoirs.

1.3 EXERCICE 44

Sauriez-vous dire spontanément quels domaines d'activité ont été sources de conflits entre les gouvernements d'Ottawa et les gouvernements québécois au fil des ans?

_____

_____

_____

_____

LES ENJEUX ÉCONOMIQUES

LE FINANCEMENT DES GOUVERNEMENTS

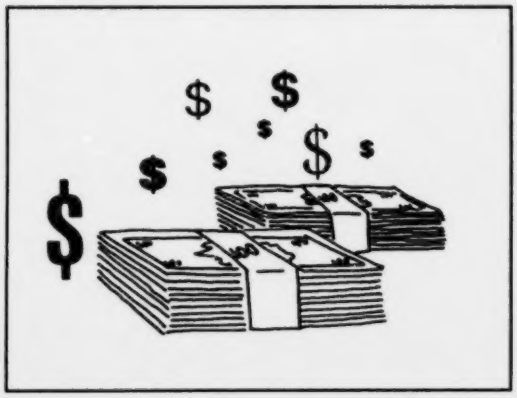

Vous avez vu que la Constitution de 1867 détermine les domaines à l'intérieur desquels les gouvernements fédéral et provinciaux peuvent intervenir. Ceux-ci peuvent établir une politique en fonction des pouvoirs qui leur sont reconnus dans la Constitution, par exemple les provinces dans le domaine de l'éducation ou de la santé et le gouvernement central dans ce qui touche la défense ou l'assurance-chômage.

Or, la condition première d'exécution des décisions politiques est que le gouvernement, à qui revient la compétence d'agir dans un domaine particulier, dispose des sommes d'argent nécessaires pour remplir son rôle. C'est un peu comme si vous vouliez rénover votre cuisine et que vous n'aviez pas l'argent pour le faire. Vous pouvez tirer les plus beaux plans, jamais ils ne pourront être exécutés. Les sommes d'argent consacrées par les gouvernements à la mise sur pied de programmes sont des dépenses publiques.

Sans revenus, les gouvernements ne peuvent donc pas engager de dépenses; par conséquent, ils ne peuvent pas mettre sur pied des programmes sociaux, comme l'assurance-chômage, l'aide sociale, l'assurance-maladie ou entreprendre des projets, des plus simples aux plus grands, comme la construction de routes, de ponts, d'édifices publics, de barrages hydro-électriques ou l'aménagement environnemental du territoire. Ces revenus proviennent des taxes et des impôts.

1.3 EXERCICE 45

A) Pouvez-vous nommer des produits sur lesquels vous payez des taxes?

_____

_____

_____

B) Complétez les phrases suivantes.

Les impôts et les taxes que vous payez sont des _____ pour les gouvernements.

C) Pour les différents gouvernements, les sommes d'argent utilisées pour la construction des routes, des écoles et des hôpitaux constituent des _____.

TABLEAU II

REVENUS ET DÉPENSES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
1960-1987
en millions de dollars

ANNÉE	REVENUS BRUTS	DÉPENSES BRUTES
1960-1961	744,5	860,2
1961-1962	947,3	1 059,4
1962-1963	1 092,5	1 222,8
1963-1964	1 204,0	1 386,3
1964-1965	1 556,2	1 778,4
1965-1966	1 770,4	2 049,4
1966-1967	2 117,2	2 346,4
1967-1968	2 534,3	2 725,2
1968-1969	2 884,0	2 995,3
1969-1970	3 209,3	3 442,4
1970-1971	3 807,0	3 928,9
1971-1972	4 226,9	4 575,8
1972-1973	4 732,5	5 055,1
1973-1974	5 440,4	5 698,1
1974-1975	6 921,5	7 028,6
1975-1976	7 917,7	8 791,1
1976-1977	9 127,7	10 208,4
1977-1978	11 168,3	12 052,4
1978-1979	11 923,5	13 398,0
1979-1980	13 306,7	15 123,2
1980-1981	14 681,4	17,558,7
1981-1982	17 471,6	20, 359,8
1982-1983	19 210,3	22, 259,3
1983-1984	21 422,0	24 523,5
1984-1985	22 310,0	25 532,5
1985-1986	24 081,0	27 222,1
1986-1987	25 646,2	28 465,4

SOURCE : Annuaires du Québec

L'examen du tableau II, tiré de l'*Annuaire du Québec*, nous permet de constater deux faits. D'abord, depuis 1960, les revenus du gouvernement du Québec ont toujours été inférieurs à ses dépenses; ensuite, au cours des années, la différence entre les revenus et les dépenses du gouvernement n'a cessé de croître.

1.3 EXERCICE 46

En vous inspirant du texte, répondez aux questions suivantes :

A) Pourquoi les gouvernements désirent-ils augmenter leurs revenus?

_____

_____

B) À quoi servent les montants dépensés par les gouvernements?

_____

_____

C) À partir du tableau II, quelle est la différence entre les dépenses et les revenus du gouvernement du Québec pour la période de 1960-1961 et pour celle de 1986-1987?

_____

_____

Toute initiative des gouvernements implique donc obligatoirement de leur part la capacité financière de la réaliser. Dans un État où il n'existe qu'un seul appareil gouvernemental, cette question ne se pose pas : l'État adopte des lois fiscales qui lui permettent pour ainsi dire de percevoir les revenus nécessaires à l'administration de ses programmes.

Mais dans un État fédéral, comme il existe deux ordres de gouvernement, la question du partage des sources de revenus fiscaux se pose : il s'agit d'établir un arrangement financier de manière que les gouvernements central et provinciaux disposent de sommes d'argent suffisantes pour rendre effectives les lois votées dans leurs champs de compétence respectifs.

À ce sujet, depuis 1867, les rapports entre le fédéral et les provinces, notamment avec le Québec, ont été fort animés quant à la question des sources de revenus de chacun. Encore plus, les débats sur les arrangements financiers se sont amplifiés avec l'augmentation phénoménale des dépenses publiques des deux ordres de gouvernement.

Vous comprendrez que la répartition des sources de revenus fiscaux entre les deux ordres de gouvernement est un enjeu de taille puisque le partage des pouvoirs dans ce domaine conditionne la capacité des gouvernements à mettre en oeuvre des politiques sociales ou économiques. L'enjeu est d'autant plus grand depuis que les gouvernements des provinces et le gouvernement fédéral ont été amenés, après la Deuxième Guerre mondiale, à chercher des revenus supplémentaires pour soutenir et assurer l'essor économique par une redistribution des richesses.

1.3 EXERCICE 47

Pourquoi, selon vous, la répartition des sources de revenus dans un État fédéral constitue-t-elle un enjeu économique?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Nous verrons un peu plus loin comment les gouvernements fédéral et provinciaux en sont venus à des ententes pour financer leurs dépenses publiques. Pour le moment, nous aborderons le partage des pouvoirs, en matière de revenus, entre les deux ordres de gouvernement.

Pour instaurer des programmes, les gouvernements ont besoin d'argent. Depuis 1867, la question des arrangements financiers a toujours été un point chaud des relations fédérales-provinciales. Ces débats portent sur les sources de revenus disponibles pour ces gouvernements qui voient leurs dépenses augmenter très rapidement.

Au Québec, comme ailleurs au Canada, les dépenses ont augmenté plus vite que les revenus. En cherchant à faire de nouvelles ententes, les ordres de gouvernement visent à augmenter leurs revenus, de façon à pouvoir offrir des services améliorés et combler leur besoin d'argent. On appelle l'argent dépensé pour la mise en oeuvre de ces programmes, les dépenses publiques.

L'ARRANGEMENT FINANCIER DE 1867

En 1867, des arrangements financiers confiaient au gouvernement central des pouvoirs de taxation illimités, l'article 91(3) accordant au fédéral la compétence de prélever, sur tout le territoire, des revenus par «tous modes et systèmes de taxation», c'est-à-dire le pouvoir de créer des impôts directs ou indirects (en 1867, on visait principalement à accorder au fédéral des droits de douanes et d'accise).

Quant aux provinces, la source de leurs revenus se limitait à la perception d'impôts directs (article 92(1)) et au droit de prélever des revenus par l'émission de permis et par voie d'amendes (articles 92(5) et 92(9)) dans les limites de leur territoire.

Si la répartition des sources de revenus entre les deux ordres de gouvernement prévue dans l'arrangement financier de 1867 demeure valide encore de nos jours, il est important d'indiquer que l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 a modifié l'article 92 en ce qui touche les pouvoirs des provinces en matière de taxation.

Selon cet amendement (l'article 92A)), il est concédé aux provinces, pour la première fois dans l'histoire du fédéralisme canadien, le droit de prélever des impôts indirects, droit jusqu'alors reconnu uniquement au fédéral par la constitution de 1867. Cependant, l'article 92A précise que ce droit est limité par la prépondérance du gouvernement fédéral sur les lois provinciales en matière de réglementation des échanges et du commerce. En somme, l'article 92A adapte l'arrangement financier de 1867 au contexte économique de la fin du XX^{e} siècle, mais il ne remet pas fondamentalement en question le partage des sources de revenus puisqu'il garantit au gouvernement fédéral tout son poids en matière de taxation...

L'article 118 (abrogé en 1950) prévoyait également que le gouvernement fédéral s'engageait à verser, sous certaines conditions, des subventions aux provinces en proportion de leur population.

Il est important de noter que les subventions statutaires versées par le fédéral aux provinces, en vertu de l'article 118, représentaient, à l'époque, la source la plus importante des revenus de ces dernières. Toutefois, cette source de revenus se révèle très vite insuffisante, car malgré des ajustements périodiques, les provinces ne parviennent pas à équilibrer leur budget avec les dépenses.

1.3 EXERCICE 48

A) En 1867, quelle est la source de revenus accordée au gouvernement fédéral par la Constitution?

_____

B) Quelles sont les principales sources de revenus des provinces, selon l'arrangement financier prévu à la Constitution?

C) Que vient ajouter la Loi constitutionnelle de 1982 à l'arrangement financier de 1867?

Par ailleurs, même si elles sont placées devant des difficultés financières, les provinces se refusent alors à recourir au pouvoir de lever des impôts directs (impôt sur le revenu des particuliers et des compagnies) que leur accorde l'article 92(2). Prélever des impôts, par exemple sur le revenu des particuliers, est à cette époque une mesure trop impopulaire pour qu'un gouvernement s'y risque.

Somme toute, c'est très tôt que l'arrangement financier de 1867 sera remis en question. Dès 1887, les provinces réclamaient du gouvernement central qu'il révise les montants des subventions statutaires prévues à l'article 118. Ce n'est qu'en 1907 que le gouvernement fédéral consentira à modifier formellement l'article 118. Nous verrons plus loin ce qui en résulta. Entre temps, les provinces s'étaient dotées de nouvelles sources de financement qui élargissaient leur champ de taxation.

LA CRÉATION DE NOUVEAUX IMPÔTS

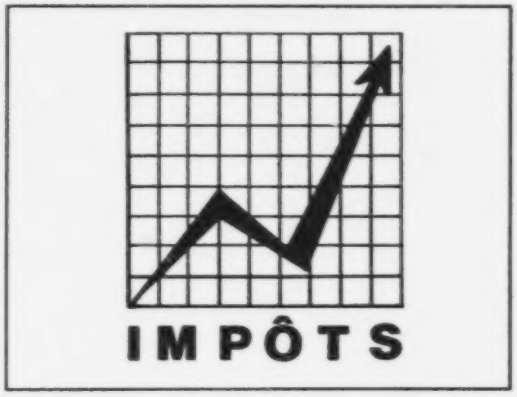

À partir de 1880, le gouvernement du Québec et celui des autres provinces canadiennes avaient créé de nouveaux impôts. Leur première initiative fut d'instaurer une taxe sur les ventes au détail. Ce nouvel impôt fut aussitôt contesté par le gouvernement fédéral qui prétendait que les provinces, en imposant une taxe sur la vente au détail, ne respectaient pas la compétence qui leur avait été attribuée en matière de taxation. Son argument s'appuyait sur le fait qu'une taxe de vente ne constitue pas un impôt direct, conformément à l'article 92(2), mais qu'elle relève plutôt du domaine de l'imposition indirecte. Cette compétence n'étant pas précisée à l'article 92, rien n'autorisait les provinces, du point de vue constitutionnel défendu par le gouvernement fédéral, à créer ce nouvel impôt.

Les tribunaux tranchèrent la question en rappelant qu'une taxe directe se définit comme une taxe assumée par celui qui la paie. Les provinces pouvaient donc occuper un champ de compétence non précisé à l'article 92 de la Constitution, à la condition que la taxe de vente soit visible, c'est-à-dire que le consommateur sache, au moment de l'achat d'un bien, qu'il était imposé sur le prix payé.

Autrement dit, une taxe de vente est justifiée à partir du moment où elle rejoint la définition de taxe directe donnée par les tribunaux. Dans la pratique, il suffisait donc d'inscrire sur la facture le montant de la taxe à payer par le consommateur pour que l'imposition soit justifiée sur le plan constitutionnel. Ainsi, un impôt défini comme indirect pouvait se transformer en un impôt direct.

L'insuffisance des revenus s'est aussi manifestée dans la volonté des gouvernements provinciaux d'élargir leur champ de taxation. En plus de la taxe sur les ventes au détail, le Québec et les autres provinces adoptèrent des lois qui leur permettaient de percevoir des droits de successions, de taxer les sociétés et de lever des impôts sur les revenus des compagnies et sur ceux des particuliers.

Au Québec, ce n'est qu'en 1954 que le gouvernement décide de créer un impôt sur les revenus des particuliers. La création de cet impôt, qui suit l'impôt sur le revenu des compagnies décrété en 1947, s'inscrit dans le contexte politique de l'après-guerre.

En récupérant les impôts cédés pendant la guerre au gouvernement central, le Québec cherche alors à se donner les moyens fiscaux essentiels à son développement économique et social et à l'exercice de ses pouvoirs. Encore une fois, c'est la vision autonomiste qui s'oppose à celle centralisatrice du fédéral.

1.3 EXERCICE 49

Nommez les nouvelles sources de revenus dont se sont dotées les provinces à partir de 1880.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Très vite, l'arrangement financier de 1867 apparaît insuffisant aux provinces. Celles-ci réclament d'abord du gouvernement fédéral des ajustements à la hausse des subventions statutaires versées selon l'arrangement financier prévu en 1867. Puis, devant l'insuffisance des subventions que leur verse le gouvernement fédéral, elles créent de nouveaux impôts : taxe de vente au détail, droits de successions, taxe sur les sociétés, puis très tardivement, création d'un impôt sur les revenus des compagnies et des particuliers.

LES ENTENTES FISCALES

Cette vision centralisatrice a atteint un sommet, en 1940, avec la publication du rapport de la Commission Rowell-Sirois chargée d'enquêter sur les relations entre le dominion (le Canada) et les provinces, et plus précisément chargée de trouver une solution au problème de partage des sources de revenus.

Le gouvernement fédéral endossa alors le rapport de la commission qui lui recommandait de percevoir tous les impôts sur les revenus des compagnies et des particuliers ainsi que sur les droits de successions et de transférer des fonds aux provinces. La commission recommandait donc au gouvernement fédéral de se doter des principaux leviers économiques.

Il va sans dire que les propositions du rapport de la Commission Rowell-Sirois suscitèrent une levée de boucliers dans les provinces, qui jugeaient inacceptables de céder leurs sources de revenus au gouvernement fédéral.

Mais le déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale en décida autrement. Les provinces qui s'étaient opposées aux recommandations du rapport d'enquête vont alors devoir accepter, au nom de l'effort de guerre, les propositions de la Commission Rowell-Sirois. C'est ainsi que le fédéral prit en charge la perception des trois sources d'imposition provinciale, mais seulement après avoir convenu avec les gouvernements provinciaux d'un accord par lequel il s'engageait à leur verser des montants précis (remboursement d'impôts et subventions).

Si la Deuxième Guerre mondiale a momentanément permis au gouvernement fédéral de s'approprier des champs de taxation provinciaux, les gouvernements provinciaux, une fois la paix revenue, allaient relancer le débat sur le partage des ressources financières entre les deux ordres de gouvernement.

Ce débat, qui d'abord porte sur la récupération des champs de taxation cédés pendant la période de guerre, va conduire le gouvernement fédéral, en 1945, à proposer de garder les pouvoirs de taxation sur le revenu des particuliers et des entreprises, et sur les droits de successions, en échange de compensations monétaires versées aux provinces selon leur population.

En somme, le gouvernement fédéral proposait aux provinces de signer des ententes fiscales, renouvelables tous les cinq ans, qui leur octroyaient un «loyer» annuel contre le maintien de la perception par le fédéral des impôts provinciaux cédés en 1942. Ces ententes fiscales prennent le nom d'accords de location d'impôts.

Sauf pour l'Ontario et le Québec, des ententes sont signées en 1947 avec les gouvernements des provinces. En 1952, l'Ontario conclut à son tour un accord de location des impôts. Le Québec est alors la seule province qui refuse d'adhérer au programme fédéral. Bien que les contribuables du Québec bénéficiaient d'un dégrèvement, c'est-à-dire d'une réduction sur l'impôt fédéral, on

a estimé que le gouvernement québécois a perdu, entre 1947 et 1952, près de 300 millions de dollars. C'est une des raisons pour lesquelles ce dernier choisit, en 1954, d'imposer les particuliers sur leurs revenus.

Aujourd'hui encore, le Québec est la seule des 10 provinces à prélever des impôts sur les revenus des particuliers. Dans les neuf autres provinces, c'est le fédéral qui perçoit et administre ces impôts.

En 1957, le gouvernement fédéral revoit sa politique sur la perception des impôts. Il remplace le régime de location des impôts par un régime de «partage» des impôts. Ce nouveau régime permettait aux provinces de choisir entre continuer à louer au fédéral leur champ des impôts directs ou de prélever elles-mêmes leurs propres impôts. Dans ce dernier cas, le gouvernement fédéral acceptait d'accorder aux gouvernements provinciaux un abattement (une déduction) sur l'impôt qui devait lui être payé, équivalant à l'impôt que prélèverait le gouvernement d'une province sur les revenus des particuliers.

Toutefois, les montants versés ou les déductions accordées aux provinces par le fédéral dans le cadre des accords de partage des impôts ne correspondaient pas aux revenus que retiraient les provinces sous l'ancien régime de location des impôts.

Autrement dit, par cette nouvelle entente fiscale les provinces connaissaient une perte de revenus, car la valeur des transferts fédéraux aux provinces était établie en fonction des revenus perçus par chacune d'elles. En pratique, il en résultait que les provinces les plus riches recevaient un montant plus élevé que les provinces les plus pauvres.

La mise en place de ce nouveau régime demandait donc une révision du système d'imposition. C'est ainsi qu'on introduisit le système de péréquation qui venait s'ajouter aux arrangements financiers intergouvernementaux déjà existants.

1.3 EXERCICE 50

A) Quelle est la seule province au Canada qui perçoit elle-même ses impôts?

_____

B) Quelle commission recommandait au gouvernement fédéral de s'accaparer les champs de taxation réservés aux provinces? En quelle année?

_____

C) En quoi consistent les ententes fiscales proposées par le fédéral après la Deuxième Guerre mondiale?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

LES ARRANGEMENTS FINANCIERS INTERGOUVERNEMENTAUX

Les arrangements financiers intergouvernementaux sont des transferts de paiements effectués par le gouvernement fédéral en faveur des provinces. Ces transferts de paiements sont de trois types : la péréquation, les subventions conditionnelles et les programmes à frais partagés.

1.3 EXERCICE 51

Que signifie l'expression «arrangements financiers intergouvernementaux»?

_____

_____

_____

_____

Dans les pages qui suivent, vous allez aborder les arrangements financiers intergouvernementaux mis en place par le fédéral depuis le début du XX^{e} siècle. Ces arrangements consistent en des transferts de paiements du gouvernement fédéral aux provinces, une originalité du fédéralisme canadien dans la recherche du partage des sources de revenu.

La péréquation

Le système de péréquation a été instauré en 1957. Ce système très complexe vise essentiellement à réduire l'écart entre les régions riches et les régions pauvres du Canada. Si, depuis 1957, le système de péréquation a été révisé à de nombreuses reprises (tous les cinq ans), son objet demeure aujourd'hui le même : égaliser, par une redistribution des richesses, les revenus des provinces proportionnellement à leur population.

En proposant la péréquation, le gouvernement fédéral offrait aux provinces de se départir de leurs trois impôts directs (revenus des particuliers et des compagnies et droits de successions), en échange de quoi il s'engageait à leur redistribuer une partie des impôts perçus en donnant davantage aux provinces les plus pauvres et moins aux riches.

C'est donc dire que la péréquation provient des sommes d'argent que le gouvernement fédéral perçoit des citoyennes et citoyens de toutes les provinces. Il faut indiquer qu'elle provient également des taxes et des impôts payés à Ottawa.

Le but de la péréquation est d'assurer que chaque province ait un revenu par habitant, comparable à celui des deux provinces les plus riches du Canada. Par exemple, en 1957, les deux provinces les plus riches du Canada étaient le Québec et l'Ontario. Plus de 30 ans plus tard, en 1990, la situation était en partie changée : les deux provinces les plus riches étaient l'Ontario et la Colombie-Britannique.

C'est de cette façon que le principe à la base de la péréquation peut être appliqué; il s'agit de permettre à toutes les provinces d'offrir à leurs citoyennes et citoyens des services de base sans avoir à augmenter leurs impôts.

Pour certaines provinces du Canada, la péréquation représente jusqu'à 50 p. 100 de leurs revenus. Il faut également mentionner que le Québec avait refusé, en 1957, de se joindre à l'arrangement financier proposé, mais qu'il pouvait en contrepartie profiter d'un abattement plus élevé sur le revenu des particuliers. À partir de 1962, le Québec décida de profiter à son tour du système de péréquation.

En terminant, il est important de souligner que le principe de péréquation est depuis 1982 inclus dans la Constitution canadienne. Une disposition de la nouvelle Constitution adoptée en 1982 précise, en effet, que le gouvernement fédéral est tenu de faire des paiements de péréquation qui assurent aux provinces des revenus suffisants pour qu'elles soient en mesure d'offrir à leurs citoyennes et citoyens des services publics de «niveaux de qualité et de fiscalité sensiblement comparables».

Désormais les tribunaux pourront interpréter les modifications éventuellement apportées dans le calcul des montants de péréquation si jamais certaines provinces estiment que ces modifications ne leur permettent plus d'assurer des services de «niveaux de qualité et de fiscalité comparables».

1.3 EXERCICE 52

A) En quelle année est institué le système de péréquation?

B) Que vise à corriger le système de péréquation entre les provinces canadiennes?

C) Quel est le principe de la péréquation?

D) Qu'est-ce que la Loi constitutionnelle de 1982 est venue préciser au sujet de la péréquation?

Les subventions conditionnelles et les programmes à frais partagés*

Les subventions conditionnelles sont le plus ancien mode de partage des revenus au Canada. Le premier système de subventions conditionnelles a été établi en 1911. L'instauration, en 1912-1913, du système de subventions conditionnelles avait comme objectif de stabiliser les politiques de transferts de paiements versés selon l'article 118.

Les subventions conditionnelles partaient du principe qu'il fallait réduire les inégalités entre les provinces canadiennes dans les services publics offerts à cette époque. C'est dire que le système de péréquation, dans son principe, n'était pas, en 1957, un nouvel élément introduit dans le partage des sources de revenus. En fait, le système des subventions conditionnelles est la source d'inspiration du système de péréquation.

On dit de ces subventions qu'elles sont conditionnelles parce que leur octroi dépend de la volonté des gouvernements provinciaux qui les reçoivent de se plier à certaines exigences formulées par le gouvernement fédéral.

On distingue, selon les exigences demandées par le gouvernement fédéral, trois types de subventions : les subventions conditionnelles «directes», les subventions conditionnelles «proprement dites» et les programmes à frais partagés.

Fait à signaler, les subventions conditionnelles ont surtout été populaires avant 1940, alors que les subventions versées dans le cadre des programmes à frais partagés sont les plus nombreuses depuis les années 60.

Les subventions conditionnelles «directes» sont accordées par le gouvernement fédéral aux provinces lorsque celles-ci élaborent des programmes que le gouvernement fédéral consent à subventionner. Dans le cas de ces subventions, les provinces ne sont pas tenues de se conformer à des normes ou à des règles dictées par le gouvernement central. Par ailleurs, celui-ci ne soumet pas le gouvernement provincial qui bénéficie de la subvention à une utilisation particulière qui aurait au départ été précisée. Elles sont en général accordées sans qu'il y ait signature d'une entente intergouvernementale formelle.

Les subventions conditionnelles «proprement dites» sont concédées par le gouvernement fédéral lorsque les provinces mettent sur pied des projets conformes aux lois fédérales. Dans ce cas, une entente intergouvernementale doit être signée entre le fédéral et la province qui réalise le projet. L'entente signée prévoit que le gouvernement fédéral a un droit de regard sur l'utilisation faite de sa subvention. Si la province ne respecte pas cette entente, elle doit rembourser le gouvernement fédéral.

---

* Cette partie du texte s'inspire de la typologie dressée par André BERNARD. La politique au Canada et au Québec, Sillery, PUQ, 1977, p. 407-412.

Les programmes à frais partagés sont les plus nombreux depuis les années 60. Ce sont des subventions qui font suite à des ententes intergouvernementales portant sur des projets très détaillés. Ces programmes comportent plusieurs conditions que doivent respecter les provinces qui désirent y adhérer.

Les programmes à frais partagés portent sur des domaines où les lois fédérales et provinciales doivent concorder. Les deux gouvernements assurent la direction de ces programmes, mais dans tous les cas, c'est le gouvernement fédéral qui reste maître en ce qui touche les dépenses engagées et les formes de mise en oeuvre du programme.

On a beaucoup critiqué, dans les provinces, surtout au Québec, ces formes de subventions. De façon générale, les critiques formulées portaient sur la limitation de l'autonomie des provinces. Ces dernières estiment que ces subventions, qui permettent au gouvernement fédéral de participer de façon active à des domaines de compétence provinciale sont une forme d'empiétement déguisé sur leur autonomie. En d'autres mots, ces types de subventions accentuent la centralisation des pouvoirs au fédéral, car elles réduisent les provinces à adapter leurs programmes non pas en fonction des besoins ressentis localement, mais en fonction de normes nationales fixées par Ottawa. L'enjeu, dans ce débat, porte sur le pouvoir de décision des provinces qui se trouve ici assujetti aux conditions posées par Ottawa.

Pour le Québec, les programmes subventionnés par le fédéral constituent une intrusion dans des domaines de sa compétence parce qu'ils imposent des valeurs qui ne correspondent pas toujours à ses aspirations particulières.

Une autre critique au sujet des subventions conditionnelles s'appuie sur le fait qu'elles pénalisent les provinces qui ne désirent pas participer à un programme fédéral. Vous comprendrez qu'une province non participante ne peut pas compter sur les sommes d'argent que le fédéral aurait normalement mises à sa disposition si elle avait consenti à prendre part à l'élaboration d'un programme proposé par lui.

Cette critique a reçu une réponse en 1964 quand le gouvernement fédéral a proposé la formule de l'«opting out». Vous vous rappellerez que l'«opting out» permet à une province de ne pas participer à un projet fédéral et d'obtenir en contrepartie une compensation financière. On peut considérer que cette initiative fédérale se veut une réponse aux reproches que formulait le Québec à l'égard de la nature interventionniste des subventions conditionnelles.

Parmi les provinces canadiennes, il n'y a que le Québec qui a tiré avantage de l'«opting out», ce qui lui a permis de mettre partiellement fin à des pertes de revenus évaluées à près de 500 millions de dollars tenant à son refus de participer à des programmes fédéraux entre 1911 et 1964 (refus lié à sa volonté de protéger son autonomie). C'est ainsi que le Québec mit sur pied son Régime de rentes alors que parallèllement le gouvernement fédéral instituait le Régime de pensions du Canada.

Malgré toutes ces critiques, il faut reconnaître que les subventions conditionnelles auront permis à l'État fédéral d'offrir à l'ensemble de la population canadienne des services qui aujourd'hui semblent, à la plupart d'entre nous, essentiels à l'évolution sociale du pays.

Parmi le nombre de services mis en place grâce aux subventions «directes», «proprement dites» et aux programmes à frais partagés, les plus importants à noter sont les programmes d'assurance-hospitalisation, d'assurance-santé, de bien-être et ceux portant sur l'éducation postsecondaire, l'expansion régionale et les transports.

1.3 EXERCICE 53

A) En quelles années le gouvernement fédéral a-t-il stabilisé sa politique de subventions aux provinces?

_____

B) Nommez les trois types de subventions accordées par le fédéral aux provinces.

_____

_____

_____

C) Quelle est, selon vous, la principale critique formulée sur le système de subventions?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

D) Pouvez-vous nommer deux programmes mis en place grâce aux subventions conditionnelles?

_____

_____

Après la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement fédéral a entrepris un vaste programme national qui a pour but de combler le manque à gagner des provinces.

Il a d'abord conclu avec les provinces des ententes fiscales pour lesquelles il perçoit les impôts directs au nom des provinces contre le versement d'un «loyer» annuel. Ces ententes prennent le nom d'«accords de location d'impôts». À partir de 1957, le fédéral instaure le système de péréquation. Par ce système, il vise à réduire les écarts de richesse entre les régions du Canada afin de permettre à toutes les provinces d'offrir à leurs citoyennes et citoyens des services de base sans avoir à augmenter leurs impôts.

Enfin, le fédéral a contribué à augmenter le revenu des provinces par l'octroi de trois types de subventions : conditionnelles directes, conditionnelles proprement dites et à frais partagés. Les subventions conditionnelles ont fait l'objet de critiques, notamment parce qu'elles réduisent l'autonomie des provinces dans le choix des programmes qu'elles peuvent offrir à leur population.

LES ENJEUX POLITIQUES

LES SOURCES DE CONFLITS POLITIQUES

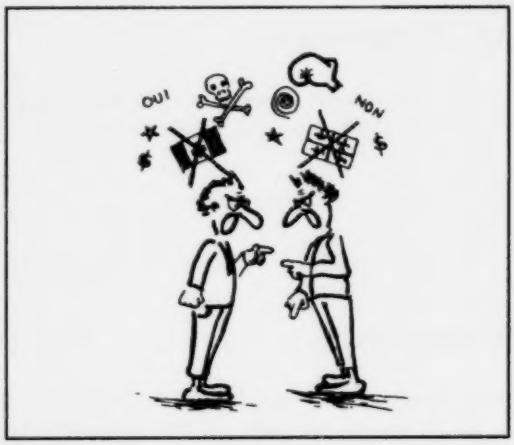

L'enjeu politique entre les provinces et le gouvernement fédéral porte sur le partage des pouvoirs et des responsabilités des deux ordres de gouvernement. Cet enjeu s'est principalement manifesté dans les relations entre le Québec et Ottawa. Aussi allons-nous aborder dans les prochaines pages cet aspect des relations entre le gouvernement québécois et le fédéral sous l'angle des rapports constitutionnels.

Vous savez maintenant qu'il existe un partage officiel des pouvoirs entre les provinces et le gouvernement fédéral, et que ce partage est inscrit dans la Constitution canadienne. Cependant, le partage théorique des pouvoirs s'est révélé, en réalité, une source de bien des conflits. Le gouvernement du Québec a exercé beaucoup de pressions politiques pour restreindre l'intervention d'Ottawa et accroître ses propres pouvoirs. Cela s'est traduit par des conflits entre les deux gouvernements dans les domaines de la langue, de l'éducation, des communications, des municipalités, de l'immigration et des affaires sociales.

Nous vous présenterons, en premier lieu, quelques causes et des illustrations de ces conflits. En second lieu, il sera question de l'enjeu politique du partage des pouvoirs, puisque nous étudierons le débat constitutionnel entre le Québec et le fédéral de 1960 à 1982.

Les communications

En 1867, on ne pouvait prévoir toutes les inventions et le développement technologique qui allaient marquer le XX^{e} siècle. En effet, dans le domaine des communications, on ne retrouvait alors que le télégraphe. Depuis, de nombreuses inventions dans ce domaine ont été réalisées. On peut ici penser à la télévision, à la câblodistribution, aux satellites, etc.

Puisque la Constitution ne prévoyait pas lequel des deux ordres de gouvernement exercerait alors sa compétence en ce domaine, c'est en vertu du pouvoir résiduaire que cette compétence revint au gouvernement fédéral.

Cependant, le Québec réclamait aussi l'autorité d'agir dans le domaine des communications. Sur certains points, il obtint gain de cause. Ainsi, malgré la compétence fédérale en matière de télécommunications, le Québec peut maintenant émettre des émissions culturelles et éducatives à partir de sa propre antenne (Radio-Québec). Vous comprendrez que c'est en faisant valoir des arguments sur sa compétence exclusive en matière d'éducation qu'il a pu obtenir une télévision éducative.

1.3 EXERCICE 54

Pouvez-vous nommer des inventions du domaine des communications qui n'existaient pas en 1867 et qui sont présentes aujourd'hui?

_____

_____

L'immigration

Dans certains domaines, les deux gouvernements ont la possibilité de faire des lois. Ainsi en est-il de l'immigration, bien que les lois québécoises en vigueur ne doivent pas s'opposer à celles du Canada. Dans ce secteur le Québec a tenté de gagner du terrain. À cause des effets que peut avoir sur la culture québécoise une immigration massive s'assimilant à la culture anglophone, le Québec voulait dire son mot sur le choix des étrangers qui s'établissent sur son territoire. Deux raisons militent pour une plus grande réglementation de l'immigration. D'abord, le faible taux d'accroissement de la population francophone ne permet pas de contrebalancer l'assimilation des nouveaux arrivants à la communauté anglophone du Québec. Ensuite, le Québec veut favoriser une entrée d'immigrantes et d'immigrants plus susceptibles de partager la langue et la culture françaises. C'est à cette condition seulement que peut être protégé le caractère français du Québec. Après plusieurs années de négociations, une entente a été signée en 1978 entre Québec et Ottawa. Cette entente prévoit la participation du Québec à la sélection de la population immigrante. La question de l'immigration est cruciale pour le Québec comme vous le verrez à l'objectif intermédiaire 1.5 quand nous aborderons l'Accord du lac Meech.

1.3 EXERCICE 55

Selon vous, pourquoi le Québec tient-il à dire son mot sur le choix des immigrantes et des immigrants qui veulent s'établir sur son territoire?

_____

_____

Les domaines de l'éducation et des affaires sociales

En se servant de son pouvoir de dépenser, le gouvernement fédéral a pu intervenir dans plusieurs domaines réservés aux provinces. Rappelons qu'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement fédéral peut dépenser à des fins pour lesquelles il n'a pas nécessairement le pouvoir de faire des lois. Ainsi, le gouvernement fédéral subventionne une bonne part de l'éducation universitaire, afin de s'assurer un certain standard dans tout le Canada. Il ne peut cependant faire de loi dans ce domaine de compétence provinciale. Le gouvernement fédéral s'est ingéré dans les domaines de la santé et des affaires sociales, qui sont de compétence provinciale, en y consacrant d'importantes sommes d'argent. Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, Ottawa intervient dans la santé et les affaires sociales.

Le Québec voit dans ce pouvoir un moyen pour Ottawa d'accroître le centralisme fédéral. Le Québec a donc toujours cherché à préserver ses champs de compétence. Ainsi, en 1964, lorsque Ottawa a permis aux provinces de ne pas participer aux programmes fédéraux et de recevoir en échange des compensations fiscales, le Québec a largement profité de cette possibilité.

Rappelons qu'en 1964, le Québec s'est prévalu de la formule de l'«opting out» pour mettre sur pied ses organismes de développement social. C'est ainsi qu'il s'est retiré de 28 programmes fédéraux et a utilisé les compensations fiscales pour créer ses propres programmes.

La langue

Le caractère français du Québec est sans doute la source la plus visible des conflits qui opposent le Québec au gouvernement fédéral et au reste du Canada. Avec la Charte de la langue française, le Québec a voulu se définir comme province francophone. C'est là une autre source de conflit entre Ottawa et Québec. En effet, le fédéral fait, depuis 1969, la promotion du bilinguisme dans les provinces (donc au Québec), ce que conteste le Québec qui veut faire du français la seule langue officielle sur son territoire. Le même débat touche également la langue d'enseignement lorsque Québec veut définir les conditions d'accès à l'école anglaise. Le Canada tend à associer le Québec à une province bilingue, alors que le Québec veut donner préséance au français.

D'autres secteurs sont également source de conflits entre les deux gouvernements. La dynamique politique est alors toujours semblable : il s'agit de savoir qui des deux dominera. Au cours des années, le Québec a obtenu certains gains et cela sans que des amendements à la Constitution canadienne ne soient nécessaires.

1.3 EXERCICE 56

Nommez deux sources de conflits entre Québec et Ottawa.

_____

_____

LES NÉGOCIATIONS SUR LE PARTAGE DES POUVOIRS

Les négociations sur le partage des pouvoirs sont un bel exemple de la recherche d'un équilibre entre les tendances centralisatrices et autonomistes qui caractérisent les relations fédérales-provinciales. En ce sens, elles nous permettent de bien mesurer l'enjeu politique qui oppose le Québec et le gouvernement fédéral dans leur volonté de renouveler la Constitution de 1867.

Dans le débat constitutionnel qui s'est amorcé en 1960, on distingue deux étapes importantes avant l'adoption de la nouvelle Constitution en 1982 (ce sujet est abordé dans l'objectif intermédiaire 1.5).

La première série de discussions sur la révision de la Constitution a débuté en 1960 et s'est terminée en 1964 à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). Le gouvernement fédéral propose le rapatriement de la Constitution et l'adoption d'une formule d'amendement, dite formule Fulton-Favreau, par laquelle toute modification de la Constitution exigerait, selon les matières, le consentement soit unanime, soit des deux tiers des provinces. Selon cette formule, le Québec ne disposait toutefois pas d'un droit de veto officiel sur les amendements futurs.

Le Québec, de même que l'ensemble des autres provinces, accepte alors la proposition fédérale de rapatrier la Constitution d'abord, et de voir, ensuite, à la révision du partage des pouvoirs. Mais un débat politique houleux s'engage entre le gouvernement libéral de Jean Lesage, favorable à la formule proposée, et les forces nationalistes, appuyées par l'opposition officielle dirigée par Daniel Johnson, chef de l'Union nationale, qui s'opposent à ce que l'on procède au rapatriement de la Constitution avant que soit renégocié le partage des pouvoirs.

L'objet du litige porte avant tout sur le contenu de l'entente qui ne donne pas au Québec de garantie pour la protection du droit des minorités ni ne lui accorde une reconnaissance de son statut particulier au sein de la fédération canadienne, c'est-à-dire une protection de ses droits reconnus depuis 1867 (nomination de trois juges originaires du Québec à la Cour suprême, droit civil et administration publique bilingue).

Devant l'opposition considérable que soulève le contenu de la formule Fulton-Favreau, le gouvernement de Jean Lesage bat en retraite et doit annoncer au fédéral qu'il ne peut consentir au rapatriement de la Constitution.

Comme le consentement unanime des provinces pour procéder au rapatriement avait été reconnu en juin 1964, le refus du Québec bloque l'adoption de la formule proposée par le fédéral. La formule d'amendement Fulton-Favreau est donc rejetée par le Québec en 1966.

L'échec de la Conférence constitutionnelle de Charlottetown ne restera toutefois pas sans lendemain. Dès 1967, les discussions constitutionnelles reprennent. Cette deuxième série de Conférences constitutionnelles se clôturera en 1971 à Victoria (Colombie-Britannique).

Entre temps, le Québec a ajouté à sa liste de demandes de nouvelles revendications. Daniel Johnson, élu premier ministre en 1966, réclame d'Ottawa qu'une révision du partage des pouvoirs soit négociée avant de rapatrier la Constitution. Cette révision doit, selon Johnson, comprendre, entre autres, l'engagement du fédéral d'abolir les pouvoirs de désaveu et de réserve ainsi que le pouvoir déclaratoire, et d'accepter le transfert du pouvoir résiduaire aux provinces. De plus, le gouvernement fédéral doit reconnaître la compétence internationale du Québec dans les matières qui sont normalement de sa compétence. Le fédéral ne tiendra tout simplement pas compte de ces revendications du Québec, formulées en 1967.

À la Conférence sur la réforme de la Constitution qui s'ouvre à Ottawa en 1969, le Québec, s'appuyant sur la thèse des deux nations fondatrices, revendique la reconnaissance d'un statut particulier. Mais les provinces et le gouvernement fédéral refusent de discuter la réforme de la Constitution sur la base des revendications québécoises. C'est l'impasse et le Québec se trouve isolé.

La seconde Conférence constitutionnelle fédérale-provinciale s'est tenue en 1971 à Victoria (Colombie-Britannique). Au Québec, un changement est survenu depuis l'élection générale tenue en 1970. Robert Bourassa, chef du Parti libéral, a été porté au pouvoir.

Le nouveau premier ministre québécois laisse de côté la demande d'un statut particulier que revendiquait l'ancien gouvernement de l'Union nationale et propose comme base de discussion les thèmes de binationalisme et de biculturalisme. Pour Ottawa, ce changement de discours représente un assouplissement des revendications constitutionnelles du Québec.

Mais à mesure que progressent les négociations, la distance qui séparait le Québec des positions fédérales ressurgit. Parmi les sujets à l'étude (relations fédérales-provinciales, environnement, politique sociale, formule d'amendement, marché commun canadien), c'est sur les questions qui touchent la gestion de l'environnement et le domaine des politiques sociales que le gouvernement fédéral et le Québec n'arrivent pas à s'entendre. Le Québec réclame que ce qui relève du domaine social soit de sa compétence exclusive, ce qui signifie que le gouvernement fédéral devrait consentir à transférer ses pouvoirs en matière d'allocations familiales, de pensions de

vieillesse et d'allocations pour la formation de la main-d'oeuvre. Pour le Québec, la reconnaissance de ses demandes sont conditionnelles à son acceptation de rapatrier la Constitution. En bref, le Québec pose encore comme condition préalable au rapatriement la nécessité de régler la question du partage des pouvoirs.

Dans le but d'amener le Québec à consentir au rapatriement, le gouvernement fédéral propose l'adoption d'une charte des droits et libertés comprenant une formule d'amendement (il accorde au Québec un droit de veto sur toutes modifications éventuelles à la Constitution) et lui promet une réforme constitutionnelle une fois le rapatriement effectué. Il demeure toutefois ferme dans son refus de revoir le partage des pouvoirs avant que la Constitution ne soit rapatriée.

À la suite de la formation d'une commission parlementaire qui discuta de la proposition fédérale, le gouvernement québécois concluait qu'il ne pouvait se rendre à la demande du gouvernement fédéral, la charte proposée ne lui garantissant pas le respect futur des exigences minimales formulées lors de la Conférence de Victoria.

Le Québec refusant toujours de céder sur ses revendications, la Conférence de Victoria connaît donc un nouvel échec.

Les négociations constitutionnelles sur le partage des pouvoirs connaîtront, à partir de ce moment, un long silence. Des événements retarderont la reprise des négociations, le plus important d'entre eux étant l'avènement au pouvoir, en 1976, du Parti québécois qui proposait, en lieu et place d'un fédéralisme renouvelé, la souveraineté du Québec, en association économique avec le reste du Canada. Nous reviendrons sur ce sujet quand nous aborderons, à l'objectif intermédiaire 1.5. le contexte politique des années 80.

À partir de 1960, l'affrontement politique entre le Québec et Ottawa se matérialise dans les Conférences constitutionnelles. L'enjeu des relations fédérales-provinciales porte principalement sur la redéfinition du partage des pouvoirs. Si le Québec revendique un nouveau partage des pouvoirs, c'est qu'il cherche non seulement à défendre son autonomie, mais également à se donner des pouvoirs accrus pour assurer son développement économique et social sans lesquels il ne peut s'affirmer comme «foyer national» des Québécoises et des Québécois.

Pour le gouvernement fédéral, une réforme du partage des pouvoirs ne peut être négociée si l'on ne procède pas d'abord au rapatriement de la Constitution. Pour le Québec, le rapatriement de la Constitution est conditionnel à une reconnaissance préalable de son statut spécial. C'est pourquoi le débat constitutionnel au cours de cette période a connu des échecs répétés, le gouvernement fédéral et le Québec s'en tenant à leur position respective.

1.3 EXERCICE 57

A) Quelles sont les deux Conférences constitutionnelles où il a été discuté d'une réforme du partage des pouvoirs?

_____

_____

B) Lors de ces deux Conférences, quelle était la position du gouvernement québécois à l'égard des propositions du gouvernement fédéral?

_____

_____

_____

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Des tensions d'origines diverses marquent les relations entre Québec et Ottawa. Parmi celles-ci, on trouve la répartition des sources de revenus entre les deux ordres de gouvernement. Les conflits se manifestent d'autant plus que les dépenses publiques se sont considérablement accrues depuis que l'État fait face à de nouvelles obligations et à de nouvelles responsabilités.

Le débat portant sur les arrangements financiers vise alors les subventions qu'Ottawa accorde à Québec et la perception des impôts et des taxes.

De plus, parce que tout n'a pas été prévu dans la Constitution de 1867, parce qu'il existe des pouvoirs concurrents entre Québec et Ottawa, parce que le fédéral dispose du pouvoir de dépenser, parce que le Québec cherche à accroître son autonomie et à affirmer le caractère distinct de sa société, d'autres conflits se manifestent au plan de la réforme du partage des pouvoirs. Ces conflits ont caractérisé le débat constitutionnel qui s'est amorcé avec les années 60. Ni le Québec ni Ottawa n'arrivent à s'entendre dans les négociations sur la marche à suivre pour arriver à une nouvelle répartition des pouvoirs.

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.3

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

1.3 EXERCICE 58

Trouvez, dans le texte, la principale différence entre les subventions conditionnelles directes et les subventions conditionnelles proprement dites.

_____

_____

_____

_____

1.3 EXERCICE 59

Trouvez dans le texte :

A) Deux types de nouveaux impôts créés par les provinces?

_____

_____

B) Trois sources de revenus des provinces?

_____

_____

1.3 EXERCICE 60

QUI SUIS-JE?

A) Je constitue le principal problème dans les relations entre Québec et Ottawa.

_____

B) Je suis une source de conflits entre Québec et Ottawa, particulièrement pour la majorité de la population québécoise.

_____

1.3 EXERCICE 61

Nommez un secteur ou un programme qui révèle une plus grande présence de l'État depuis la Seconde Guerre mondiale.

_____

_____

1.3 EXERCICE 62

Quelle est la position du gouvernement fédéral dans les Conférences constitutionnelles des années 60 et 70?

_____

_____

_____

1.3 EXERCICE 63

En 1971, à la Conférence de Victoria, quel marché propose le gouvernement fédéral au Québec en échange de son accord sur le rapatriement de la Constitution?

1.3 EXERCICE 64

A) Quel événement politique important va retarder la reprise des négociations constitutionnelles après l'échec de la Conférence de Victoria?

B) Quelle raison principale motive le Québec à revendiquer un nouveau partage des pouvoirs?

FICHE DE PARTICIPATION COURS GSP-142

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

ÉVALUATION

J'ai répondu correctement à_____exercices sur l'ensemble des exercices de synthèse de l'objectif intermédiaire. Selon moi, j'ai réussi cet objectif à _____p. 100.

EFFORTS

	Cochez
J'ai fait tous les efforts nécessaires pour réussir.	_____
J'ai fait plus ou moins d'efforts pour réussir.	_____
J'ai fait peu d'efforts pour réussir.	_____

PRISE EN CHARGE

J'ai eu peu recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu régulièrement recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu très souvent recours à la formatrice ou au formateur.	_____

DÉMARCHES ENTREPRISES

_____
_____
_____
_____

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

_____
_____
_____
_____

SUITES

Je peux poursuivre mon apprentissage. _____

Avant de poursuivre mon apprentissage, je dois revoir les parties suivantes de l'objectif :

_____

_____

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Si vous désirez en savoir davantage, consultez les ouvrages suivants* :

BERGERON, G. et PELLETIER, R. L'État du Québec en devenir, Boréal Express, Montréal, 1980, p. 333-350.

BERNARD, André. La politique au Canada et au Québec, PUQ, Sillery, 1977, p. 385-424.

MORIN, Claude. Le pouvoir québécois en négociation, Boréal Express, Montréal, 1972, 235 p.

Vous pouvez également suivre des émissions d'information sur les affaires publiques à la télévision et à la radio.

---

* Ces ouvrages ne sont pas matière à examen.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

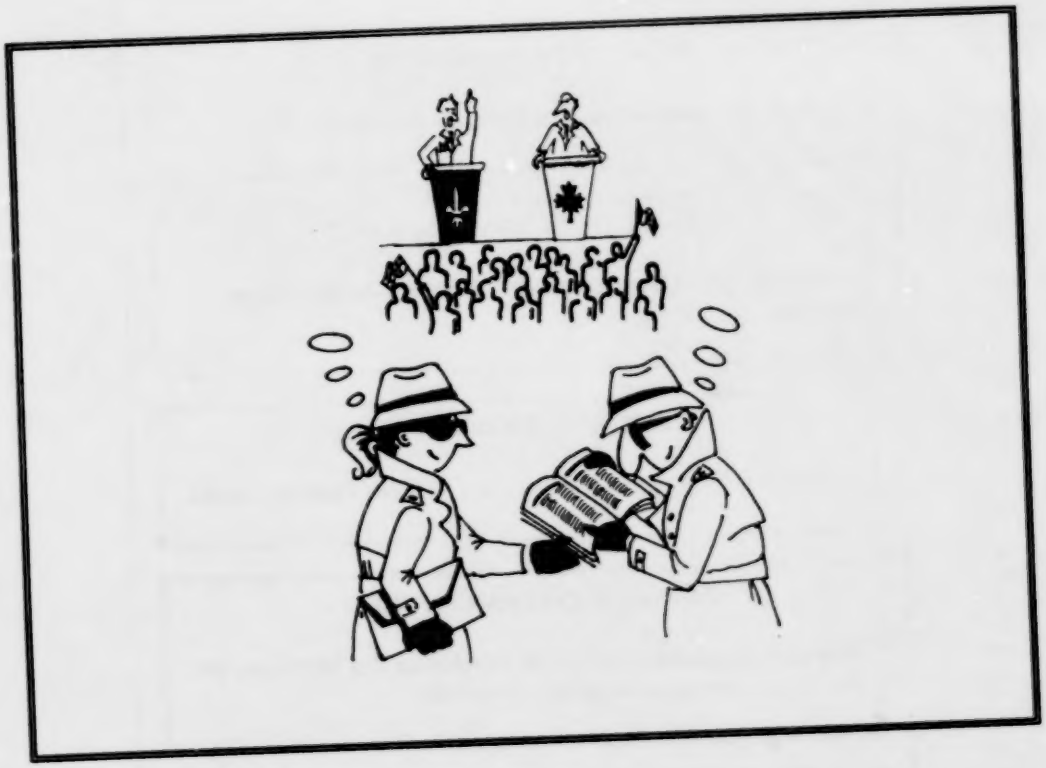

OBJECTIF TERMINAL 1.

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

Zia et Zib semblaient presque heureux. L'anxiété qui jusqu'à maintenant se lisait sur leurs visages était disparue. Les efforts déployés pour comprendre les tensions et expliquer les conflits présents dans le fédéralisme canadien avaient porté fruit, et c'est le sourire aux lèvres qu'ils entreprenaient l'étude des idéologies et du nationalisme en particulier.

— En fait, Zia, c'est à partir de maintenant que nous entrons au coeur du débat politique.

— Oui, et je t'avoue, Zib, que cette partie de notre enquête me passionne, car un pays ce n'est pas que des institutions figées sur du papier, mais c'est aussi des rapports de force entre des acteurs politiques qui portent et expriment des idées, des projets sociaux.

— Assez discuté, Zia, au travail!

Vous ferez ici une incursion dans le monde complexe des idéologies. Mais qu'est-ce au juste qu'une idéologie?

Selon la définition qu'en donne André Bernard, une idéologie peut être vue comme un système d'idées, de jugements et de croyances. Elle sert à décrire la situation d'un groupe, à expliquer cette situation et à proposer une orientation future pour ce groupe. Une idéologie n'est pas une seule idée mais bien un ensemble d'idées organisées entre elles d'une façon cohérente. Une idéologie sert aussi à justifier des actions, des prises de position. Dans une société, plusieurs idéologies peuvent être présentes en même temps. Elles peuvent être complémentaires ou antagonistes. L'idéologie la plus populaire ou la mieux acceptée par l'ensemble de la société est celle qui parvient à imposer une orientation précise à l'action de la collectivité. On dit alors qu'elle est l'idéologie dominante.

Le nationalisme, par exemple, est une idéologie. Le nationalisme québécois décrit la situation de la population québécoise, explique comment cette dernière a été constituée, donne ses caractéristiques telle la langue française et propose une orientation comme la défense et la promotion des caractéristiques mentionnées.

Vous avez probablement déjà entendu parler du libéralisme, du conservatisme ou du socialisme. Ce sont des systèmes idéologiques qui définissent le modèle de la société et son organisation.

1.4 EXERCICE 65

Pouvez-vous trouver d'autres idéologies? Si oui, écrivez-les ici. Un petit indice pour vous aider : on utilise souvent des mots qui finissent en «isme» pour nommer les idéologies.

_____

_____

_____

_____

Vous avez peut-être tendance à privilégier certaines idéologies sans vous en rendre compte. Il vous sera possible de découvrir ici vos préférences... À tout le moins, vous pourrez mieux comprendre les idéologies propres au Québec, et plus particulièrement le nationalisme.

LE CONCEPT DE NATIONALISME

Comme nous l'avons mentionné, le nationalisme est une idéologie. Il concerne d'abord et avant tout la description d'un groupe ou d'une collectivité. À partir de ces aspects caractéristiques, les nationalistes vont tenter de montrer que leur groupe est différent des autres groupes.

Les traits qui permettent de caractériser une NATION peuvent être nombreux : la langue, la religion, le territoire, les traits physiques et la tradition.

Une fois que la collectivité a été décrite, les nationalistes vont essayer de défendre et de promouvoir les traits particuliers de leur collectivité.

Dans le cas du Québec, les nationalistes ont toujours mis l'accent sur certains traits de la collectivité québécoise.

1.4 EXERCICE 66

Sauriez-vous nommer quelques-uns des traits caractéristiques du peuple québécois?

_____

_____

_____

Pour que le nationalisme existe, deux conditions sont essentielles. La première est que des membres d'un groupe se reconnaissent des traits communs. Nous avons déjà fourni l'exemple de la langue qui ressort souvent comme caractéristique principale. La seconde est la présence de collectivités voisines considérées comme étant différentes. Ces collectivités voisines peuvent même sembler menaçantes pour la sauvegarde des traits caractéristiques que privilégient les nationalistes. Par exemple, les nationalistes québécois ont souvent soutenu, et soutiennent encore, que la langue française est menacée du fait que le Québec se trouve sur un continent où la langue anglaise est largement dominante.

Il existe plusieurs nationalismes dans le monde, au sein de collectivités de toutes sortes. Nous avons parlé du nationalisme québécois, mais les nationalismes canadien, italien, allemand, français, etc. existent aussi. Voyez la résurgence des nationalismes en URSS; la Lituanie et la Lettonie, par exemple, veulent que Moscou reconnaisse leurs particularismes et leur droit à l'autodétermination.

Le nationalisme est une idéologie. Fondamentalement, il agit de deux façons : il vise à distinguer un groupe ou une collectivité selon certaines caractéristiques ou traits particuliers propres; ensuite, il différencie ce groupe des autres collectivités. Le nationalisme québécois est un type de nationalisme parmi d'autres dans le monde.

LES NATIONALISMES QUÉBÉCOIS ET CANADIEN

Nous avons montré précédemment que plusieurs idéologies peuvent se trouver dans une société. Il en est de même pour le nationalisme. Il peut en exister plusieurs types dans une même société. Au Canada, par exemple, se côtoient deux nationalismes principaux : le nationalisme canadien et le nationalisme québécois. Aussi retrouve-t-on des gens qui font la promotion de la collectivité québécoise et d'autres qui font la promotion de la collectivité canadienne.

Comme le nationalisme est une idéologie et qu'en général les idéologies ne sont pas toujours bien distinctes les unes des autres, les gens se sentent parfois peu concernés par le nationalisme. Le nationalisme exige un fort degré d'identification à une collectivité. Les nationalistes sont donc très attachés à leur collectivité; on dit que ces personnes ont un fort sentiment d'appartenance.

Peut être éprouvez-vous vous-même un fort attachement à la langue française au point de vouloir la défendre? Si c'est le cas, il est possible que vous soyez en faveur des revendications du nationalisme québécois. Si la fierté vous gagne quand le Canada bat l'Union soviétique au hockey, peut être qu'un brin de nationalisme canadien fait surface à ce moment. Quand Sylvie Bernier ou Gaétan Boucher remportent des médailles, quel sentiment vous anime? Votre fierté tient-elle au fait qu'ils sont Canadiens ou Québécois?

1.4 EXERCICE 67

Pouvez-vous trouver des situations où vous avez éprouvé un sentiment d'appartenance à la collectivité canadienne ou québécoise?

_____

_____

_____

Même s'il est difficile de départager les types de nationalismes, on peut au moins tenter ici de différencier les nationalismes canadien et québécois.

Le nationalisme répond à deux conditions fondamentales. D'abord, la description des traits caractéristiques d'une collectivité et, ensuite, une différenciation de cette collectivité d'avec les autres.

D'une façon simple, le nationalisme canadien expose certains traits caractéristiques de la population du Canada. Plusieurs nationalistes canadiens vont parler du bilinguisme comme étant le trait caractéristique de la collectivité canadienne. À l'opposé, d'autres vont insister sur les dimensions historiques du Canada qui doit se définir comme pays unilingue anglais (rappel de la conquête anglaise en 1759). Il faut comprendre que le nationalisme canadien contredit le nationalisme québécois, dans ses prétentions de former une nation distincte, lorsqu'il tend à représenter le Canada comme un pays composé de régionalismes et d'une multiplicité de minorités culturelles et ethniques (les Québécois, en ce sens, sont une minorité au même titre que les Italiens, les Grecs ou les Allemands). Cette vision s'exprime dans la politique du multiculturalisme.

L'espace géographique du Canada est également une composante du nationalisme canadien. La devise du Canada tend à le rappeler : «D'un océan à l'autre» («Ad mari usque ad mare»). Enfin, un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens cherchent à se démarquer des États-Unis, en mettant en évidence le système de sécurité sociale dont le Canada s'est doté.

Historiquement, le nationalisme canadien a d'abord cherché à se différencier de la Grande-Bretagne en voulant s'en détacher sur les plans politique et économique.

Plus récemment, il y a eu la question du libre-échange avec les États-Unis. Les plus ferventes et fervents nationalistes canadiens s'opposent au libre-échange parce qu'ils considèrent que le Canada pourrait alors perdre son indépendance ou son identité face aux États-Unis.

La forte concentration de francophones au Québec est le premier élément du nationalisme québécois. Pour cette raison, les nationalistes du Québec vont surtout mettre l'accent sur le caractère français du Québec comme critère différenciant le Québec du reste du Canada. La défense de la langue et de la culture françaises est une constante du nationalisme québécois.

La présence française au Québec amène les nationalistes québécoises et québécois à parler d'origines différentes, d'histoire propre, etc. En fait, le nationalisme québécois et le nationalisme canadien se sont parfois opposés jusqu'à produire des événements d'une grande violence comme la crise d'Octobre de 1970, où le Front de libération du Québec (FLQ) a enlevé deux personnages politiques, un diplomate anglais (James Cross) et le ministre québécois Pierre Laporte*.

Les raisons qui ont motivé ces actes terroristes dépassent la simple question de la langue et font référence au contexte politique et économique du Québec dans la fédération canadienne.

La riposte d'Ottawa à ces actes terroristes fut la réactivation de la Loi des mesures de guerre. Mais le nationalisme canadien et le nationalisme québécois ne conduisent pas nécessairement au terrorisme et à la violence, comme peut en témoigner l'avènement au pouvoir, en 1976, du Parti québécois qui revendiquait la souveraineté du Québec sous la forme d'une association avec le Canada.

Il demeure important de saisir qu'au-delà des questions linguistiques qui caractérisent souvent les différents types de nationalismes, d'autres éléments tels que l'économie ou la culture motivent le nationalisme.

1.4 EXERCICE 68

VRAI OU FAUX?

A) Le nationalisme canadien repose uniquement sur le multiculturalisme et le bilinguisme.

_____

B) Le nationalisme canadien veut différencier le Canada des États-Unis.

_____

* Pierre Laporte fut assassiné, le nouveau pont de Québec porte aujourd'hui son nom.

C) Le multiculturalisme renvoie aux deux langues, l'anglais et le français.

_____

D) Les nationalistes québécois veulent prendre la défense de l'anglais et du français au Québec.

_____

E) Le nationalisme canadien et le nationalisme québécois peuvent parfois donner lieu à des affrontements politiques importants.

_____

Au Canada, on trouve deux nationalismes principaux : le nationalisme canadien et le nationalisme québécois. Dans le nationalisme canadien, on considère le multiculturalisme et le bilinguisme comme des traits particuliers de la population canadienne qui la différencient des autres collectivités, notamment des États-Unis. Le nationalisme canadien se définit aussi comme étant l'appartenance à un pays unilingue anglais. L'espace géographique canadien, de même que les institutions créées par la mise en place d'un système de sécurité sociale unique en Amérique du Nord sont aussi des composantes de ce nationalisme. Le nationalisme québécois pose le caractère français comme trait distinct de la population québécoise par rapport au reste de la population canadienne. Ces deux nationalismes, comme tout nationalisme, supposent un fort sentiment d'appartenance à une collectivité particulière.

LE PEUPLEMENT ET LES RAPPORTS ENTRE LES ETHNIES

Vous comprendrez mieux le nationalisme canadien et le nationalisme québécois si vous tenez compte du peuplement du Canada et des rapports entre les ethnies.

Précisons tout de suite qu'une ethnie se définit comme étant une communauté de personnes partageant une même culture et une même langue.

Vous avez probablement entendu parler des ethnies au Québec et au Canada, que l'on a présentées comme étant des minorités culturelles. Ce fait est particulièrement vrai à Montréal où se côtoient différentes ethnies ou minorités culturelles telles que les communautés d'origine grecque, vietnamienne, chinoise, haïtienne ou italienne. D'une certaine façon, au Canada, on considère également que les gens d'origine française font partie d'une ethnie particulière.

Bien que la population francophone soit disséminée un peu partout au Canada, elle est surtout concentrée au Québec. Descendantes et descendants des colons français établis au Québec entre le XVII[e] et le XVIII[e] siècle, les francophones composent aujourd'hui 85 p. 100 de la population du Québec. En tenant compte de la totalité de la population canadienne, les francophones sont minoritaires et les anglophones majoritaires.

1.4 EXERCICE 69

Majoritaires ou minoritaires? Complétez.

Les anglophones sont _____ au Canada.

Les anglophones sont _____ au Québec.

Les francophones sont _____ au Canada.

Les francophones sont _____ au Québec.

En jetant un coup d'oeil sur le poids démographique de la population canadienne, on note que la population d'origine française est en fait la deuxième population en importance au Canada. Elle forme environ 25 p. 100 de la population totale. Quatre facteurs expliquent cette importance :

- la colonisation française a débuté 150 ans avant la colonisation britannique;
- bien qu'après la conquête britannique de 1760, l'immigration française fut presque complètement arrêtée, le taux d'accroissement naturel* des Canadiens français entre 1760 et 1960 était le plus important de toutes les populations blanches;
- la population d'origine française est géographiquement demeurée concentrée au Québec, où elle ne s'est pas mêlée aux autres ethnies;
- la résistance des francophones du Québec à l'assimilation à la langue anglaise.

Aujourd'hui, plusieurs s'inquiètent du fait que le taux d'accroissement naturel des francophones n'est plus suffisant et risque d'amener une diminution de leur proportion par rapport à la population anglophone du Canada.

La population d'origine britannique ou anglaise a longtemps été minoritaire au Canada. Après la conquête anglaise, l'immigration britannique fut largement encouragée. Des vagues successives amenèrent des Anglais, des Irlandais et des Américains, mettant les francophones en situation minoritaire au Canada. Cette situation prévaut depuis environ 1845.

---

* Taux d'accroissement naturel : différence entre le nombre de personnes qui naissent et celles qui meurent.

En 1867, date de la création de la fédération canadienne, on comptait au Canada 2 300 000 Anglais et 1 200 000 Français. Depuis 1890, et surtout après la Seconde Guerre mondiale, l'immigration de gens d'autres origines que française ou anglaise s'est accrue. Les Canadiens d'origine étrangère comptaient pour 10 p. 100 en 1910, 20 p. 100 en 1940 et 30 p. 100 en 1970.

Aujourd'hui, aucune ethnie n'est majoritaire au Canada. Même la population d'origine britannique compte pour moins de 50 p. 100 de la population totale du Canada. Par contre, les immigrantes et les immigrants non britanniques ont opté majoritairement pour la langue anglaise, et c'est pourquoi les anglophones sont majoritaires au pays.

Le peuplement du Canada a donc eu des effets sur les nationalismes. On comprend alors pourquoi le nationalisme canadien parle de multiculturalisme (plusieurs cultures) et de bilinguisme. On peut également comprendre pourquoi les nationalistes québécois s'inquiètent de l'avenir du français au Québec puisque le pourcentage de francophones au pays ne cesse de diminuer.

CURIEUSES ET CURIEUX

Les curieuses et les curieux, prenez le temps de lire l'article qui suit et discutez-en avec d'autres élèves et avec votre formatrice ou votre formateur.

LE QUÉBEC FRANÇAIS N'EST PAS MENACÉ DE DISPARATION À CONDITION DE...

de Louis Falardeau

Le Québec français est-il menacé de disparition?

Ce n'est pas parce que la question a été mal posée dans un film peu rigoureux qu'elle n'est pas pertinente. Ce n'est pas non plus parce qu'on entre dans le domaine des prévisions qu'il faut négliger les faits et attendre la réponse des cartomanciens. Ce ne sont d'ailleurs pas des charlatans, ou des voyants qui ont les premiers soulevé le problème, mais des scientifiques réputés.

Voyons donc quelques faits :

-depuis 1970, le taux de fécondité des Québécoises est inférieur à 2,1 (1,47 en 88), le taux nécessaire au maintien de la population. Il est donc absolument certain qu'à court ou moyen terme — dans 15 ou 40 ans — il n'y aura plus d'accroissement naturel, les décès étant plus nombreux que les naissances;

-le Québec est plus français que jamais, en raison notamment de l'exode massif des anglophones après l'élection du Parti québécois en 76 et l'adoption de la loi 101 l'année suivante;

-le gouvernement québécois a décidé d'augmenter considérablement l'immigration pour réduire l'ampleur et la durée de la décroissance de la population. Il a obtenu, dans l'accord du Lac Meech, le droit de recevoir jusqu'à 30% de l'immigration canadienne, et il a l'intention d aller au moins jusqu'à 25%. Cela veut dire une moyenne d'au moins 35 000 immigrants l'an.

Les scientifiques pensent que la décroissance est inéluctable, même avec une augmentation de l'immigration.

L'économiste Marc Termote écrivait ceci dans le numéro de mai 88 de l'Action nationale : «La décroissance démographique apparaît aujourd'hui inéluctable. Toutes les prévisions récentes sont unanimes à cet égard. Elles ne sont en désaccord que sur le moment où débutera la baisse : dans une dizaine d'années selon les pessimistes dans trente ou quarante ans selon ceux qui s'attendent à une remontée prochaine et rapide de la fécondité et à un solde migratoire continuellement favorable».

Dans la même revue, le démographe Jacques Henripin et le sociologue Yves Martin, s'ils reconnaissent que «la fraction des francophones s'achemine vers 85%», n'en prédisent pas moins que dans une cinquantaine d'années si le Québec remplace ses «berceaux vides par des immigrants», la prédominance du français «pourrait bien se réduire, pour de bon cette fois».

Les deux auteurs proposent donc de ne pas compter sur la seule immigration pour redresser sur la situation. Il faut, disent-ils, hausser la natalité. Et «donner de la vigueur à la langue de la majorité», pour que les immigrants se francisent plutôt que de s'angliciser.

Au fond, la situation est assez simple : si nous restons entre nous — si nous accueillons peu d'immigrants — le Québec sera de plus en plus français, mais de moins en moins populeux. Sa population commencera à baisser dans une vingtaine d'années et la décroissance sera ensuite rapide.

Personne ne souhaite pareille décroissance, surtout qu'elle serait accompagnée, dans les premières années, d'un important et coûteux vieillissement de la population. Il n'y a que deux façons de l'éviter : accroître la natalité ou accepter plus d'immigrants.

La solution nataliste est la préférée des francophones, car elle ne menace pas leur prédominance. Mais même si le Québec retrouvait un taux de fertilité de 2,1 enfants par femme — ce que tous les experts jugent impossible à court comme à moyen terme — il faudrait quand même, pour éviter la décroissance, recourir à l'immigration pour combler l'énorme déficit des naissances des dernières années.

Il faut donc accroître l'immigration et le nombre de 35 000 nouveaux venus par année apparaît comme un minimum. Le Bureau de la statistique du Québec prévoit qu'avec un tel niveau d'immigration le taux de fécondité restant le même, la décroissance se produirait quand même dans moins de trente ans.

Il est évident que le recours massif à l'immigration peut menacer la survie des francophones. Si tous les nouveaux venus s'anglicisent, il faudra peu de décennies pour que ç'en soit fini du Québec français. Même si seulement la moitié allait vers l'anglais, le même résultat se produirait, un peu plus tard.

Le Québec français doit donc franciser une bonne majorité des immigrants s'il ne veut pas disparaître. Or les immigrants s'anglicisaient aux trois-quarts jusqu'à l'adoption de la loi 101. On ne saura vraiment que dans vingt ans, dans quelle mesure la situation s'est inversée.

Tous les experts disent que l'anglais a conservé sa force d'attraction. Et il y a de plus en plus d'immigrants qui parlent le français.

Le Québec français n'est pas menacé de disparition s'il met tout en oeuvre pour franciser les nouveaux venus. Mais il ne suffit pas de leur apprendre le français et d'envoyer leurs enfants à l'école française, comme semble le penser le gouvernement Bourassa. Il faut aussi qu'ils travaillent en français. Deux autres mesures s'imposent :

-le gouvernement doit favoriser l'immigration des francophones. Il est scandaleux que des francophones — notamment des Français — jeunes, instruits, déjà intégrés, éminemment employables, ne puissent réaliser leur désir de s'installer ici;

-il doit aussi faire en sorte que tous les immigrants ne s'installent pas à Montréal. Il est bien plus facile de les franciser en province. Et il est plus facile de le faire si la tâche est partagée entre les Québécois francophones.

LA PRESSE, 25 février 1989.

1.4 EXERCICE 70

A) Au moment de la création de la fédération canadienne en 1867, quelle ethnie était majoritaire au Canada?

B) Les immigrantes et immigrants d'origine étrangère ont opté majoritairement pour quelle langue en arrivant au Canada?

Au Canada, les anglophones sont majoritaires et les francophones, minoritaires. Jusqu'en 1845, la population d'origine française était majoritaire au Canada. L'importance relative de la population de cette origine s'explique par la colonisation française, par un fort taux d'accroissement naturel entre 1760 et 1960, par sa concentration géographique et sa résistance à l'assimilation anglaise. La population dont les origines ne sont ni françaises ni britanniques augmente constamment au Canada.

Les termes Anglais et Britanniques font référence à l'origine de la population anglaise alors que le terme anglophone signifie que la langue parlée est l'anglais. Il ne faut pas confondre ces deux termes. Le peuplement et les rapports entre les ethnies aident à comprendre les deux nationalismes au Canada.

L'HISTOIRE DES IDÉOLOGIES AU QUÉBEC

Le nationalisme n'est pas la seule idéologie que l'on trouve au Québec. D'autres idéologies peuvent être étudiées dans le contexte québécois. Nous allons tenter ici de dégager les grands axes de l'histoire des idéologies au Québec.*

Après la conquête anglaise, les Canadiens français ont vécu une période de repli sur soi. Lentement mais sûrement, ils ont fini par adopter l'idéologie dominante au Canada à cette époque : le conservatisme. Cependant, le conservatisme à la québécoise présentait des variantes particulières.

Le conservatisme était, et est encore, souvent perçu comme une idéologie privilégiant des valeurs traditionnelles, le respect de l'autorité et de l'ordre établi. Mais quelles étaient alors les valeurs traditionnelles et les autorités de l'époque? Elles se divisent en quatre catégories.

De 1850 à 1960, quatre valeurs caractérisaient le conservatisme québécois : l'élitisme, l'agriculturisme, l'antiétatisme et le messianisme.

L'élitisme valorisait le respect des élites traditionnelles du Québec, qui étaient des petits seigneurs (propriétaires agricoles), des médecins, des avocats, des marchands et des journalistes.

L'agriculturisme valorisait la vocation agricole et le retour à la terre. Le Québec de cette époque était principalement agricole. On craignait l'urbanisation, et plusieurs personnes disent aujourd'hui que l'agriculturisme a retardé l'industrialisation du Québec.

L'antiétatisme signifiait le rejet des interventions du gouvernement dans l'économie et dans les secteurs sociaux. Le gouvernement central était anglais, et nous comprenons mieux pourquoi on refusait son intervention.

---

* Cette partie du texte s'inspire d'une classification proposée par Léon DION dans Nationalismes et politique au Québec, Montréal, Hurtubise HMH, 1975 et reprise par André BERNARD dans La politique au Canada et au Québec, PUQ, Syllery, 1972, p. 102-116.

Le messianisme valorisait la religion. Les Canadiens français étaient vus comme le peuple élu de Dieu. Ils devaient défendre la foi catholique en Amérique du Nord. Cette idéologie accordait une grande importance politique à l'Église et au clergé.

Voici une citation qui illustre le messianisme. Ce texte, publié en 1945 par le Comité permanent de la survivance française en Amérique est tiré de *La Vocation de la Race française en Amérique du Nord.*

> «Une fois établie la réalité, en Amérique du Nord, d'une sorte de nation française, la question se pose : À cette nation Dieu aurait-il daigné assigner une vocation supérieure, apostolique?
>
> «[...] Or ce sacerdoce social, réservé aux peuples d'élite, nous avons le privilège d'en être investis; cette vocation religieuse et civilisatrice, c'est je n'en puis douter, la vocation propre, la vocation spéciale de la race française en Amérique. Oui sachons-le bien, nous ne sommes pas seulement une race civilisée, nous sommes des pionniers de la civilisation; nous ne sommes pas seulement un peuple religieux, nous sommes les messagers de l'idée religieuse; nous ne sommes pas seulement des fils soumis de l'Église, nous sommes, nous devons être du nombre de ses zélateurs, de ses défenseurs et de ses apôtres. Notre mission est moins de manier les capitaux que de remuer les idées, elle consiste moins à allumer le feu qu'à entretenir et à faire rayonner au loin le foyer lumineux de la religion et de la pensée [...].»

En somme, le conservatisme a préservé l'unité de la population canadienne française au Québec en favorisant un repli sur soi, mais il a aussi retardé l'industrialisation du Québec.

1.4 EXERCICE 71

Nommez les quatre valeurs du conservatisme traditionnel de 1850 à 1960.

_____

_____

Le libéralisme est une autre idéologie. Cette idéologie s'est opposée au conservatisme mais est demeurée longtemps secondaire. Ce n'est que vers 1960 que le libéralisme a finalement pris le dessus sur le conservatisme.

Le libéralisme s'opposait au conservatisme parce qu'il accordait de l'importance à la valorisation du progrès matériel et au rejet des contraintes traditionnelles. Cette idéologie a longtemps prôné l'industrialisation du Québec, alors que les conservateurs préféraient l'agriculture.

On peut comprendre que les élites traditionnelles du Québec, et l'Église en particulier, se soient opposées au libéralisme parce que celui-ci remettait en cause leur pouvoir et leurs valeurs.

Le conservatisme et le libéralisme sont encore présents au Québec aujourd'hui. Cependant il n'est pas toujours facile de départager les conservateurs des libéraux. Les partis politiques tirent souvent des éléments de ces deux idéologies.

En plus du conservatisme et du libéralisme, le socialisme et la social-démocratie sont deux autres idéologies que l'on peut considérer dans le cas du Québec.

Le socialisme n'a jamais connu beaucoup de succès au Québec. L'idéologie socialiste est complètement à l'opposé du conservatisme et du libéralisme. Elle met l'accent sur l'intervention de l'État dans l'économie et le secteur social. Elle valorise l'égalité sociale des personnes et s'associe souvent aux travailleuses et aux travailleurs. Quelques éléments de l'idéologie socialiste ont parfois été adoptés par des syndicats du Québec depuis 1960.

La social-démocratie a connu plus de succès. Longtemps associée au Parti québécois, la social-démocratie se trouve à mi-chemin entre le libéralisme et le socialisme. Cette idéologie reconnaît l'importance de l'entreprise privée comme moteur de l'expansion économique (c'est son aspect libéral) et prône l'intervention de l'État dans les affaires sociales (c'est son aspect socialiste). Des politiques sociales-démocrates ont été adoptées par le Parti québécois au cours de son premier mandat, de 1976 à 1981. Ajoutons que ces idéologies sont toujours présentes au Québec et continuent de s'entremêler.

Le nationalisme mis à part, on peut trouver quatre idéologies principales au Québec. La première, le conservatisme, domine de 1850 à 1960. Le conservatisme aura permis de préserver l'unité de la population canadienne-française, mais a retardé l'industrialisation du Québec. À partir de 1960, le libéralisme s'impose comme idéologie dominante : il prône l'industrialisation et permet au Québec un rattrapage politique et économique. Le socialisme s'oppose au libéralisme. Il n'a toutefois jamais pu s'imposer, demeurant marginal. Enfin, la social-démocratie, popularisée par le Parti québécois, a connu plus de succès de 1976 à 1981. Bien que toutes ces idéologies soient toujours présentes au Québec, il n'est pas toujours facile de les distinguer.

1.4 EXERCICE 72

Quelle principale différence peut-on noter entre le socialisme et la social-démocratie?

_____

_____

_____

LES FORMES DU NATIONALISME QUÉBÉCOIS

Vous avez pu constater qu'il existe plusieurs idéologies au sein de la société québécoise. Vous savez ce qu'est le nationalisme canadien, ce qu'est aussi le nationalisme québécois. Maintenant, vous allez voir que les idéologies peuvent se compléter. Plus particulièrement, vous serez en mesure de comprendre comment le nationalisme s'est adapté aux autres idéologies et a fusionné avec elles.

Au Québec, selon le politicologue Léon Dion:

> «[...] on distinguait un nationalisme conservatiste, un nationalisme libéral, un nationalisme social-démocrate et un nationalisme socialiste. Ces nationalismes caractérisent autant d'époques : le nationalisme conservatiste domine officiellement depuis le début du XIX[e] siècle jusqu'à 1960, le nationalisme libéral depuis 1960, tandis que le nationalisme social-démocrate et le nationalisme socialiste se présentent comme des idéologies de remplacement avant même 1960, et surtout - depuis 1965[1]».

Le nationalisme conservatiste[2] valorisait la supériorité de la culture française sur la culture anglaise. Les Canadiens français devaient défendre leur langue et la foi catholique. La famille, la paroisse rurale et l'Église étaient les institutions privilégiées. Pour l'agriculture et contre l'industrialisation des villes, les nationalistes de cette époque soutenaient la thèse de l'autonomie du Québec sur le plan politique.

Selon ces nationalistes, le gouvernement du Québec devait occuper pleinement les champs de compétence et exercer tous les pouvoirs qui lui avaient été attribués dans la Constitution canadienne. En somme, le nationalisme conservatiste prônait le statu quo politique et économique. Le dernier premier ministre du Québec qui reflétait cette idéologie fut Maurice Duplessis, chef de l'Union nationale.

Le nationalisme libéral est souvent associé à l'arrivée au pouvoir du Parti libéral au Québec, en 1960. Jean Lesage était alors premier ministre du Québec avec son équipe appelée «équipe du tonnerre», dans laquelle se trouvait alors René Lévesque qui allait devenir chef du Parti québécois quelques années plus tard.

Après Jean Lesage (1960-1966), Daniel Johnson (1966-1970) et Robert Bourassa (1970-1976 et 1985-) sont considérés comme étant les représentants du nationalisme libéral. Même si Daniel Jonhson était chef de l'Union nationale, on le disait quand même nationaliste libéral.

---

1 Léon DION. Nationalismes et politique au Québec, 1975, p. 26.

2 Conservatiste : on pourra également utiliser le terme «nationalisme conservateur».

Cette forme de nationalisme a donné lieu à la Révolution tranquille. Cette époque a apporté de grands changements sur le plan économique, comme la nationalisation de l'électricité en 1962. Des changements importants ont également été introduits dans le domaine de l'éducation, avec la création du ministère de l'Éducation et des cégeps. Le domaine social a lui aussi été bouleversé par l'apparition des mesures sociales, comme l'assurance-maladie entre autres choses. En fait, le Québec opérait, au dire des historiens, un rattrapage qui l'introduisait de pied ferme dans le XX^{e} siècle.

On peut dire que le nationalisme libéral est axé sur le progrès économique et la modernisation. Contrairement au nationalisme conservatiste, il revendique une place pour le Québec parmi les pays les plus développés. Bien que les nationalistes libéraux acceptent le cadre fédéral, ils considèrent le Québec comme un État, et plusieurs ont longtemps demandé pour lui un statut particulier à l'intérieur du Canada.

Le nationalisme fusionné aux autres idéologies donne des visions différentes de la collectivité québécoise et de la place qu'elle doit occuper dans la fédération canadienne. Ces formes du nationalisme diffèrent aussi selon les valeurs qu'elles prônent, le rôle qu'elles accordent à l'État et le statut politique qu'elles proposent pour le Québec.

1.4 EXERCICE 73

Conservatiste ou libéral? Associez les éléments suivants au nationalisme correspondant.

Importance du clergé : _____

Importance du progrès économique : _____

Révolution tranquille : _____

Maurice Duplessis : _____

Robert Bourassa : _____

Création des cégeps : _____

Autonomie du Québec : _____

Demande d'un statut particulier pour le Québec : _____

Le nationalisme socialiste est toujours demeuré marginal. Il s'oppose fermement au cadre fédéral canadien. Contre le fédéralisme, il propose l'indépendance totale du Québec pour en faire un pays distinct. Comme l'idée de l'indépendance a toujours semblé retenir un pourcentage relativement important de la population québécoise, le manque de popularité de ce nationalisme paraît tenir à son aspect socialiste. Ce nationalisme place l'intérêt de la collectivité québécoise au-dessus des intérêts individuels. Il prône la propriété d'État et l'intervention gouvernementale dans l'économie. Il est donc contre l'entreprise privée.

Le nationalisme social-démocrate tend, idéalement, à privilégier les institutions publiques et les entreprises privées. Il envisage pour l'État un rôle important dans l'évolution économique et sociale. Au Québec, il tente également de concilier les intérêts des différents groupes de la société autour du thème nationaliste. Certains commentateurs de la politique québécoise voient dans cette tendance une nouvelle forme de corporatisme.

Le nationalisme social-démocrate est souvent associé au Parti québécois sous René Lévesque. Ce dernier proposait la souveraineté du Québec comme projet de société, mais il entendait réaliser démocratiquement ce projet par une élection ou un référendum, comme ce fut le cas en mai 1980. C'est pourquoi, même si le Parti québécois désirait la souveraineté politique du Québec, il a formé, en acceptant le cadre fédéral, le gouvernement de 1976 à 1985.

1.4 EXERCICE 74

Socialiste ou social-démocrate? Associez les éléments à l'une ou l'autre de ces formes de nationalisme.

Parti québécois :_____

Rejet de l'entreprise privée :_____

Propriété d'État et intervention gouvernementale :_____

Référendum de 1980 :_____

TABLEAU III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS LIÉS AUX FORMES DU NATIONALISME QUÉBÉCOIS

	PERSONNES ET INSTITUTIONS	POSITION CONSTITUTIONNELLE	PRINCIPALE PÉRIODE
NATIONALISME CONSERVATISTE	Respect de l'ordre établi Respect des institutions (famille, église, etc.) Intervention minimale de l'État	Autonomie du Québec dans ses champs de compétence tels que les établit la Constitution canadienne	Dominant du début du XIX[e] siècle jusqu'en 1960, encore présent aujourd'hui mais non dominant
NATIONALISME LIBÉRAL	Progrès économique et modernisation Liberté individuelle et liberté des institutions Intervention de l'État afin d'aider à la modernisation	Statut particulier pour le Québec au sein de la fédération canadienne	Présent depuis le début de la fédération canadienne mais dominant depuis 1960

	PERSONNES ET INSTITUTIONS	POSITION CONSTITUTIONNELLE	PRINCIPALE PÉRIODE
NATIONALISME SOCIALISTE	Égalité des personnes et suprématie de la collectivité sur les personnes	Indépendance du Québec	Toujours marginal au Québec
NATIONALISME SOCIAL-DÉMOCRATE	Promotion de programme sociaux égalitaires, mais respect de l'entreprise privée et promotion du progrès économique Intervention de l'État surtout dans le domaine social, moins dans l'économie	Thèse de la souveraineté-association	Présent depuis le début des années 60, mais plus dominant entre 1976 et 1981; encore bien présent aujourd'hui

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Un tableau vaut mille mots, Zib, mais si tu veux des mots, lis ce qui suit.

L'étude des idéologies est importante pour comprendre le Québec d'aujourd'hui. On y trouve le nationalisme canadien et le nationalisme québécois. D'autres idéologies sont aussi présentes, mentionnons le conservatisme, le libéralisme, le socialisme et la social-démocratie. Ces dernières idéologies, comme vous l'avez vu, peuvent s'associer au nationalisme québécois et déterminer des attitudes quant à la position qu'occupe le Québec dans la fédération canadienne.

Mais le plus amusant s'en vient car nous entrons dans les enjeux constitutionnels pour le Québec.
Tu me suis toujours, Zib?

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.4

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

1.4 EXERCICE 75

A) Complétez cette définition de l'idéologie en écrivant les mots qui manquent.

Une idéologie, en termes simples, peut être vue comme un _____

_____.

Elle sert à _____ la situation d'un groupe, à

_____ cette situation et à _____

_____ future pour ce groupe.

B) Dites en vos mots pourquoi le nationalisme est une idéologie.

_____

_____

_____

_____

1.4 EXERCICE 76

Donnez les principales caractéristiques du nationalisme canadien.

1.4 EXERCICE 77

Voici des éléments qui se rattachent au peuplement et aux rapports entre les ethnies au Canada. Trouvez les réponses aux questions suivantes.

A) Quelle est la langue la plus utilisée au Canada?

B) Trois facteurs expliquent l'importance de la population d'origine française dont la colonisation française et la concentration de la population. Quel est l'autre?

1.4 EXERCICE 78

A) Expliquez dans vos mots ce qu'est le messianisme et dites à quelle idéologie il renvoie?

B) Pourriez-vous dire quelle est la position constitutionnelle du nationalisme social-démocrate?

1.4 EXERCICE 79

Quelle idéologie au Québec valorisait l'industrialisation?

1.4 EXERCICE 80

L'idéologie conservatiste proposait quatre valeurs fondamentales. Quelles sont-elles?

1.4 EXERCICE 81

Mis à part le conservatisme et le libéralisme, nommez deux autres idéologies qui ont été expliquées dans cet objectif intermédiaire?

_____

1.4 EXERCICE 82

DE QUI OU DE QUOI S'AGIT-IL?

A) Je suis le premier ministre qui a incarné le nationalisme conservatiste.

_____

B) Je suis un parti politique souvent associé au nationalisme social-démocrate.

_____

C) Je suis la forme de nationalisme qui accepte le cadre fédéral canadien mais qui a longtemps réclamé pour le Québec un statut particulier.

_____

D) Je suis la thèse politique du nationalisme conservatiste.

_____

E) Avec l'Église et la paroisse rurale, je suis une institution privilégiée par le nationalisme conservatiste.

_____

F) Je suis la forme de nationalisme qui désire l'indépendance du Québec et l'abolition de l'entreprise privée.

_____

FICHE DE PARTICIPATION COURS GSP-142

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

ÉVALUATION

J'ai répondu correctement à_____exercices sur l'ensemble des exercices de synthèse de l'objectif intermédiaire. Selon moi, j'ai réussi cet objectif à _____p. 100.

EFFORTS

	Cochez
J'ai fait tous les efforts nécessaires pour réussir.	_____
J'ai fait plus ou moins d'efforts pour réussir.	_____
J'ai fait peu d'efforts pour réussir.	_____

PRISE EN CHARGE

J'ai eu peu recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu régulièrement recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu très souvent recours à la formatrice ou au formateur.	_____

DÉMARCHES ENTREPRISES

_____
_____
_____
_____

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

_____
_____
_____
_____

SUITES

Je peux poursuivre mon apprentissage. _____

Avant de poursuivre mon apprentissage, je dois revoir les parties suivantes de l'objectif :

_____

_____

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Le nationalisme a fait l'objet de nombreux ouvrages. Les ouvrages de René Lévesque et de Pierre Elliott Trudeau écrits à un an d'intervalle et qui expliquent la position de ces deux hommes politiques ayant marqué le fédéralisme canadien vous intéresseront sans doute. Nous vous proposons également d'autres ouvrages[1] :

BERNARD, André. La politique au Canada et au Québec, PUQ, Syllery, 1977, p. 102-116.

BOISMENU, G., MAILHOT, L. et ROUILLARD, J. Le Québec en textes, Boréal Express, Montréal, 1980, p. 99-104 et p. 341-350.

DION, Léon. Nationalismes et politique au Québec, Hurtubise/HMH, Montréal, 1975, p. 29-129.

LÉVESQUE, René. Option Québec, Éditions de l'Homme, Montréal, 1968, 173 p.

MONIÈRE, Denis. Le développement des idéologies au Québec des origines à nos jours, Québec/Amérique, Montréal, 1977, p. 263-353.

TRUDEAU, Pierre Elliott. Le fédéralisme et la société canadienne-française, Hurtubise/HMH, Montréal, 1967, 227 p.

---

1 Ces ouvrages ne sont pas matière à examen.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

OBJECTIF TERMINAL 1.

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

— Dis-moi, Zia, nous sortirons-nous un jour des tensions qui marquent les relations fédérales-provinciales?

— Mon cher Zib, je crois bien que les tensions intergouvernementales sont inhérentes à toute forme de fédéralisme, qu'il soit canadien, américain ou soviétique, pour ne citer que ceux-là. Mais une chose me paraît acquise en ce qui concerne la fédération canadienne : le partage des pouvoirs, tel qu'il a été défini en 1867, ne correspond plus au rôle toujours plus grand que les gouvernements provinciaux et fédéral ont été amenés à jouer depuis la Deuxième Guerre mondiale. Rappelle-toi seulement l'étude que nous avons menée sur les enjeux politiques et économiques.

— C'est juste, Zia, il ressortait clairement, surtout dans le cas du Québec, qu'une réforme du partage des pouvoirs était au centre du débat constitutionnel. Il semblait y avoir une impasse entre la position du Québec et celle du gouvernement fédéral et des autres provinces. Je me demande bien si cette impasse a pu être dénouée.

— J'imagine que cela dépend du rapport de force qui peut s'établir à un moment donné entre les deux paliers de gouvernement dont les intérêts respectifs s'opposent.

— Comment cela, du rapport de force? Que veux-tu dire, Zia?

— Je veux dire par là, Zib, qu'à la suite d'événements politiques, il est possible pour l'un ou l'autre des deux ordres de gouvernement d'évaluer, tout en tenant compte de certains obstacles, les atouts dont il dispose et les chances qu'il a d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé, autrement dit de remporter une victoire.

— Bien, je comprends maintenant l'importance du rapport de forces. Et cela me fait penser, Zia, qu'en effectuant mes recherches, je suis tombé sur un document qui relate les événements récents au Québec et au Canada. Or, un des événements qui semblent avoir modifié le rapport de force entre le gouvernement fédéral et le Québec est l'arrivée au pouvoir, le 15 novembre 1976, du Parti québécois.

— En effet, Zib. Mais sais-tu pourquoi?

— Oui, Zia. Le Parti québécois, qui a été fondé en 1968, s'est donné comme objectif politique l'accession du Québec à la souveraineté. Autrement dit, le Parti québécois prônait, non pas un renouvellement du fédéralisme comme ont tenté de le faire les autres partis politiques depuis 1960, mais plutôt l'idée d'un Québec indépendant.

— Sur le plan des rapports de force, cela signifie donc, Zib, qu'avec l'élection du Parti québécois, un changement radical a eu lieu dans le débat constitutionnel. C'était, en effet, la première fois dans l'histoire du fédéralisme canadien et du nationalisme québécois qu'un gouvernement du Québec proposait, comme solution au blocage de la réforme du partage des pouvoirs, un projet politique devant mener à un rapatriement complet de la compétence législative jusqu'alors exercée par le gouvernement fédéral.

— C'est très intéressant, Zia. Mais n'y avait-il pas aussi, parallèlement à la souveraineté politique, l'idée d'une association économique avec le Canada?

— C'est vrai. C'est pourquoi le Parti québécois employait l'expression de souveraineté-association. Et si ma mémoire est bonne, Zib, ce projet de souveraineté-association devait être réalisé à la suite d'un référendum.

— En somme, Zia, notre enquête ne saurait être complète sans l'étude du contexte politique de l'après-référendum de 1980. C'est de cette façon que l'on pourra mieux saisir les lignes de force du fédéralisme canadien.

1.5 EXERCICE 83

A) À partir d'un exemple pris dans l'actualité politique, pourriez-vous expliquer ce qu'est un rapport de force?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

B) Quel changement important survient dans le rapport de force entre le gouvernement fédéral et le gouvernement québécois, en 1976?

_____

_____

C) Sur quoi se fonde, après 1976, le rappo
Québec et le gouvernement fédéral?

_____

_____

_____

_____

Prenant leur dossier, nos agents Zib et Zia se mirent à l
le débat constitutionnel de la période qui s'ouvre à parti

Vous connaissez sans doute quelques-uns des événement
voté lors du référendum de 1980? Sinon, il y a probable
ont eu à se prononcer sur la question posée par le gouv
peut vous renseigner sur l'atmosphère qui régnait pendar
ou d'une autre, des bulletins de nouvelles ou des docu
attirer votre attention sur les suites du référendum.

Dans cet objectif intermédiaire, vous aborderez l'enjeu co
des années 80 et 90, c'est-à-dire dans le contexte politi
jusqu'au référendum pan-canadien de 1992.

1976, le rapport de force entre le gouvernement du
fédéral?

a se mirent à l'étude des événements qui ont marqué
s'ouvre à partir de 1980.

des événements de cette période : peut-être avez-vous
l y a probablement des gens dans votre entourage qui
ée par le gouvernement québécois. Leur témoignage
régnait pendant la période référendaire. D'une façon
s ou des documents présentés à la télévision ont pu
érendum.

derez l'enjeu constitutionnel dans le contexte politique
contexte politique du référendum québécois de 1980,
2.

LE CONTEXTE POLITIQUE DES ANNÉES 80

LA PÉRIODE PRÉRÉFÉRENDAIRE

À bien des égards, l'arrivée au pouvoir à Québec, en novembre 1976, d'un gouvernement souverainiste, tout en causant un certain émoi au Canada, et particulièrement chez le gouvernement fédéral, marque un tournant décisif dans le débat constitutionnel. Comme le souligne Gil Rémillard, avec l'élection du Parti québécois, «l'enjeu devient non plus de rapatrier la Constitution canadienne, mais bien de garder le Québec dans la fédération*».

Malgré le changement survenu dans le rapport de force, le premier ministre du Canada, Pierre Elliot Trudeau, demeure fidèle à sa conception du renouvellement du fédéralisme: priorité au rapatriement de la Constitution avant d'engager le processus de réforme constitutionnelle. Déjà, avant l'élection de novembre 1976, il s'était opposé à la position constitutionnelle du premier ministre québécois, Robert Bourassa, qui avait introduit la notion de «souveraineté culturelle» du Québec dans les négociations sur la réforme constitutionnelle.

Pierre Elliott Trudeau
Premier ministre du Canada
1968-1979 et 1980-1984

Cette volonté de rapatrier d'abord la Constitution, avant de discuter de tout projet de réforme, sera réaffirmée par le premier ministre Trudeau, en janvier 1977, dans une lettre écrite au premier ministre de l'Alberta. Deux mois après l'élection du Parti québécois, c'est toujours l'impasse complète entre le gouvernement fédéral et les provinces, dont le Québec, qui réclament une décentralisation du régime fédéral.

---

* Gil RÉMILLARD. Le fédéralisme canadien, t. II, Le rapatriement de la Constitution, Montréal, Québec/Amérique 1985, p. 94.

Devant cette situation, le gouvernement fédéral prend acte de la fermeté des provinces qui refusent toujours de se rendre à la position du gouvernement fédéral, et du changement survenu au Québec depuis novembre 1976, changement perçu comme une menace à l'intégrité de la fédération canadienne.

En juillet 1977, en réponse à l'élection du Parti québécois, le gouvernement fédéral crée la Commission Pépin-Robarts*. Cette commission d'enquête reçoit le mandat de faire le point sur l'état de la fédération et de proposer des solutions nouvelles sur la question de l'unité canadienne.

Toutefois le gouvernement fédéral n'attend pas les résultats de l'enquête de la Commission Pépin-Robarts pour déposer au Parlement canadien un projet de loi portant sur la réforme constitutionnelle (projet de loi C-60).

Le projet reprend l'essentiel de la Charte de Victoria, qui avait été rejetée par le Québec, et propose une réforme du Sénat. Ce projet de loi, qui vise à relancer les négociations constitutionnelles, est très mal reçu par les premiers ministres des provinces. Comme dans les années passées, on reproche au gouvernement fédéral de ne pas vouloir procéder à une véritable refonte du partage des pouvoirs.

1.5 EXERCICE 84

A) Quelle est la position du gouvernement fédéral dans le dossier constitutionnel après l'élection du Parti québécois?

_____

_____

_____

B) Quelle sera l'initiative du gouvernement fédéral à la suite de l'élection du Parti québécois?

_____

_____

_____

* Du nom de ses deux présidents, John Robarts, ancien premier ministre conservateur de l'Ontario et Jean-Luc Pépin, ancien ministre fédéral libéral.

C'est dans ce climat de refus que se tient, d'octobre 1978 à février 1979, la Conférence constitutionnelle d'Ottawa. L'ordre du jour est le suivant :

a) formule d'amendement pour permettre de rapatrier la Constitution;

b) réforme des institutions fédérales;

c) inclusion dans la Constitution d'une charte des droits et libertés;

d) révision du partage de la compétence législative.

Cet ordre du jour est contesté par le gouvernement du Parti québécois qui reprend à son compte les revendications des gouvernements québécois passés pour exiger que l'on revoie d'abord le partage des pouvoirs avant d'effectuer le rapatriement. De plus, le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique s'opposent au projet d'inclure dans la Constitution une charte des droits et libertés car, à leur avis, ce serait accorder aux tribunaux trop de pouvoirs dans un régime fondé sur le parlementarisme.

Rien de neuf ne ressortira de cette Conférence, même si le Nouveau-Brunswick et l'Ontario donnent leur appui au projet de Pierre Elliott Trudeau. Les gouvernements des huit autres provinces, dont le Québec, ne voient aucun élément nouveau dans les réformes proposées sur le partage des pouvoirs qui puisse régler les problèmes économiques auxquels elles font alors face.

Dans l'intervalle, la Commission Pépin-Robarts a déposé son rapport, le 19 janvier 1979. Ce rapport est loin de plaire au gouvernement fédéral puisque, dans ses recommandations, il reconnaît le fait national québécois et propose conséquemment un fédéralisme fondé sur le concept de dualité (la théorie des deux nations). Ses recommandations vont dans le sens d'accorder aux différentes régions du Canada une plus grande autonomie, notamment de confier aux provinces, en matière linguistique, de pleins pouvoirs législatifs.

Envisagée dans une telle perspective, cette conception du fédéralisme se heurte à celle du gouvernement Trudeau selon laquelle le Canada est formé de provinces politiquement égales entre elles, dirigées par un pouvoir central fort qui donne la primauté aux droits individuels sur les droits collectifs et qui combat toute forme de nationalisme et d'autonomisme provincial (d'abord et avant tout le nationalisme québécois) tout en étant animé de la volonté ferme de rapatrier la Constitution.

Aussi le gouvernement Trudeau ne donnera pas suite aux recommandations de la Commission Pépin-Robarts. Les recommandations demeureront lettre morte, même si, au Québec, le rapport de cette commission est, étonnamment, bien accueilli par le gouvernement souverainiste.

L'occasion de rallier le Québec à une forme renouvelée de fédéralisme n'aura donc pas été saisie par le gouvernement fédéral, celui-ci étant demeuré sur ses positions.

Devant l'inflexibilité du gouvernement fédéral qui refuse de procéder à une importante réforme du fédéralisme canadien, le projet de souveraineté-association conservait donc toute sa pertinence. C'est sur ce fond de fermeté et de refus que s'engage la campagne référendaire.

1.5 EXERCICE 85

Quel est le point de litige entre les provinces et le gouvernement à la Conférence constitutionnelle de 1978?

_____

_____

_____

La période préréférendaire se caractérise principalement par le refus des provinces de consentir à la réforme de la Constitution après avoir procédé à son rapatriement. En réponse à l'élection du Parti québécois, le gouvernement fédéral met sur pied la Commission Pépin-Robarts qui doit enquêter sur l'état de la fédération et proposer des solutions nouvelles sur la question de l'unité canadienne. Mais le gouvernement fédéral laisse de côté le rapport de la commission et persiste dans sa volonté de rapatrier la Constitution.

"NON" "OUI"

Au cours de la campagne électorale qui a précédé son élection en 1976, le Parti québécois s'était engagé à consulter la population avant de réaliser la souveraineté-association. Cette consultation populaire devait se faire par voie de référendum.

Le dépôt, le 1er novembre 1979, du Livre blanc sur la souveraineté-association, intitulé *D'égal à égal - La nouvelle entente Canada-Québec*, contient la proposition référendaire du gouvernement péquiste. Le Livre blanc précise que la réalisation de la souveraineté-association serait fondée sur un traité international conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, à la suite d'un vote favorable de la population à l'indépendance du Québec.

Le 21 juin 1979, le premier ministre Lévesque annonce que le référendum se tiendra au printemps 1980. En décembre de la même année, le premier ministre du Québec fait la lecture devant l'Assemblée nationale du contenu de la question. Cette question sera posée aux citoyennes et citoyens du Québec le 20 mai 1980. Advenant une réponse affirmative, celle-ci devait permettre au gouvernement québécois de négocier une entente pour réaliser la souveraineté du Québec et une association économique avec le Canada.

René Lévesque
Premier ministre du Québec
1976-1985

CURIEUSES ET CURIEUX

La question se lisait ainsi :

Le gouvernement du Québec a fait connaître sa proposition d'en arriver, avec le reste du Canada, à une nouvelle entente fondée sur le principe de l'égalité entre les peuples.

Cette entente permettrait au Québec d'acquérir le pouvoir exclusif de faire ses lois, de percevoir ses impôts et d'établir ses relations extérieures, ce qui est la souveraineté — et, en même temps, de maintenir avec le Canada une association économique comportant l'utilisation de la même monnaie;

Tout changement de statut politique résultant de ces négociations sera soumis à la population par référendum.

En conséquence, accordez-vous au gouvernement du Québec le mandat de négocier l'entente proposée entre le Québec et le Canada?

OUI_____ NON_____

Au cours des mois qui ont précédé la tenue du référendum, les partisanes et partisans du «OUI» et du «NON» ont eu l'occasion de défendre leur position respective. Toute personne, tout groupe ou parti politique voulant participer à la campagne référendaire était tenu, par la Loi sur les consultations populaires, de se regrouper sous deux «comités-parapluies» chargés d'orchestrer le déroulement de la campagne pour les tenants des deux thèses, souverainistes et fédéralistes.

Pour l'essentiel, le camp des partisans du «NON» regroupait les fédéralistes de toute allégeance politique. Quant au camp du «OUI», il réunissait tous les souverainistes, qu'ils soient membres ou non du Parti québécois.

Le camp du «OUI» était présidé par René Lévesque, chef du Parti québécois et premier ministre du Québec. À la tête du camp du «NON», le chef du Parti libéral du Québec, Claude Ryan, qui recevra l'appui, un peu plus tard au cours de la campagne, d'abord du ministre fédéral de la Justice, Jean Chrétien, puis du chef du Parti libéral du Canada et alors premier ministre du Canada, Pierre Elliott Trudeau.

À une semaine du vote, le premier ministre du Canada promit, lors d'un discours, que si le Québec disait «non» à la question posée, ce «non» serait interprété comme un «oui» permettant de changer la Constitution et de renouveler le fédéralisme.

Le soir du 20 mai 1980, les résultats du référendum donnaient la victoire à l'option fédéraliste : le «NON» l'emportait avec 60 p. 100 des voix alors que le «OUI» récoltait 40 p. 100 du vote populaire. Le projet de souveraineté-association était battu. La victoire du «NON» signifiait désormais l'exécution de la promesse du premier ministre Trudeau d'engager des réformes constitutionnelles.

1.5 EXERCICE 86

A) Quel était le sujet de la question posée à la population québécoise lors du référendum de 1980?

_____

_____

_____

B) Qui retrouvait-on à la tête du camp du «OUI» et du camp du «NON»?

_____

_____

_____

L'APRÈS-RÉFÉRENDUM : LES NÉGOCIATIONS CONSTITUTIONNELLES

Les négociations sur la réforme de la Constitution s'amorcent dès le mois de septembre 1980. Ces négociations, qui s'échelonnent sur plus d'une année avant de se terminer à Ottawa, le 5 novembre 1981, verront renaître les tensions qui opposent depuis des décennies les provinces au gouvernement fédéral.

Septembre 1980

Lors de la première séance des négociations, du 8 au 12 septembre 1980, les discussions piétinent encore une fois : hormis l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, les huit autres provinces sont hostiles au projet fédéral d'inclure une charte des droits et libertés dans la Constitution, sujet qui avait déjà suscité de vives protestations, lors de la Conférence d'Ottawa de 1978.

Pour le premier ministre Lévesque, doter la Constitution d'une telle charte est inacceptable pour le Québec, car cela reviendrait à lui nier son droit de protéger l'élément essentiel de sa distinction, la langue française, en subordonnant ses droits collectifs à l'interprétation, par les tribunaux, d'une charte qui protège des droits individuels.

Confronté à l'échec imminent de la Conférence, le Québec proposera aux autres provinces une position commune dans laquelle sont incluses des revendications sur des sujets comme les richesses naturelles, les pêcheries, les communications et la péréquation, revendications qui rejoignent les préoccupations des provinces de l'Ouest et des Maritimes.

Cette proposition du Québec inclut aussi des revendications qui reflètent bien les inquiétudes de cette province concernant l'inclusion d'une charte des droits et libertés et la formule d'amendement de la Constitution.

Entre autres choses, le Québec propose d'ajouter dans la future charte canadienne des droits et libertés une clause «nonobstant» qui permettrait aux provinces qui le désirent de se soustraire à l'application des droits fondamentaux. Pour le Québec, une telle clause lui permet de conserver intacts les droits linguistiques prévus dans sa Charte de la langue française.

Quant à la formule d'amendement de la Constitution, elle devait comprendre un droit de retrait avec compensations financières dans le cas où des provinces ne voudraient pas être liées à une modification de la Constitution touchant leur compétence. Enfin, la proposition québécoise comprenait aussi un projet de préambule qui affirmait la spécificité du peuple québécois.

Acceptée par toutes les provinces et présentée le 11 septembre au premier ministre Trudeau, la proposition québécoise est rejetée sur-le-champ. La première séance de la Conférence postréférendaire sur la réforme de la Constitution se termine donc, une fois de plus, par un échec complet. C'est alors que le premier ministre fédéral annonce, le 18 septembre 1980, qu'il procédera unilatéralement au rapatriement de la Constitution, puisque rien ne semble indiquer un déblocage dans ce dossier.

1.5 EXERCICE 87

A) Pourquoi le Québec s'oppose-t-il à l'inclusion d'une charte des droits et libertés dans la future Constitution canadienne?

_____

_____

_____

B) Quelle autre proposition concernant la Charte des droits et libertés le Québec avance-t-il dans le but de conserver intacts les droits linguistiques prévus à la Charte de la langue française?

_____

_____

_____

VERS LE RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION DE 1867

Octobre 1980

La décision du premier ministre Trudeau de rapatrier unilatéralement la Constitution de 1867 va se matérialiser le 6 octobre 1980 par la présentation, à la Chambre des communes (Parlement fédéral), d'un projet de «résolution portant sur une adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada».

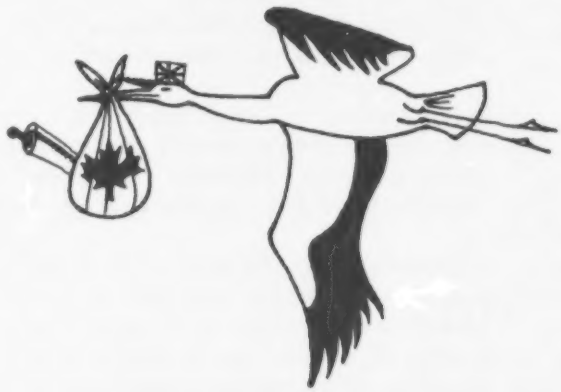

Ce projet de résolution, aussi appelée résolution Trudeau, avait quatre objectifs.

- Le rapatriement de la Constitution, afin de rompre définitivement le lien colonial entre la Grande-Bretagne et le Canada.

- L'inclusion d'un mécanisme d'amendement permettant d'apporter des modifications au texte constitutionnel de 1867 selon une formule provisoirement déterminée; cette formule provisoire accordait un droit de veto à chaque province qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle, totaliserait 25 p. 100 de la population canadienne sur son territoire. En ce sens, le Québec et l'Ontario disposaient automatiquement du pouvoir de s'opposer à toute modification de la Constitution. C'était en somme la formule d'amendement proposée à la Conférence de Victoria, en 1971, qui était reprise.

- L'inclusion d'une charte des droits et libertés qui devait garantir aux citoyennes et citoyens canadiens des droits fondamentaux, comme le droit de vote, le droit à la vie et à la sécurité de sa personne, le droit à l'égalité de tous devant la loi, et des libertés fondamentales, comme la liberté de conscience, de pensée et de religion, la liberté d'expression et d'association.

- La reconnaissance constitutionnelle du principe de la péréquation, c'est-à-dire la garantie que le système en place depuis 1957 deviendrait partie intégrante du fonctionnement du fédéralisme au Canada.

1.5 EXERCICE 88

A) Pouvez-vous décrire un des quatre sujets sur lesquels porte la résolution Trudeau?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

B) La résolution Trudeau accordait-elle un droit de veto au Québec?

_____

_____

_____

_____

La résolution Trudeau était cependant loin de satisfaire les provinces. Hormis l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, aucune des provinces canadiennes ne l'acceptait. Pour les huit provinces dissidentes, la décision unilatérale du gouvernement canadien de rapatrier la Constitution était un geste inacceptable : elle signifiait une rupture avec la convention établie depuis toujours qu'il fallait l'unanimité des provinces pour procéder au rapatriement. Aussi, afin d'empêcher le projet de se réaliser, le Québec et les sept autres provinces récalcitrantes se liguèrent contre la résolution Trudeau.

Puisque le gouvernement fédéral demeurait inflexible, les «huit» lui firent une contre-proposition. Cette dernière fut longuement discutée entre le Québec et les sept provinces. Ce n'est que le 16 avril que le Québec en arrivait à un compromis avec les sept autres provinces qui contestaient le projet de résolution. Selon ce compromis, le Québec consentait à renoncer au droit de veto* qui lui était donné dans la formule d'amendement de la résolution Trudeau. Il faut comprendre que si le Québec a renoncé à son droit de veto en avril 1981, c'est afin de trouver un terrain d'entente avec les sept autres provinces qui contestaient, comme lui, le projet de rapatriement unilatéral du gouvernement fédéral.

Vous comprendrez que les sept provinces ne pouvaient accepter la formule d'amendement de la résolution Trudeau qui ne prévoyait un droit de veto qu'aux provinces dont la population formait 25 p. 100 de l'ensemble de la population canadienne. C'est donc dire que cette formule ne reconnaissait un droit de veto absolu qu'au Québec et à l'Ontario.

Contre la formule d'amendement de la résolution Trudeau, les huit provinces proposaient une formule d'amendement prévoyant que toute modification à la Constitution soit approuvée à la fois par le Parlement du Canada et par les deux tiers des parlements des provinces représentant au moins 50 p. 100 de la population canadienne. De plus, la formule proposée par les huit provinces, appelée «formule de Vancouver», prévoyait un droit de retrait avec, à la demande du Québec, une compensation financière.

En pratique, ce droit de retrait signifiait que si les provinces permettaient au gouvernement fédéral d'intervenir dans un champ de compétence qui leur était jusque-là réservé, les provinces qui ne seraient pas d'accord avec cette intervention pourraient la refuser. Dans le cas d'un refus de la part de certaines provinces, le gouvernement fédéral verserait une compensation financière, puisqu'il ne dépenserait pas dans ces provinces l'argent des programmes liés à son intervention.

---

* L'abandon de ce droit de veto est important car le Québec le réclamait depuis les débuts de la fédération canadienne. Pour se justifier, le Québec se fondait sur son caractère distinct (sa langue et sa culture françaises). En effet, c'est en s'appuyant sur le fait qu'il constitue un des deux éléments de ce que l'on nomme la dualité canadienne (deux nations fondatrices), que le Québec demandait qu'on lui accorde un droit de veto sur certaines décisions qui concernent les rapports entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, c'est-à-dire le droit de s'opposer à la volonté du gouvernement fédéral de changer la Constitution, s'il considère que cette modification va à l'encontre de ses intérêts.

Ce que désirait donc le Québec, c'était de voir son droit de veto reconnu dans la Constitution. Ainsi, ce droit serait juridiquement garanti, et non simplement reconnu par la coutume.

Ce compromis comportait toutefois un danger pour le Québec : dans le cas où le gouvernement fédéral acceptait la «formule de Vancouver» avancée par les huit provinces, le Québec devait alors consentir à ce que l'on procède au rapatriement de la Constitution avant même que ne soit négociée une réforme de celle-ci. Cette position, vous vous en rappelez, avait toujours été refusée par les gouvernements passés.

Mais dans l'esprit du gouvernement québécois, la formule du droit de retrait proposée par le front commun des provinces, si elle était acceptée par le gouvernement fédéral, lui garantissait un mécanisme par lequel il pouvait choisir de se retirer d'un programme ou d'une proposition d'amendement à la Constitution qui ne défendait pas ses intérêts. En somme, le droit de retrait revenait, en quelque sorte, à lui accorder le statut particulier qu'il cherchait, depuis des années, à se faire reconnaître.

C'est donc pour des raisons stratégiques que le Québec a accepté de troquer son droit de veto pour une formule de droit de retrait avec compensation financière, misant sur le fait que le gouvernement fédéral refuserait la proposition des huit provinces. C'est d'ailleurs ce qui se produisit : le premier ministre Trudeau ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick rejetèrent la formule de Vancouver.

C'est la raison pour laquelle le Québec et les sept autres provinces décidèrent, en octobre 1980, de porter la résolution Trudeau jusqu'à la Cour suprême. Celle-ci était appelée à donner son avis sur la légalité d'un rapatriement sans l'accord des provinces.

1.5 EXERCICE 89

A) Quelle était la contre-proposition de huit provinces à la formule d'amendement de la résolution Trudeau?

_____

_____

_____

B) Pourquoi le Québec donnait-il son accord à la contre-proposition du groupe des huit provinces dont il faisait partie?

_____

_____

_____

Septembre 1981

Dans un jugement rendu le 28 septembre 1981, soit un an après le début de cette nouvelle ronde de négociations constitutionnelles, la Cour suprême déclare que la résolution Trudeau sur le rapatriement unilatéral est légale, mais non conforme aux conventions constitutionnelles.

Vous comprendrez que le jugement de la Cour suprême signifiait que le gouvernement fédéral pouvait désormais, en toute légalité, rapatrier la Constitution et entreprendre sa réforme selon les termes énoncés dans la résolution.

Octobre 1981

Pour marquer son désaccord sur le projet unilatéral d'Ottawa, le premier ministre Lévesque* convoqua, le 2 octobre 1981, l'Assemblée nationale pour qu'elle demande au gouvernement fédéral de renoncer à son projet (la procédure utilisée s'appelle alors le dépôt d'une motion). Sauf quelques exceptions, les députés du Parti libéral qui formaient l'opposition officielle se sont joints au gouvernement pour appuyer une telle motion.

Politiquement, ce geste était important puisqu'il signifiait que le Québec, par ses représentants élus, s'opposait de façon presque unanime à la résolution Trudeau. Ce geste révélait que le Parti québécois et le Parti libéral s'entendaient sur certains points relativement au rapatriement de la Constitution.

1.5 EXERCICE 90

A) La Cour suprême eut à se prononcer sur la résolution Trudeau. Quelle a été sa décision?

_____

_____

_____

_____

* Précisons qu'après la défaite référendaire du 20 mai 1980, aux élections tenues le 13 avril 1981, le Parti québécois avait été réélu.

B) Quel geste fit le Québec pour marquer son désaccord quant au projet unilatéral du gouvernement fédéral?

_____

_____

_____

Devant cette opposition qui risquait de faire échouer une fois de plus les négociations constitutionnelles et le projet de rapatriement, le gouvernement fédéral décide de convoquer pour le 2 novembre 1981 une Conférence de la «dernière chance».

Le Québec et les sept autres provinces récalcitrantes à la résolution Trudeau acceptent l'invitation. C'est ainsi que s'amorce la dernière étape du débat constitutionnel postréférendaire devant mener, six mois plus tard, à l'adoption d'une nouvelle loi constitutionnelle.

L'ISOLEMENT DU QUÉBEC

Novembre 1981

La Conférence fédérale-provinciale «de la dernière chance» se tient à Ottawa du 2 au 5 novembre 1981. Durant les quatre jours de cette Conférence, le Québec et les neuf autres provinces négocient avec le gouvernement fédéral pour en arriver à un compromis acceptable portant sur la réforme de la Constitution.

Mais le Québec est en position de faiblesse, notamment parce qu'il a renoncé, le 16 avril 1981, au droit de veto qu'il réclamait depuis toujours.

En acceptant le compromis des provinces récalcitrantes, le Québec n'avait-il pas implicitement consenti, en échangeant son droit de veto contre un droit de retrait, au rapatriement sans que soit révisée au préalable la Constitution de 1867? En effet, que pourrait le Québec contre une entente qui rallierait les premiers ministres des provinces autour d'une formule d'amendement les satisfaisant. Somme toute, le Québec sera désarmé si jamais les autres provinces en arrivent à un accord avec le gouvernement fédéral qui respecte leurs intérêts respectifs.

Or, les événements allaient provoquer l'isolement du Québec. Dans la nuit du 4 au 5 novembre, connue comme étant la «nuit des longs couteaux», les provinces en arrivent, après de longues négociations auxquelles ne prend pas part le Québec parce qu'on ne l'a pas invité à y participer, à trouver un nouveau compromis. Elles acceptent le principe de l'inclusion d'une charte des droits dans la Constitution si le gouvernement fédéral souscrit à la formule de Vancouver (prévoyant, rappelez-vous, le droit de retrait et la possibilité d'amendement à la suite du vote des deux tiers des provinces représentant 50 p. 100 de la population du Canada).

Le premier ministre Trudeau accepte le compromis mais seulement après avoir obtenu des provinces, à la suite d'interminables négociations téléphoniques, qu'elles renoncent, à l'exception des domaines de l'éducation et de la culture, à la compensation financière prévue dans le droit de retrait. Il consent également à inclure dans la Constitution une clause «nonobstant» qui autorise une province à se soustraire à l'application de la charte des droits.

Le jeudi 5 novembre, au petit matin, les jeux sont faits. Le Québec, qui avait été écarté de ces négociations nocturnes, apprend avec stupéfaction qu'un accord est intervenu entre le gouvernement fédéral et les neuf provinces. À la reprise des négociations, dans la matinée du 5 novembre, le premier ministre Lévesque déclare qu'aucun gouvernement du Québec, quelle que soit son allégeance politique et compte tenu des circonstances dans lesquelles avait été conclu cet accord, ne saurait y souscrire.

Malgré le refus du Québec de signer l'accord constitutionnel du 5 novembre, le gouvernement fédéral, fort de l'appui de neuf provinces signataires (rappelez-vous la décision de la Cour suprême sur la question du consentement unanime), met en branle le processus de rapatriement de la Constitution.

C'est ainsi que la Constitution de 1867 était rapatriée et amendée par l'entente constitutionnelle du 5 novembre 1981. Le Canada avait maintenant sa nouvelle Constitution. Il reste qu'au moment de la proclamation de la nouvelle Loi constitutionnelle, le 14 avril 1982, le Québec n'y apposa pas sa signature.

1.5 EXERCICE 91

Comment s'est soldée la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Ottawa du 2 au 5 novembre 1981?

_____

_____

_____

LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Quelles modifications l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 a-t-elle apportées à la Constitution de 1867?

Fondamentalement, rien n'est changé dans le partage des pouvoirs prévu à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit une charte des droits et libertés et une formule permettant au gouvernement fédéral d'amender la Constitution si 7 provinces sur 10, représentant 50 p. 100 de la population canadienne, y consentent.

Cette charte fait de l'anglais et du français les deux langues officielles du Canada, chacune ayant un statut égal dans toutes les institutions fédérales. De plus, elle accorde aux enfants canadiens le droit à la même langue d'éducation (français ou anglais) à laquelle ont eu droit leurs parents au primaire et au secondaire.

La nouvelle Constitution comprend aussi une reconnaissance officielle des droits des autochtones et consacre le principe de la péréquation.

1.5 EXERCICE 92

A) Selon les données qui ont été fournies sur le Canada dans les «informations préalables», le Québec peut-il penser s'opposer à un amendement que le gouvernement fédéral voudrait apporter à la Constitution?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

B) Nommez deux éléments nouveaux qui modifient la Constitution de 1867.

_____

_____

_____

_____

L'OPPOSITION DU QUÉBEC À LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Vous avez vu que le Québec refusa de signer la Loi constitutionnelle de 1982. Il faut comprendre que l'opposition du Québec ne tenait pas seulement aux méthodes employées pour en arriver à la conclusion de l'entente du 5 novembre 1981. D'autres raisons, moins symboliques mais plus fondamentales, expliquent la dissidence du Québec.

Premièrement, l'opposition du Québec tient au fait que la Loi constitutionnelle de 1982 ne prévoyait pas, dans la formule d'amendement, le droit de retrait avec compensation financière dans tous les domaines. Cette demande du Québec visait avant tout la sauvegarde de son autonomie et la reconnaissance de son statut particulier. De plus, cette formule d'amendement abandonne le principe de la règle de l'unanimité pour toute modification importante à la Constitution.

Deuxièment, le gouvernement du Québec revendiquait l'exclusivité du droit de choisir le français comme langue officielle et de faire des lois ayant trait aux aspects linguistiques dans le domaine de l'éducation.

Pour le Québec, inclure une charte des droits et libertés dans la Constitution revient à limiter sa capacité de protéger la langue française, car il n'aurait plus d'emprise sur la langue d'enseignement. Dès lors, un décroissement de la population québécoise de langue française, pourtant encore majoritaire dans cette province, pourrait difficilement être arrêté.

Troisièmement, le Québec n'admet pas que l'on confie aux tribunaux et en dernière instance, à la Cour suprême, fédérale et majoritairement anglophone, l'interprétation de la Charte dans des domaines qui pourraient éventuellement toucher aux pouvoirs des provinces, donc à ses propres pouvoirs.

Enfin, la Loi constitutionnelle de 1982 ne reconnaissait pas explicitement la spécificité de la société québécoise et l'égalité des deux peuples fondateurs, sauf implicitement dans le cas du droit de retrait avec compensation dans les domaines de l'éducation et de la culture.

Bien que le Québec n'ait pas été d'accord avec la Loi constitutionnelle de 1982, le fait est qu'il y était contraint. Cependant, pour continuer à marquer son désaccord, le gouvernement québécois refusa de voter sur tout amendement constitutionnel. En d'autres mots, il refusa de participer au jeu politique comme le prévoit la Constitution. C'était aussi un moyen de montrer aux autres provinces qu'il s'opposait au geste qu'elles avaient fait lors de l'entente du 5 novembre 1981 qui avait mené au rapatriement, geste qui excluait le Québec.

1.5 EXERCICE 93

Donnez un des motifs invoqués par le Québec pour s'opposer à la Loi constitutionnelle de 1982.

_____

_____

_____

_____

_____

1.5 EXERCICE 94

Associez l'événement avec le type de droit de retrait.

1) Front commun des huit provinces en 1981	a)	droit de retrait avec compensation dans les domaines de l'éducation et de la culture.
2) Accord constitutionnel de 1982	b)	droit de retrait avec compensation sans distinction de domaines.

_____

_____

Le gouvernement du Parti québécois a perdu le référendum. Le gouvernement fédéral ne pouvait cependant nier qu'il y avait au Québec une insatisfaction quant à la répartition des pouvoirs entre les deux gouvernements. Plus que jamais, on parla de la nécessité d'apporter des modifications à la Constitution canadienne, mais les provinces et le gouvernement fédéral ne parvenaient toujours pas à s'entendre.

Les provinces s'objectaient à ce que le gouvernement fédéral agisse seul pour rapatrier la Constitution. Huit d'entre elles s'entendirent pour proposer à la place une formule d'amendement qui prévoyait un droit de retrait avec compensation. Le Québec tenait énormément à ce point puisqu'il permettait de refuser l'intervention fédérale tout en bénéficiant d'une compensation financière. L'entente fut finalement rompue et le Québec se trouva seul. Malgré la réalisation de l'Accord constitutionnel de 1982, le Québec continua à marquer son opposition.

LE CHANGEMENT D'ACTEURS POLITIQUES

En 1984, des élections se préparaient à l'échelle canadienne. Au cours de sa campagne électorale, celui qui allait devenir le premier ministre du Canada, Brian Mulroney, chef du Parti conservateur, promettait de faire les efforts nécessaires pour que le Québec adhère à la Constitution.

Brian Mulroney
Premier ministre du Canada
1984-

Durant l'année qui a suivi (1985), des élections eurent également lieu au Québec. Le Parti libéral fut alors porté au pouvoir avec, à sa tête, Robert Bourassa.

À partir de 1985, le terrain politique des relations fédérales-provinciales était donc occupé par le Parti conservateur du Canada et le Parti libéral du Québec. L'heure était à la négociation, et cette négociation se solda, en avril 1987, par l'Accord du lac Meech.

Robert Bourassa
Premier ministre du Québec
1970-1976 et 1985-

1.5 EXERCICE 95

Quels partis politiques étaient au pouvoir, au Canada et au Québec, lors du rapatriement de la Constitution en 1982?

_____

_____

L'ENTENTE DU LAC MEECH

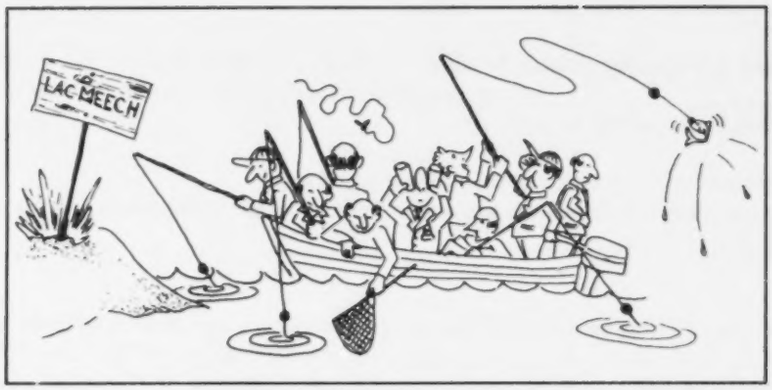

Depuis 1982, le refus d'adhésion du Québec à la Constitution canadienne ne posait juridiquement aucun problème, la Constitution s'appliquait de toute façon au Québec. Politiquement, la situation était cependant tout autre. En tant que membre de la fédération canadienne, le Québec devait pouvoir y trouver une place; il devait se reconnaître dans le Canada et participer à son évolution par son vote sur les modifications constitutionnelles.

Lors d'un colloque sur la fédération canadienne, le ministre libéral québécois des relations internationales, Gil Rémillard, livrait une allocution dans laquelle on trouve l'extrait suivant : «Il faut dire qu'aucun gouvernement québécois de quelque tendance politique que ce soit ne pourrait signer cette Loi constitutionnelle de 1982. Toutefois, si certaines modifications y étaient apportées, elle pourrait être acceptable pour le Québec*».

Il faut également signaler qu'avant de perdre le pouvoir en 1985, le gouvernement du Parti québécois a rendu public un document dans lequel il définissait les conditions à respecter pour que le Québec adhère à la Constitution.

---

* Allocution prononcée le 9 mai 1986, lors d'un colloque sur la confédération canadienne tenu au Mont-Gabriel.

1.5 EXERCICE 96

Complétez les phrases en utilisant les mots suivants :

- Constitution - juridique - politique

Même si le Québec refusait de signer l'Accord constitutionnel de 1982, du point de vue _____ cela ne changeait rien puisque la Constitution était quand même en vigueur dans tout le pays.

L'opposition du Québec créait surtout un problème _____.
En marquant son désaccord, le Québec refusait de participer aux règles du jeu prévues par_____ .

Le premier ministre Lévesque voyait alors un «beau risque» à prendre à la suite du changement survenu à Ottawa en 1984. Mais le Parti québécois ayant été défait aux élections de 1985, c'est au Parti libéral que revint la tâche de fixer les conditions d'adhésion du Québec à la Constitution.

Le gouvernement du Québec posa alors cinq conditions qui devaient être remplies pour que le Québec adhère à la nouvelle Constitution. C'est sur la base de ces 5 conditions qu'une négociation eut lieu, lorsque les 11 premiers ministres étaient réunis pour une Conférence constitutionnelle sur les bords du lac Meech.

La négociation aboutit à une entente de principe le 30 avril 1987, entente qui reprend les cinq conditions suivantes.

1. La reconnaissance du Québec comme société distincte. On reconnaît ainsi que le Québec forme au Canada une société distincte avec les francophones qui y sont concentrés. Le rôle du gouvernement du Québec et de son Assemblée nationale est de protéger et de promouvoir son caractère distinct.

2. Des pouvoirs reconnus en matière d'immigration. Le gouvernement fédéral a toujours la responsabilité première de l'immigration. Cependant, la Constitution reconnaît désormais que des accords sont possibles entre le fédéral et le provincial. Pour le Québec, cela signifie qu'il peut choisir ses immigrantes et ses immigrants, et qu'il en reçoit un nombre proportionnel à sa population, plus 5 p. 100. Cette politique est très importante pour le Québec qui doit enrayer la diminution de sa population.

3. La limitation du pouvoir fédéral de dépenser. Pour transférer un pouvoir provincial au Parlement fédéral, il faut amender la Constitution selon la procédure établie en 1982 qui a été décrite précédemment. Les provinces qui refusent ce transfert, quel que soit le domaine, ont le droit d'exiger une compensation financière en autant qu'elles mettent en oeuvre un programme compatible avec les objectifs nationaux (canadiens).

4. Le droit de veto. Les institutions fédérales ne peuvent être changées et une nouvelle province ne peut être formée sans que toutes les provinces soient d'accord. Cela veut donc dire que si le Québec ou une autre province s'oppose, rien ne peut changer au Sénat (un quart des sénateurs viennent du Québec), à la Chambre des communes (les députés du Québec sont en nombre proportionnel à la population de la province) et à la Cour suprême (un tiers des juges viennent du Québec).

5. La participation du Québec à la nomination des juges de la Cour suprême. La province propose au gouvernement fédéral une liste de noms dans laquelle il devra choisir les juges qu'il nomme à la Cour suprême.

1.5 EXERCICE 97

Selon votre opinion, lequel des cinq points énumérés plus haut est le plus important pour le Québec? Justifiez votre réponse.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

L'entente du lac Meech a été publiée le 3 juin 1987, à Ottawa, dans sa version définitive. Tous les premiers ministres acceptèrent alors de la signer. Le 23 juin 1987, l'Assemblée nationale du Québec la ratifiait, c'est-à-dire l'approuvait à la suite d'un vote.

Le Québec était la première des 10 provinces à donner son assentiment aux termes de l'entente convenue le 30 avril 1987. Précisons que, pour devenir partie intégrante de la Constitution de 1982, l'Accord devait être adopté par chacune des neuf autres assemblées législatives des provinces avant le 23 juin 1990. Dans ce cas, l'Accord viendrait amender la Loi constitutionnelle de 1982.

L'ACCUEIL AU QUÉBEC DE L'ACCORD DU LAC MEECH

Il serait trop long d'étudier ici la position avancée par tous les groupes actifs dans la vie politique québécoise. Nous en retiendrons deux à titre d'exemples, puis nous verrons comment le Parti québécois a réagi à la signature de cette entente par le premier ministre Robert Bourassa.

Disons tout d'abord que l'Accord du lac Meech a reçu au Québec un accueil mitigé. Des forces politiques en présence sur la scène québécoise, seuls la Chambre de commerce et le Conseil du patronat du Québec ont donné leur entier appui à l'entente signée le 30 avril 1987, affirmant leur confiance dans les résultats attendus de la nouvelle entente constitutionnelle.

Pour les centrales syndicales, comme la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN), l'Accord du lac Meech ne représente pas une entente permettant au Québec de s'affirmer comme société distincte du reste du Canada.

Pour la FTQ, l'Accord nie le droit du Québec à la différence, car il maintient la formule d'amendement de la Loi constitutionnelle de 1982 qui, selon le syndicat, place le Québec sur le même pied que les autres provinces. En ce qui touche le pouvoir de dépenser, l'Accord aura pour effet, d'après la FTQ, d'inviter le fédéral à s'ingérer toujours plus dans les pouvoirs des provinces et d'uniformiser les programmes, ce qui ne permettra pas au Québec de se donner les moyens d'évoluer sur les plans économique et social.

Enfin, en ce qui concerne les droits linguistiques, l'Accord du lac Meech ne comprend pas de clause qui permette d'affirmer la compétence exclusive du Québec en cette matière. Selon la centrale syndicale, les droits linguistiques du Québec sont menacés, puisqu'il reviendra une fois de plus aux tribunaux de les interpréter en fonction de la Charte canadienne des droits et libertés, laquelle donne préséance aux droits individuels sur les droits collectifs.

La CSN abondait dans le même sens. Les conditions formulées dans l'Accord étaient jugées insuffisantes, principalement celles qui ont trait à la protection et à l'expansion de la langue française.

Quant au Parti québécois, sa réaction fut immédiate. Pour lui, cette entente était loin d'être satisfaisante. Sa critique portait principalement sur la clause de la société distincte comprise dans l'Accord. Selon le Parti québécois, on ne tient aucunement compte de la revendication fondamentale du Québec de se voir reconnu comme société distincte, car la clause portant sur la société distincte sera laissée au bon vouloir des tribunaux qui ne pourront s'appuyer dans leur jugement sur aucune mesure précise de l'Accord touchant le Québec.

Le Parti québécois doute de la portée de la clause de la société distincte puisque l'Accord précise que le Canada est un pays bilingue. Ce faisant, il atténue l'affirmation voulant que le Québec soit distinct par sa langue et sa culture françaises. Rien non plus, dans l'Accord, ne garantit au

Québec un droit de veto puisque celui-ci est accordé à toutes les provinces en ce qui concerne les amendements éventuels sur les institutions fédérales. De même, pour le pouvoir de dépenser, l'entente ne distingue en rien le Québec des autres provinces. Pour le Parti québécois, il faudrait minimalement que ce pouvoir du gouvernement fédéral soit assujetti au droit du Québec à approuver les sommes versées dans les domaines de l'éducation et de la culture.

Vous pouvez le constater, les forces politiques du Québec étaient loin de s'entendre sur l'Accord conclu au lac Meech.

1.5 EXERCICE 98

À partir de ce que vous venez d'apprendre dans ce sous-thème, pouvez-vous nommer un élément de la critique faite sur l'Accord du lac Meech par une des forces politiques de la scène québécoise?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

LA CONTESTATION DE L'ACCORD DU LAC MEECH

Si l'Accord du lac Meech était loin de faire l'unanimité au Québec, au moment où tout indiquait que les provinces anglophones se félicitaient de voir le Québec réintégrer la Constitution, des événements politiques allaient bouleverser l'apparente harmonie.

Dès 1989, trois provinces canadiennes, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, contesteront le contenu de l'Accord du lac Meech. Pour celles-ci, il n'était pas question de donner au Québec un statut spécial dans la Constitution canadienne pour qu'il puisse évoluer différemment du reste du Canada. Cette contestation de l'Accord est de taille, car pour le Québec les conditions de l'entente de principe convenue en avril 1987 sont la base minimale à partir de laquelle il consent à signer la Constitution de 1982. Sans l'acceptation de ces conditions, le Québec ne réintégrera pas constitutionnellement le Canada.

L'opposition au lac Meech de ces trois provinces prenait en partie prétexte du fait que le Québec, à la suite du jugement de la Cour suprême qui invalidait l'article 58 de la Charte de la langue française portant sur l'affichage commercial unilingue français, avait utilisé la clause «nonobstant» prévue à la Loi constitutionnelle de 1982 lui permettant de se soustraire à l'application du jugement fondé sur le respect des droits individuels contenus dans la Charte canadienne des droits et libertés.

De plus, il faut ajouter au problème des conditions que pose le Québec, le fait que ces provinces veulent la réouverture de l'Accord pour y inclure une réforme du Sénat. Vous comprendrez sans doute qu'une réouverture de l'Accord est inacceptable, car elle signifierait pour le Québec qu'il doive donner son consentement à des modifications qui remettraient en cause l'esprit et le texte de l'entente.

Quelles que soient les raisons qui motivaient ces provinces à rejeter les conditions posées pour la signature par le Québec de la Constitution de 1982, il demeure que, sans leur approbation, l'Accord du lac Meech était bel et bien mort.

1.5 EXERCICE 99

A) Quelles provinces s'opposaient à l'entente du lac Meech dans sa forme initiale?

_____

_____

B) Pour quelles raisons ces provinces s'opposaient-elles à l'Accord du lac Meech?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

LE SAUVETAGE DE L'ACCORD DU LAC MEECH

Dans une dernière tentative de rallier les provinces récalcitrantes à l'Accord du lac Meech, le premier ministre du Canada, Brian Mulroney, convoque une Conférence pour sauver l'Accord du lac Meech. Celle-ci s'est tenue au Centre des conférences d'Ottawa du 3 au 9 juin 1990.

Au cours de la semaine qui a réuni les 11 premiers ministres, les négociations ont principalement porté sur deux questions : la réforme du Sénat et la notion de société distincte. C'est sur ce dernier point que les discussions ont été les plus ardues.

Pour le gouvernement québécois, il n'était aucunement question de faire quelque compromis visant à diluer la portée de la clause sur la société distincte. Pour les premiers ministres du Manitoba et de Terre-Neuve (le Nouveau-Brunswick ayant finalement accepté la formule), la notion de société distincte était incompatible avec la défense des droits individuels consacrés par la Charte des droits et libertés inscrite dans la Constitution depuis 1982. Celle-ci devait avoir préséance sur la clause de la société distincte. Aussi cette clause devait-elle être revue.

Ce n'est qu'à la suite de six journées d'intenses négociations qu'un compromis était enfin trouvé entre les provinces dissidentes et le Québec. Le 9 juin 1990, le premier ministre du Canada rend publics les termes du compromis contenus dans l'entente constitutionnelle de 1990 qui reprend l'Accord du lac Meech en y attachant une résolution constitutionnelle d'accompagnement.

Selon les termes de l'Accord intervenu entre les 11 premiers ministres, les provinces du Manitoba et de Terre-Neuve s'engagent à ratifier la nouvelle entente à la suite d'audiences publiques dès le lendemain de la Conférence. Ces provinces disposaient donc de moins de deux semaines pour faire ratifier l'Accord.

Cet Accord comprend notamment un avis juridique sur la clause de la société distincte, selon lequel toute interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés doit concorder avec la clause de la société distincte et de la dualité canadienne (existence de deux groupes linguistiques). En d'autres mots, la clause de la société distincte ne constitue pas une négation des droits prévus dans la Charte. Cet avis juridique précise aussi que la clause de la société distincte n'accorde pas une nouvelle compétence législative au Québec.

L'Accord comprend également un calendrier des modifications constitutionnelles qui seront apportées après la ratification par les trois provinces récalcitrantes. Ces modifications portent sur la réforme du Sénat, l'inclusion d'une «clause Canada» à la suite d'audiences publiques à la grandeur du pays qui débuteront à compter du 16 juillet 1990. Il s'agit en somme de définir un préambule dans la Constitution qui consacrerait les grandes caractéristiques du Canada et d'établir la primauté de la Charte. Enfin, un troisième élément de l'Accord prévoit la tenue de Conférences constitutionnelles, tous les trois ans, sur les droits des autochtones.

1.5 EXERCICE 100

Quels sont les éléments de l'Accord du 9 juin 1990 qui ont permis de rallier les provinces récalcitrantes à l'Accord du lac Meech?

LA MORT DE L'ACCORD DU LAC MEECH

Dans les jours qui ont suivi la signature de l'Accord d'Ottawa, les trois provinces récalcitrantes devaient tenir des audiences publiques avant de faire ratifier l'Accord du lac Meech et son texte d'accompagnement par leur assemblée législative respective.

Au Nouveau-Brunswick, l'entente était ratifiée dans la semaine après la Conférence. Il ne restait donc qu'au Manitoba et à Terre-Neuve à faire de même. Au Manitoba, un député amérindien, Eliyah Harper, s'opposera à ce que l'Assemblée législative procède à la tenue des audiences publiques. L'opposition de ce député bloquait tout le processus car, selon les règles de procédure du Parlement manitobain, l'unanimité de l'Assemblée est requise afin de tenir des audiences publiques.

Pour Eliyah Harper, l'Accord convenu à la Conférence d'Ottawa ne tenait pas compte de la question des droits des autochtones de façon satisfaisante puisqu'il remettait à plus tard tout règlement au sujet de la place des peuples autochtones dans le processus de réforme de la Constitution. L'obstruction du député Harper peut être comprise si l'on tient compte des aspirations des peuples autochtones au Canada. Prenons l'exemple suivant.

Si l'Accord prévoit la tenue de Conférences constitutionnelles pour les peuples autochtones, l'entente conclue le 9 juin ne leur offre aucune garantie quant à leur représentation politique au sein de la fédération canadienne. Pour les peuples autochtones, cette représentation politique ne peut être véritablement assurée qu'à la condition de disposer de territoires où ils pourraient, au même titre que les 10 provinces actuelles, administrer leurs propres affaires selon leurs intérêts premiers, et où un gouvernement autochtone pourrait légitimement défendre les aspirations de son peuple. Or, la création de nouvelles provinces exigent, selon l'Accord d'Ottawa, l'unanimité des provinces, ce qui revient à accorder un droit de veto à chacune d'entre elles. Aucune garantie de se voir un jour doter d'un territoire politiquement autonome, au même titre que les provinces, n'est donc en ce sens offerte aux autochtones dans les limites des pouvoirs que leur accorde la Constitution.

Cet exemple nous fait comprendre en partie la question du droit des autochtones. Là aussi, comme pour le Québec, il s'agit de la reconnaissance de droits collectifs que reprenait la clause de la société distincte contre la préséance des droits individuels. Or, le Manitoba n'étant pas déjà très disposé à accepter les revendications du Québec de se voir reconnaître comme société distincte, il est permis de croire qu'il n'aurait pas été plus disposé à convenir de cette même particularité pour les autochtones.

C'est pourquoi le député Harper s'opposa jusqu'au bout à discuter en audiences publiques la résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech. Si bien que l'échéance arrivée le 23 juin 1990, le Manitoba n'a pu ratifier l'entente intervenue lors de la réunion des 11 premiers ministres.

À Terre-Neuve, le débat entourant la ratification de l'Accord du lac Meech prit une tout autre tournure. À l'issue de deux semaines de discussions, le premier ministre Clyde Wells prend la décision, le 23 juin, de suspendre les travaux de l'Assemblée qui devait se prononcer par vote libre des députés. Les chances de voir ratifier l'Accord ne tiennent plus qu'à un fil. Puis à la fin de la journée, le premier ministre terre-neuvien annule le vote libre sur la ratification de l'Accord. L'Accord du lac Meech vient de mourir.

C'est ainsi que le 23 juin 1990, l'Accord du lac Meech était rejeté. Alors que le Québec, 10 ans auparavant, disait «oui» au Canada, c'est le Canada qui disait maintenant «non» au Québec. La mort de l'Accord plaçait désormais le Canada, mais surtout le Québec, devant de nouveaux choix. Il va sans dire que la question est loin d'être réglée.

1.5 EXERCICE 101

Dites en quelques mots ce qui a empêché l'Accord du lac Meech d'être ratifié par les parlements du Manitoba et de Terre-Neuve.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

TABLEAU IV

LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS 1976-1990

Afin de faciliter votre apprentissage, nous vous proposons le tableau suivant. Il relate dans un ordre chronologique les principaux événements que nous venons d'étudier.
1976 Le Parti québécois au pouvoir.
1980 Tenue d'un référendum au Québec, le 20 mai, défaite du camp souverainiste, promesse du gouvernement fédéral de réformer le partage des pouvoirs dans la Constitution.
1982 Rapatriement de la Constitution.
1984 Élections fédérales : changement de parti, conservateurs au pouvoir.
1985 Élections provinciales : changement de parti, libéraux au pouvoir.
1987 Entente du lac Meech.
1990 Échec de l'Accord du lac Meech.

LES LENDEMAINS DE MEECH

LA RÉACTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Au lendemain de l'échec de l'Accord du lac Meech du 23 juin 1990, le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, dans une conférence diffusée d'un océan à l'autre, déclarait que le Québec bloquerait indéfiniment le mécanisme de réforme constitutionnelle exigeant l'unanimité des provinces sur des questions cruciales comme la réforme du Sénat, la «clause Canada» et les revendications autochtones.

Le premier ministre annonçait aussi que le processus de négociation entre les onze gouvernements était maintenant terminé. Le gouvernement du Québec discuterait désormais directement avec le gouvernement fédéral sur des questions comme l'immigration, les communications et la main-d'oeuvre.

Pour le gouvernement du Québec, l'échec de Meech n'est pas l'échec du Canada mais l'échec du processus de la formule d'amendement, mise sur pied par le gouvernement Trudeau lors de la réforme de 1981.

Au cours de cette même conférence du 24 juin 1990, M. Bourassa n'a voulu fermer aucune porte : ni celle de la souveraineté, ni celle d'un retour au giron constitutionnel, aux conditions fixées par le Québec.

Dans ce discours du premier ministre, suite à l'échec de l'Accord du lac Meech, on retrouve les éléments du débat constitutionnel qui occupera le Québec pour les deux prochaines années (en plus des revendications traditionnelles du Québec) : le refus du gouvernement libéral du Québec de reprendre les négociations multilatérales et la possibilité d'un référendum sur la souveraineté du Québec.

Tous les éléments de la stratégie du gouvernement Bourassa sont donc contenus dans ce discours. En refusant de retourner à la table des négociations avec les autres provinces, le premier ministre du Québec veut ainsi amener le Canada anglais à faire des propositions au Québec. Et, en laissant la porte ouverte à la possibilité d'un référendum sur la souveraineté du Québec, il envoie le message que cette fois les propositions devront correspondre aux demandes québécoises, sinon le Québec enclencherait le processus devant le conduire à la souveraineté.

LA RÉACTION DU PARTI QUÉBÉCOIS

Pour le chef du Parti québécois, Jacques Parizeau, la conclusion à tirer de l'échec de l'Accord du lac Meech est la souveraineté du Québec. Il demande au gouvernement de tenir des états généraux* sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Pour le Parti québécois, il est impératif d'enclencher le processus conduisant à la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec.

Cependant, au cours de l'été 1990, les deux chefs de partis s'entendent pour la mise sur pied d'une commission parlementaire élargie non partisane, composée de trente-cinq membres : la Commission Bélanger-Campeau. Cette commission devra faire rapport au gouvernement au plus tard au printemps 1991.

LE RAPPORT ALLAIRE ET LE CONGRÈS DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC

À la fin de janvier 1991, le comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, présidé par Me Jean Allaire, dépose son rapport. L'ampleur des revendications contenues dans ce rapport est sans précédent : pour éviter la souveraineté du Québec, le Canada devra accepter un réaménagement complet du système fédéral, céder une longue liste de compétences et admettre un rétrécissement sans précédent du pouvoir central. Ces revendications sont évidemment inacceptables pour le gouvernement fédéral.

Devant l'impasse constitutionnelle, le comité constitutionnel du Parti libéral du Québec recommande au gouvernement Bourassa de faire grimper les enchères et de déposer sur la table fédérale une longue liste de revendications qui, dans les faits, équivalent à l'autonomie politique du Québec.

Le rapport Allaire recommande aussi qu'un référendum ait lieu avant la fin de l'automne 1992 pour se prononcer sur une éventuelle entente. À défaut d'accord, le gouvernement du Québec devrait décréter un référendum sur l'accès du Québec au statut d'État souverain, assorti d'une offre au Canada anglais pour le maintien d'une union économique gérée par des institutions confédérales qui devront être définies.

Cette ouverture sur la possibilité de l'accession du Québec à la souveraineté est une nouveauté pour le Parti libéral du Québec et va à l'encontre de son option nettement fédéraliste. Cependant, le premier ministre endosse cette proposition tout en insistant sur le fait que le premier choix pour le Parti libéral est celui du fédéralisme renouvelé.

---

* États généraux : Assemblée convoquée pour faire état d'une situation et donner un ou des avis.

LA COMMISSION BÉLANGER-CAMPEAU

Dans son rapport déposé le 28 mars 1991, la commission parlementaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, la Commission Bélanger-Campeau[1] tire deux grandes conclusions des consultations qu'elle a tenues. Il n'y a que deux voies pour le Québec : ou la souveraineté ou un fédéralisme renouvelé. La Commission recommande aussi, tout comme le rapport Allaire, la tenue d'un référendum avant la fin de 1992.

Mais, tandis que le rapport Allaire propose un projet de réforme constitutionnelle au reste du Canada, le rapport Bélanger-Campeau recommande d'attendre que le Canada anglais formule une contre-proposition constitutionnelle à l'intention du Québec.

Les recommandations de la Commission Bélanger-Campeau donneront lieu au projet de loi 150 sur le référendum de l'automne 1992 et à la création de deux commissions spéciales sur le dossier constitutionnel. La première devra étudier les conséquences à la souveraineté du Québec et l'autre les offres du Canada anglais.

LES AUTOCHTONES

Les premières nations participeront maintenant activement au débat constitutionnel, le gouvernement fédéral leur ayant accordé une place à la table constitutionnelle par suite de l'échec de l'Accord du lac Meech et de la crise d'Oka. Leurs principales revendications sont la reconnaissance de leur droit inhérent[2] à l'autonomie gouvernementale et à leur propre territoire.

---

1 Michel Bélanger fut conseiller de René Lévesque pour la nationalisation d'Hydro-Québec, il a fait carrière dans la fonction publique québécoise avant de devenir, en 1973, président de la Bourse de Montréal, puis président de la Banque Provinciale et plus tard de la Banque Nationale.

Jean Campeau a aussi fait carrière dans la fonction publique québécoise comme sous-ministre adjoint aux Finances. Il fut Président de la Caisse de Dépôt et de Placement qu'il a dirigée pendant 10 ans. En juin 1990, il était président de Domtar.

2 Nous disons droit inhérent lorsque nous parlons d'un peuple. Selon la notion de souveraineté inaliénable reconnue par l'ONU, un peuple a le droit de se gouverner lui-même.

1.5 EXERCICE 102

A) Quelles furent les recommandations du comité constitutionnel du Parti libéral du Québec (PLQ) au gouvernement du Québec, suite à l'échec de l'Accord du lac Meech?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

B) En quoi, ces recommandations sont-elles une nouveauté pour le Parti libéral du Québec?

_____

_____

_____

_____

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Après quelques tentatives infructueuses (Commission Spicer, Commission Castonguay-Dobbie*), le gouvernement fédéral met sur pied la Commission Beaudoin-Dobbie sur l'avenir constitutionnel du Canada, qui déposera son rapport le 28 février 1992.

---

* Ces commissions ont eu des problèmes de fonctionnement et ont été remplacées par la Commission Beaudoin-Dobbie.

À la suite de ce rapport, un projet de réforme constitutionnelle est déposé par le gouvernement fédéral. Ce projet provoque de vives réactions, autant au Québec que dans les autres provinces. Dans ce document, le gouvernement fédéral s'attribue des pouvoirs économiques encore plus centralisateurs. On y retrouve une volonté très nette de centralisation (projet d'union économique) et de contrôle des leviers de la politique économique.

De plus, des cinq conditions présentes dans l'Accord du lac Meech, le projet de réforme en conserve trois. Les deux conditions retirées sont les modifications à la formule d'amendement de la Constitution canadienne et la composition de la Cour suprême exigeant, depuis la réforme de 1982, l'unanimité des provinces. Ceci met en veilleuse le droit de veto du Québec.

1.5 EXERCICE 103

Quelles sont les principales revendications des nations autochtones dans le débat constitutionnel après l'échec de l'Accord du lac Meech?

_____

_____

_____

_____

1.5 EXERCICE 104

QUI SUIS-JE?

A) Document déposé par le comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, à la fin de janvier 1991.

_____

B) Rapport sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, déposé au gouvernement québécois le 28 mars 1991.

_____

C) Rapport sur l'avenir constitutionnel du Canada, déposé au gouvernement fédéral le 28 février 1992.

L'ENTENTE DE CHARLOTTETOWN

Suite aux vives contestations provoquées par son projet d'union économique, le gouvernement fédéral accepte de le mettre de côté et, le 7 juillet 1992, tous les gouvernements provinciaux sauf le Québec, les leaders autochtones et le gouvernement fédéral parviennent à une nouvelle entente constitutionnelle qui maintient, à peu de choses près, la proposition constitutionnelle de la Commission Beaudoin-Dobbie.

Cette entente provoque beaucoup de réactions au Québec. Le parti de l'opposition ainsi que plusieurs groupes et spécialistes affirment que ce projet constitutionnel ne rejoint pas les demandes minimales de l'Accord du lac Meech.

Dans ce projet, le droit de veto du Québec est réduit au minimum. Le Québec devient une province comme les autres à cause du Sénat égal et élu; la reconnaissance de la société distincte n'y est pas, l'entente sur les autochtones laisse planer des doutes concernant l'intégrité territoriale du Québec et il n'y a pas de transfert substantiel des pouvoirs en faveur du Québec.

Le gouvernement Bourassa se retrouve dans une impasse : entre une entente inacceptable et un référendum sur la souveraineté du Québec.

Le premier ministre Bourassa accepte de participer, le 28 août, à la conférence constitutionnelle de Charlottetown où un projet d'entente est arrêté par les 17 participants*. Les premiers ministres conviennent de présenter ce projet de renouveau constitutionnel à l'ensemble de la population canadienne à la date prévue pour le référendum québécois, le 26 octobre 1992.

---

* Il s'agit des dix gouvernements provinciaux, cette fois-ci le Québec est présent, des représentants des premières nations et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que le gouvernement fédéral.

CURIEUSES ET CURIEUX

La question du référendum pan-canadien du 26 octobre 1992 se lisait ainsi :

«Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente conclue le 28 août 1992?»

OUI ____ NON ____

LE RÉFÉRENDUM PAN-CANADIEN DU 26 OCTOBRE 1992

L'entente de Charlottetown, telle que formulée par les 17 intervenants, a été rejetée par l'opposition officielle au Québec ainsi que par plusieurs constitutionnalistes, plusieurs groupes politiques et plusieurs groupes sociaux.

Après analyse, cette entente ne comporte aucun véritable nouveau partage des pouvoirs. Elle menace l'intégrité du territoire du Québec, renforce à certains égards les pouvoirs fédéraux et confirme la présence fédérale dans les champs de compétence provinciale. Le Sénat «égal» répudie de manière concrète la thèse des deux peuples fondateurs; la reconnaissance du Québec comme société distincte ne s'exprime pas concrètement; plusieurs mesures donnent plus de pouvoirs à Ottawa, donc s'apparentent au fédéralisme dominateur dénoncé par M. Bourassa.

Autrement dit, presque aucun changement n'avait été apporté à la proposition fédérale et à l'entente du 7 juillet entre les neuf premiers ministres provinciaux et les leaders autochtones. Cette proposition et cette entente avaient été jugées inacceptables au Québec, autant dans le Parti libéral que chez le Parti québécois.

Le 26 octobre, au Québec, le «non» devait l'emporter, ainsi que dans cinq provinces anglophones (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Alberta, Manitoba et Nouvelle-Écosse) et chez les autochtones. L'entente de Charlottetown est rejetée.

On peut dire, à la lecture du résultat que cette fois, le Québec a dit «non» au Canada et le Canada a dit «non» au Québec. Les deux solitudes n'ont jamais été aussi clairement exprimées. L'avenir politique du Québec et du Canada, après l'échec de l'Accord du lac Meech et le «non» au référendum pan-canadien, est pour le moins incertain.

Mais, le «non» francophone n'a cependant pas le même sens que le «non» anglophone. Les contenus des prises de position lors de ce référendum pourraient faire l'objet d'analyses politiques très complexes. Le message transmis aux dirigeants par les francophones et les anglophones peut être interprété de plusieurs façons. Pour les fins de notre étude actuelle, nous pouvons retenir que les anglophones refusaient dans le projet constitutionnel ce qui reconnaissait un statut particulier au Québec. Tandis que le Québec considérait que le document de Charlottetown ne lui reconnaissait pas le statut particulier traditionnellement exigé par la province.

TABLEAU V

LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS 1991-1992

DATES	ÉVÉNEMENTS	
Janvier 1991	Rapport Allaire	Comité constitutionnel, Parti libéral du Québec.
Mars 1991	Rapport de la Commission Bélanger-Campeau	Commission parlementaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, gouvernement du Québec.
Février 1992	Rapport de la Commission Beaudoin-Dobbie	Commission sur l'avenir constitutionnel du Canada, gouvernement du Canada.
Août 1992	Entente de Charlottetown	Projet d'un renouveau constitutionnel canadien.
Octobre 1992	Référendum pan-canadien sur l'entente de Charlottetown	Entente rejetée par le Québec, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et les autochtones.

LES LIGNES DE FORCE DU FÉDÉRALISME CANADIEN

Peut-on dire qu'avec l'entente du lac Meech, le problème constitutionnel aurait été définitivement réglé pour le Québec et le Canada? Pour répondre à une telle question, il faut examiner les lignes de force du fédéralisme canadien.

Notre étude nous a conduit à retracer l'évolution du fédéralisme depuis 1867. Une revue de ses principaux éléments devrait nous apporter une réponse.

Nous avons pu observer que deux visions du fédéralisme dominent le débat constitutionnel depuis les débuts de la fédération canadienne : d'abord, la vision du gouvernement fédéral, pour qui il est nécessaire de centraliser les pouvoirs afin d'être capable de mener à bien des politiques de développement économique et social pour l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens; ensuite, la vision des provinces qui estiment nécessaire de conserver les pouvoirs qui leur ont été conférés en 1867 dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est au nom de leur autonomie que les provinces ont cherché à obtenir une décentralisation plus grande des pouvoirs, décentralisation qui ne pouvait être réalisée que par une réforme du partage des pouvoirs. Le Québec, parce qu'il est la seule province majoritairement francophone, sera l'artisan et le chef de file du mouvement décentralisateur. Ajoutons que la défense de la langue et de la culture françaises a toujours conduit les gouvernements québécois à revendiquer des pouvoirs qui leur assurent une capacité à les promouvoir.

Cette tendance à la décentralisation s'est d'abord heurtée à un partage des pouvoirs dans la Constitution qui accorde au gouvernement fédéral des moyens d'intervenir dans les champs de compétence provinciale. Ce sont les fameux pouvoirs unilatéraux. Le fédéral les a utilisés lorsqu'il considérait qu'il en allait de l'intérêt du Canada. Or, l'intérêt national ne correspondait pas, la plupart du temps, à l'intérêt du Québec, car ce dernier évolua vers une prise en charge de plus en plus grande de son développement politique, économique, culturel et social.

Il ressort en effet, de l'évolution politique du Québec une constante que vous avez sans doute pu observer tout au long de votre apprentissage. Il s'agit de la volonté du Québec d'obtenir la reconnaissance de ses droits collectifs comme nation francophone au sein de la fédération canadienne.

La reconnaissance de droits collectifs au Québec signifie donc la reconnaissance d'un statut politique particulier qui s'appuie sur la thèse des deux nations fondatrices ou des deux peuples fondateurs qui place d'égal à égal le Canada anglais et le Canada français, c'est-à-dire le Québec. Cette reconnaissance pour être réelle devait s'accompagner d'un nouveau partage des pouvoirs qui augmenterait les responsabilités politiques du Québec à l'égard de sa population.

Mais les aspirations du Québec à se voir reconnaître des pouvoirs supplémentaires à ceux qui lui sont accordés dans la Constitution, afin d'être en mesure de se définir comme collectivité politique distincte (notamment par sa langue et sa culture), se sont cependant heurtées à une certaine vision du fédéralisme canadien. Cette vision considère les provinces comme étant égales entre elles et propose la protection des libertés individuelles. Cela contredit la position des gouvernements québécois pour qui les droits individuels ne doivent pas subordonner les droits collectifs du Québec.

Au fil des ans, le gouvernement fédéral en est venu au fédéralisme coopératif. C'était là une concession faite à la décentralisation politique que réclamaient les provinces, particulièrement le Québec. Il est d'ailleurs significatif que, des provinces canadiennes, seul le Québec se soit prévalu des acquis du fédéralisme coopératif dont la formule de l'«opting out» demeure le plus bel exemple.

Avec les années 60, une série de Conférences constitutionnelles viseront à revoir le partage des pouvoirs. Toutes ont échoué, le gouvernement fédéral posant comme condition préalable à la réforme du partage des pouvoirs le rapatriement de la Constitution. Cette exigence était notamment formulée par le Québec qui considérait primordial de réviser d'abord la Constitution avant de consentir à son rapatriement. C'est d'ailleurs le Québec qui a fait échouer les conférences constitutionnelles parce qu'elles ne tenaient jamais compte de ses revendications. Ce n'est qu'en 1982 que la Constitution sera enfin rapatriée, mais avec comme conséquence l'exclusion du Québec de celle-ci.

En 1976, l'élection du Parti québécois prônant la souveraineté-association, paraît, un moment, forcer le gouvernement fédéral à revoir ses positions. Le rapport de force qui semblait avantager le Québec sera toutefois de courte durée. Le Québec ayant majoritairement dit «non», lors du référendum de 1980, au mandat de négocier la souveraineté-association, cet avantage tournera en faveur du gouvernement fédéral. L'échec référendaire sera suivi de ce que l'on a nommé le coup de force du rapatriement et va conduire à l'isolement du Québec au sein de la fédération canadienne.

En 1985, les libéraux reprennent le pouvoir au Québec. Cet événement laisse espérer une réconciliation entre le Québec et le Canada. Le Québec se dit alors prêt à signer la Loi constitutionnelle de 1982 à la condition de reconnaître, dans une entente constitutionnelle, qu'il forme une société distincte par sa langue et sa culture françaises. En 1987, la signature de l'Accord du lac Meech par les 10 premiers ministres des provinces et le premier ministre du Canada reconnaît le Québec comme étant une société distincte, sans toutefois lui accorder des pouvoirs législatifs spéciaux. L'entente du lac Meech ne constituait pas en ce sens une réforme du partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et le Québec.

Mais en bout de course, à quelques mois de l'échéance du 23 juin 1990, des provinces anglophones retirent leur appui à l'Accord du lac Meech. Dans une tentative ultime, le gouvernement fédéral convoquera une Conférence pour sauver l'Accord. Malgré un ralliement de dernière

minute des provinces récalcitrantes qui, après une semaine de négociations, consentent à faire ratifier par leur Assemblée législative l'Accord de 1987, celui-ci sera finalement rejeté par les provinces de Terre-Neuve et du Manitoba en juin 1990.

Deux ans après l'échec de l'Accord du lac Meech, l'entente de Charlottetown nous conduit à un référendum pan-canadien. Le 26 octobre 1992, le Québec a dit «non» au Canada et le Canada a dit «non» au Québec.

L'impasse qui avait tant caractérisé les Conférences constitutionnelles réapparaît, mais cette fois, ce n'est plus le gouvernement fédéral qui s'objecte aux revendications québécoises, mais la majorité des provinces du Canada anglais. Ce changement est important car il conduit à une remise en cause de l'appartenance du Québec au Canada, remise en cause qui n'est plus seulement le fait de la population québécoise elle-même, mais de la population canadienne des provinces anglophones.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Le gouvernement canadien et les gouvernements des provinces anglophones n'ayant pas accepté de revoir la place du Québec dans la fédération canadienne, il ne reste plus au Québec qu'à reconsidérer son appartenance au Canada. Ceci signifie donc que c'est au Québec maintenant de définir son statut politique.

Dans cette perspective, examinons deux hypothèses : soit que le Québec opte pour la souveraineté politique dans sa forme indépendantiste, soit qu'il choisisse une option confédérative, au même titre que les pays d'Europe membres de la Communauté économique européenne (CEE).

Que le Québec choisisse de devenir un pays souverain ou qu'il choisisse d'adhérer à une option confédérative, rien ne l'empêcherait de conserver des liens avec le Canada en s'y associant par des traités internationaux, dans des domaines où une coopération entre les deux peuples serait utile et nécessaire. Dans les deux cas, le Québec aurait, à des degrés divers, les attributs de la souveraineté.

RÉSUMÉ DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

La période de 1980 à 1990 fut pour le moins mouvementée en ce qui a trait à l'enjeu constitutionnel. La tenue du référendum sur la souveraineté-association en 1980, le rapatriement de la Constitution de 1867 suivi de l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1982, comprenant entre autres une Charte des droits et libertés et une formule d'amendement, le refus du Québec de signer cette nouvelle Constitution, la signature de l'entente du lac Meech en 1987 visant à réintégrer le Québec dans la Constitution, puis la mort de cette entente en 1990 sont les principaux événements qui ont marqué cette décennie.

De 1990 à 1992, les débats constitutionnels ne furent pas moins mouvementés. La rebuffade qu'a vécue le Québec avec le rejet de l'Accord du lac Meech favorise la remontée des forces nationalistes québécoises et nécessite une réponse ferme de la part du gouvernement du Québec au reste du Canada. Le premier ministre Robert Bourassa déclara donc au lendemain de l'échec de Meech que le Québec se retirait des conférences constitutionnelles et qu'il ne négocierait plus qu'avec le gouvernement fédéral.

Le gouvernement Bourassa et le gouvernement Mulroney mirent sur pied des commissions constitutionnelles qui proposèrent des réformes tout à fait contraires l'une à l'autre. Tandis que le gouvernement du Québec, par l'entremise des recommandations du rapport Allaire, exigeait encore plus de décentralisation que jamais auparavant, le gouvernement fédéral se faisait encore plus centralisateur.

Cette dernière tentative d'en arriver à un accord constitutionnel se solda par un échec cuisant autant pour le gouvernement fédéral que pour le gouvernement provincial.

Le gouvernement libéral du Québec évita la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec, mais c'est la seule chose qu'il gagna dans cet exercice constitutionnel. Quant au gouvernement fédéral, il subit une défaite nationale avec le rejet de l'entente de Charlottetown par six provinces et par les autochtones.

L'impasse constitutionnelle n'a fait que s'accentuer encore plus. Il semble que nous soyions plus que dans une impasse : une fin de non-recevoir des deux côtés.

MISSION
ACCOMPLIE?
...

EXERCICES DE SYNTHÈSE 1.5

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

1.5 EXERCICE 105

VRAI OU FAUX?

A) Le Québec s'est toujours opposé au droit de retrait avec pleine compensation.

_____

B) L'entente du lac Meech a permis de rapatrier la Constitution.

_____

C) En formulant son désaccord sur la nouvelle Constitution de 1982, le Québec a empêché que les amendements à la Constitution entrent en vigueur au Canada.

_____

D) Pour créer une nouvelle province, il faut l'unanimité de toutes les provinces.

_____

1.5 EXERCICE 106

Remettre dans l'ordre chronologique les événements suivants.

1. Front commun des huit provinces.
2. Entente du lac Meech.
3. Référendum du gouvernement du Parti québécois.
4. Refus du Québec de signer la nouvelle entente constitutionnelle.
5. Rapatriement de la Constitution.
6. Référendum pan-canadien.

1.5 EXERCICE 107

Associez le nom (avec un chiffre), le parti politique (avec une lettre majuscule) et l'événement (avec une lettre minuscule) qui vont ensemble. Exemple 4, D, d.

1.	B. Mulroney	A)	Parti libéral du Canada
2.	R. Lévesque	B)	Parti conservateur du Canada
3.	P. Trudeau	C)	Parti libéral du Québec
4.	R. Bourassa	D)	Parti québécois

a) Je désire rapatrier unilatéralement la Constitution.

b) Je refuse de signer l'Accord constitutionnel de 1982.

c) Je suis présent à la Conférence constitutionnelle de 1971 à Victoria et à celle du lac Meech de 1987.

d) Je signe, au nom du gouvernement canadien, l'entente du lac Meech.

1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____

1.5 EXERCICE 108

Énumérez deux des conditions qui ont permis que le Québec adhère en 1987 à la nouvelle entente constitutionnelle.

1.5 EXERCICE 109

Expliquez pourquoi le Québec était absent des négociations qui ont eu lieu dans la nuit du 4 au 5 novembre 1981.

1.5 EXERCICE 110

Pourquoi le Québec a-t-il refusé de signer la Constitution de 1982?

1.5 EXERCICE 111

En quelques mots, présentez les positions respectives du gouvernement fédéral et des gouvernements québécois dans le débat constitutionnel sur le partage des pouvoirs.

1.5 EXERCICE 112

De l'échec du lac Meech au référendum pan-canadien de 1992, les gouvernements fédéral et du Québec mirent sur pied des commissions constitutionnelles qui proposèrent des réformes contraires. En quoi ces réformes diffèrent-elles principalement?

1.5 EXERCICE 113

Au lendemain de Meech, quels rapprochements peut-on faire entre les revendications des nations autochtones et celles du gouvernement québécois.

FICHE DE PARTICIPATION COURS GSP-142

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel pour le Québec.

ÉVALUATION

J'ai répondu correctement à_____exercices sur l'ensemble des exercices de synthèse de l'objectif intermédiaire. Selon moi, j'ai réussi cet objectif à _____p. 100.

EFFORTS

	Cochez
J'ai fait tous les efforts nécessaires pour réussir.	_____
J'ai fait plus ou moins d'efforts pour réussir.	_____
J'ai fait peu d'efforts pour réussir.	_____

PRISE EN CHARGE

J'ai eu peu recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu régulièrement recours à la formatrice ou au formateur.	_____
J'ai eu très souvent recours à la formatrice ou au formateur.	_____

DÉMARCHES ENTREPRISES

_____
_____
_____
_____

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

_____
_____
_____
_____

SUITES

Je peux poursuivre mon apprentissage. _____

Avant de poursuivre mon apprentissage, je dois revoir les parties suivantes de l'objectif :

_____

_____

LECTURES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

La documentation concernant cet objectif intermédiaire se trouve davantage dans les revues et les journaux que dans les livres.*

La revue Actualité présente souvent des articles sur le Québec et le Canada. Vous pouvez les consulter en allant dans une bibliothèque.

Vous pouvez aussi consulter deux ouvrages qui témoignent de l'histoire récente du Québec.

LÉVESQUE, René. Attendez que je me rappelle..., Québec / Amérique, Montréal, 1986, p. 401-454.

MORIN, Claude. Lendemains piégés. Du référendum à la nuit des longs couteaux, Boréal, Montréal, 1988, p. 133-242.

Vous pouvez aussi voir le film suivant qui évoque la campagne référendaire de 1980, du dépôt de la question à l'Assemblée nationale au jour du scrutin :

Le choix d'un peuple, réalisé par Hugues Mignault, produit par Bernard Lalonde et France Morin Lemoine, Les Films de la Rive, 1985, 99 minutes.

---

* Ces ouvrages ne sont pas matière à examen.

TROISIÈME SECTION

EXERCICES DE RÉVISION

EXERCICES DE RÉVISION

OBJECTIF TERMINAL 1

Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.

1. A) Qu'est-ce que le fédéralisme?

B) Bien que la fédération canadienne ait évolué au cours des années, décrivez certaines caractéristiques du fédéralisme canadien en 1867.

2. On dit que le gouvernement fédéral a été avantagé lors du partage des pouvoirs en 1867.

A) Comment a-t-il été avantagé?

B) Quelles raisons ont motivé un tel partage lors de la Constitution de 1867?

3. Pourquoi le Québec désire-t-il un nouveau partage des pouvoirs?

4. A) On dit que le fédéralisme canadien a évolué dans le sens d'un fédéralisme coopératif. Expliquez brièvement ce qu'est le fédéralisme coopératif.

B) Pourquoi même un fédéralisme canadien plus coopératif n'a-t-il pas pu renverser la tendance centralisatrice?

5. Énumérez les principaux enjeux dans les relations Québec-Canada.

6. A) Expliquez le rapport entre les découvertes faites depuis 1867 dans le domaine des communications et l'apparition de conflits entre Québec et Ottawa.

B) Pourquoi y-a-t-il conflit entre le Québec et le gouvernement fédéral dans le domaine de l'immigration?

7. Parmi toutes les idéologies que l'on connaît au Canada, le nationalisme est l'une des plus importantes. Expliquez le concept de nationalisme en vous servant de l'exemple du nationalisme québécois.

8. Retracez les grandes étapes de l'évolution des idéologies des mouvements nationalistes québécois en vous servant des formes de nationalisme au Québec.

9. **QUI SUIS-JE?**

Trois indices sont fournis ici. Vous pouvez cependant trouver la réponse dès la lecture du premier indice. Lisez quand même les indices suivants pour vous assurer de votre réponse.

1er indice

Les divers gouvernements au pouvoir au Québec ont demandé que je sois inclus dans une nouvelle entente constitutionnelle.

2e indice

Je sers à préserver l'autonomie de décision du Québec par rapport à une décision du gouvernement fédéral.

3e indice

Si je suis exercé par le Québec, le gouvernement fédéral doit alors me verser une compensation financière.

_____

10. **VRAI OU FAUX?**

A) La Constitution canadienne a été rapatriée grâce à une procédure unilatérale.

_____

B) Lors de la signature de l'entente constitutionnelle de 1982, le Québec n'avait pas la même position que les autres provinces.

_____

11. Choisir la bonne réponse.

A) L'objectif du référendum du gouvernement du Parti québécois en 1980 était d'obtenir un mandat pour :

1) négocier la souveraineté-association;

2) négocier le rapatriement de la constitution;

3) négocier l'adhésion du Québec à l'entente constitutionnelle.

B) Comment le Québec a-t-il continué à marquer son désaccord sur l'entente constitutionnelle de 1982?

1) Refus de tenir des élections sur son territoire;

2) refus d'exercer son droit de veto;

3) refus de voter sur tout amendement constitutionnel.

C) Pour le Québec, quel était le principal enjeu politique lié au rapatriement de la Constitution canadienne?

1) Devenir une province bilingue;

2) préserver l'autonomie de la province dans ses champs de compétence;

3) participer à la centralisation du pouvoir fédéral.

12. A) Qu'est-ce qu'il y a de commun aux revendications inclues dans le rapport Allaire et dans celles de la Commission Bélanger-Campeau?

_____

_____

B) Qu'est-ce qui distingue ces deux rapports?

13. A) À la suite de l'échec de l'Accord du lac Meech, deux revendications s'ajoutent à celles du Québec, quelles sont-elles?

B) Expliquez la stratégie du gouvernement Bourassa découlant de ces deux revendications.

14. Commentez la citation suivante : «Le 26 octobre 1992, le Québec a dit «non» au Canada et le Canada a dit «non» au Québec. Les deux solitudes n'ont jamais été aussi clairement exprimées.»

FICHE DE PARTICIPATION — COURS GSP-142

(POUR L'ENSEMBLE DU COURS)

Date du début	Date de fin prévue	Date de fin réelle
_____	_____	_____

TEMPS REQUIS

J'ai consacré_____heures sur un total de_____heures à l'apprentissage de cours.

J'y ai consacré suffisamment de temps. _____
J'y ai consacré plus ou moins de temps. _____
Je n'y ai pas consacré assez de temps. _____

ÉVALUATION

Selon moi, j'ai réussi les exercices de révision à _____ p. 100

RENDEMENT

	Cochez
Je suis hautement satisfaite ou satisfait de mes résultats.	_____
Je suis très satisfaite ou satisfait de mes résultats.	_____
Je suis moyennement satisfaite ou satisfait de mes résultats.	_____
Je suis peu satisfaite ou satisfait de mes résultats.	_____
Je ne suis pas du tout satisfaite ou satisfait de mes résultats.	_____

EFFORTS

J'ai fait tous les efforts nécessaires pour réussir.	_____
J'ai fait plus ou moins d'efforts pour réussir.	_____
J'ai fait peu d'efforts pour réussir.	_____

SUITES

Je peux me présenter à l'examen du ministère de l'Éducation. _____
Avant de me présenter à l'examen, je dois revoir les parties suivantes de ce cours :

_____

_____

_____

QUATRIÈME SECTION

ANNEXES

CORRIGÉ DES EXERCICES PRÉALABLES

1. EXERCICE 1

A) En 1840.

B) Il instaure un régime de gouvernement unique en réunissant le Haut et le Bas-Canada qui forment dès lors le Canada-Uni.

C) Les provinces du Haut-Canada, devenu le Canada-Ouest, et du Bas-Canada, devenu le Canada-Est.

1. EXERCICE 2

- Résoudre le problème de l'endettement du Haut-Canada en le faisant partager avec le Bas-Canada.

OU

- Résoudre le problème canadien-français en accordant un moins grand pouvoir politique et linguistique aux francophones.

1. EXERCICE 3

A) En 1848.

B) En 1846, l'Angleterre abolit les tarifs privilégiés qu'elle accordait au Canada-Uni, en vertu des «Corn Laws», pour l'achat de son blé et de son bois.

1. EXERCICE 4

A) Le non-renouvellement du traité de réciprocité, signé en 1854, avec les États-Unis.

B) La construction d'un réseau ferroviaire devant relier l'est du Canada à l'ouest, encore non colonisé.

C) La construction d'un chemin de fer d'est en ouest demandait une centralisation des finances publiques. Il fallait donc qu'un État central soit créé de façon à assurer et à garantir le financement d'un tel projet.

1. EXERCICE 5

A) La situation politique du Canada-Uni est caractérisée par une instabilité gouvernementale due au dédoublement des institutions politiques qui empêche d'atteindre la majorité requise pour gouverner.

De plus, le renversement du poids démographique au Canada-Ouest, dont la population canadienne anglaise est majoritaire depuis 1851, l'amène à réclamer la représentation proportionnelle. Le Canada-Est, alors minoritaire démographiquement, s'y oppose de crainte d'être politiquement subordonné aux intérêts du Canada-Ouest.

B) Une commission d'enquête, créée en 1864, propose de former une fédération dans laquelle seraient reconnues aux provinces des institutions politiques qui auraient une compétence en matière de justice et de culture. La même année, une Conférence tenue à Québec entérine les propositions de la commission à la suite d'un compromis entre tenants d'un État unitaire et tenants d'un État fédéral : un gouvernement central fort et des provinces dotées de pouvoirs dans les domaines de la langue, du droit et de la culture.

1. EXERCICE 6

A) Les discussions opposent les tenants d'un État canadien unitaire, majoritairement les anglophones du Canada-Ouest, et les tenants d'un État fédéral, majoritairement les Canadiens français du Canada-Est et les représentants des Maritimes.

B) L'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

C) En 1867, le 1er juillet.

1. EXERCICE 7

A) Le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

B) Manitoba (1870); Colombie Britannique (1871); Île du-Prince-Édouard (1873); Saskatchewan (1905); Alberta (1905); Terre-Neuve (1949).

CORRIGÉ DES EXERCICES DES OBJECTIFS INTERMÉDIAIRES

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

Décrire les caractéristiques du fédéralisme canadien.

1.1 EXERCICE 8

A) Faux. Dans une fédération, les États fédérés renoncent à l'exercice de la souveraineté en faveur d'un État central qui l'exerce au nom des États fédérés.

B) Faux. Une confédération est une association d'États fondée sur un traité international. Les États membres conservent le plein exercice de leur souveraineté. Ce n'est que dans une fédération que les pouvoirs des États sont limités par la Constitution.

C) Vrai. Ce n'est que dans une fédération que les habitants de chacun des États membres perdent leur citoyenneté d'origine pour prendre celle de l'État formé à la suite de leur union.

D) Vrai. L'erreur courante est de désigner le Canada comme une confédération. Cette erreur découle du fait qu'au moment de la création du Canada, en 1867, on employait indifféremment les termes de fédération et de confédération pour désigner la volonté des États de s'unir.

1.1 EXERCICE 9

L'idée qu'il faut avoir ici est surtout celle d'une union entre plusieurs éléments.

Vous avez peut-être ajouté que cette union permettait de défendre ses intérêts ou de se donner des services en commun. Vous avez donc bien saisi la raison d'être d'une fédération.

1.1 EXERCICE 10

Il s'agit des notions d'union et de partage (ou division) des pouvoirs.

1.1 EXERCICE 11

A) Le Parlement de Londres ou Parlement britannique.

B) La Constitution.

1.1 EXERCICE 12

A) Vous avez pu répondre :
Type d'union entre les provinces; institution du gouvernement fédéral; institution des gouvernements provinciaux; le partage des pouvoirs.

B) Parce que le Canada a été formé de colonies britanniques. Il représentait une union de parties qui n'étaient pas des pays souverains.

1.1 EXERCICE 13

A) Il y en a deux, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral (ou central).

B) Les champs de compétence.

1.1 EXERCICE 14

Non. Il est précisé dans l'introduction de l'article 91 que le gouvernement fédéral peut étendre sa compétence à des domaines qui ne sont pas expressément prévus à l'article 91.

1.1 EXERCICE 15

A) L'article 92.

B) Dans les domaines de l'agriculture et de l'immigration et en ce qui concerne les pensions de vieillesse.

C) On la nomme compétence mixte concurrente, parce qu'elle est partagée entre les deux ordres de gouvernement.

1.1 EXERCICE 16

A) Les pouvoirs unilatéraux du gouvernement central sont : le pouvoir résiduaire, le pouvoir déclaratoire, le pouvoir d'urgence et le pouvoir de dépenser.

B) Le pouvoir résiduaire prévu à l'introduction de l'article 91.

C) En versant des sommes d'argent, sous forme de subventions, à des personnes, des organisations ou des gouvernements.

D) Parce que ce pouvoir s'exerce dans des champs qui ne relèvent pas de la compétence du gouvernement fédéral, c'est-à-dire que le fédéral s'ingère dans des domaines réservés aux provinces, comme l'éducation, la santé, etc.

1.1 EXERCICE 17

A) Vous avez pu nommer un des domaines suivants : la dette et la propriété publiques, la réglementation des échanges et du commerce, l'assurance-chômage, le prélèvement de deniers par tous les modes de taxation, l'emprunt sur le crédit public, le service postal, le recensement et la statistique, le service militaire, naval et la défense, la fixation des traitements des fonctionnaires du gouvernement du Canada, les amarres, les bouées et les phares, la navigation et les expéditions par eau, la quarantaine, les pêcheries, la monnaie, les caisses d'épargne, les poids et mesures, les lettres de change, l'intérêt, les offres légales, la faillite, les brevets, les droits d'auteur, les Indiens, la naturalisation, le mariage et le divorce, le droit criminel, les pénitenciers.

B) Vous avez pu nommer les domaines suivants : la taxation directe, les emprunts sur le crédit de la province, la création et la durée des charges des fonctionnaires provinciaux de même que le paiement de ces fonctionnaires, l'administration et la vente des terres publiques, les maisons de correction et les prisons provinciales, les hôpitaux, les municipalités, les ouvrages et les entreprises de nature locale, la constitution en corporation de compagnies pour des objets provinciaux, la célébration des mariages, l'administration de la justice dans la province.

EXERCICES DE SYNTHÈSE DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.1

1.1 EXERCICE 18

Une fédération est une union constituée d'États qui sont autonomes dans des champs de compétence prévus à la constitution du pays.

Une confédération est une association d'États qui conservent leur souveraineté politique, et est fondée sur un traité de droit international.

Dans une fédération, la souveraineté est unique, ce qui signifie que les États fédérés renoncent à tous les pouvoirs qui y sont normalement rattachés, comme la défense, l'émission de la monnaie. Ils ne conservent qu'une autonomie dans certains domaines précisés dans le texte de la Constitution. Le titre de citoyenneté des habitants vivant sur chacun des territoires composant la fédération est unique. Au contraire, dans une confédération, la souveraineté politique de chacun des États membres demeure et, de ce fait, la citoyenneté des habitants de ces États demeure.

1.1 EXERCICE 19

La principale source de conflits est le partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement, c'est-à-dire que les conflits portent la plupart du temps sur les pouvoirs de chacun de ces ordres ou sur l'interprétation que font les gouvernements provinciaux et fédéral de leurs pouvoirs en des matières non précisées à la Constitution de 1867.

1.1 EXERCICE 20

A) Provincial.
B) Fédéral.
C) Fédéral.
D) Les deux.
E) Provincial.
F) Fédéral.
G) Les deux.
H) Fédéral.
I) Les deux.

1.1 EXERCICE 21

La fédération canadienne est formée de 10 gouvernements provinciaux qui sont chapeautés par un gouvernement central appelé aussi gouvernement fédéral.

1.1 EXERCICE 22

C'est le pouvoir déclaratoire.

1.1 EXERCICE 23

Le pouvoir d'urgence est invoqué quand le gouvernement fédéral estime qu'il existe un état d'urgence nationale, d'ordre social ou économique, qui met en péril «la paix, l'ordre et le bon gouvernement».

1.1 EXERCICE 24

Le gouvernement fédéral a eu recours au pouvoir d'urgence pour justifier la constitutionnalité de sa loi anti-inflation, qui l'autorisait à intervenir dans les domaines provinciaux de la propriété et du droit civil.

OU

Le pouvoir d'urgence a été utilisé pendant la Deuxième Guerre mondiale par le gouvernement fédéral pour s'emparer du domaine de la taxation directe, réservé aux provinces.

1.1 EXERCICE 25

On peut affirmer que le partage de la compétence législative favorise une centralisation des pouvoirs au fédéral.

Cette centralisation des pouvoirs oppose la volonté des provinces de conserver leur autonomie dans les champs de compétence qui leur ont été accordés en 1867 à la volonté du fédéral d'étendre, au nom de l'intérêt national, sa compétence au-delà de celle qui lui est reconnue dans la Constitution.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

Décrire les principaux aspects de l'évolution du fédéralisme canadien.

1.2 EXERCICE 26

A) Le pouvoir de désaveu permet au gouvernement fédéral d'invalider une loi provinciale.

B) Parce qu'ils détiennent, par le pouvoir de réserve, le droit de retarder l'entrée en vigueur d'une loi provinciale, autrement dit de se réserver le moment où une loi provinciale entrera en vigueur.

1.2 EXERCICE 27

Non. Ces deux pouvoirs sont tombés en désuétude. Ce pouvoir fut pour la dernière fois exercé en 1943, contre une loi de l'Alberta et en 1910 contre une loi du Québec.

1.2 EXERCICE 28

A) Le Comité judiciaire du Conseil privé.

B) La Cour suprême du Canada.

1.2 EXERCICE 29

A) Vrai. Des quatre périodes qui caractérisent l'évolution des interprétations judiciaires de la Constitution, une seule, celle qui s'étend de 1896 à 1930, a généralement été favorable aux provinces.

B) Faux. Ces événements ont contribué à introduire le pouvoir d'urgence.

1.2 EXERCICE 30

A) Au début des années 60.

B) Les secteurs du transport, de la santé, des ressources naturelles, du développement économique, etc.

1.2 EXERCICE 31

A) Faux. Elles demeurent, même si des mécanismes de consultation permettent de les atténuer.

B) Vrai. Le fédéralisme coopératif était implanté au moment où les gouvernements ont été appelés à intervenir afin de redistribuer plus équitablement les richesses.

C) Vrai. Avant, ces rencontres se faisaient au hasard, sans planification de la part des gouvernements d'unir leurs efforts pour régler des problèmes communs.

1.2 EXERCICE 32

Le fédéralisme coopératif a permis au Québec d'accroître son autonomie politique, notamment en lui permettant d'élaborer ses propres programmes dans les domaines de la santé et concernant les régimes de pensions.

1.2 EXERCICE 33

A) Avant 1931, c'est-à-dire avant que le Statut de Westminster ne consacre l'indépendance du Canada, le gouvernement du Canada n'était pas un État souverain. Sa Constitution étant une loi britannique, il devait en conséquence passer par le Parlement de Londres pour que celui-ci consente à voter des amendements à la Constitution de 1867.

B) Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devaient d'abord s'entendre sur une formule d'amendement qui conviendrait à tous.

1.2 EXERCICE 34

A) Une coutume constitutionnelle est fondée sur la tradition, et elle résulte de la répétition sans exception de façons d'agir établies par l'usage.

B) Une convention est faite de «règles constitutionnelles, non écrites, non sanctionnées, mais obligatoires».

C) Les interprétations judiciaires, les traités internationaux, les lois constitutionnelles, les lois provinciales.

1.2 EXERCICE 35

Parmi les amendements apportés à l'AANB, il y a l'article 91(2)A) qui donne au gouvernement fédéral une compétence en matière d'assurance-chômage, l'article 94A qui porte sur les pensions de vieillesse, et les pouvoirs de l'article 91(1) qui permettent au gouvernement fédéral d'apporter des amendements à la Constitution, sauf en ce qui a trait au partage de la compétence.

C) Vrai. Avant, ces rencontres se faisaient au hasard, sans planification de la part des gouvernements d'unir leurs efforts pour régler des problèmes communs.

1.2 EXERCICE 32

Le fédéralisme coopératif a permis au Québec d'accroître son autonomie politique, notamment en lui permettant d'élaborer ses propres programmes dans les domaines de la santé et concernant les régimes de pensions.

1.2 EXERCICE 33

A) Avant 1931, c'est-à-dire avant que le Statut de Westminster ne consacre l'indépendance du Canada, le gouvernement du Canada n'était pas un État souverain. Sa Constitution étant une loi britannique, il devait en conséquence passer par le Parlement de Londres pour que celui-ci consente à voter des amendements à la Constitution de 1867.

B) Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devaient d'abord s'entendre sur une formule d'amendement qui conviendrait à tous.

1.2 EXERCICE 34

A) Une coutume constitutionnelle est fondée sur la tradition, et elle résulte de la répétition sans exception de façons d'agir établies par l'usage.

B) Une convention est faite de «règles constitutionnelles, non écrites, non sanctionnées, mais obligatoires».

C) Les interprétations judiciaires, les traités internationaux, les lois constitutionnelles, les lois provinciales.

1.2 EXERCICE 35

Parmi les amendements apportés à l'AANB, il y a l'article 91(2)A) qui donne au gouvernement fédéral une compétence en matière d'assurance-chômage, l'article 94A qui porte sur les pensions de vieillesse, et les pouvoirs de l'article 91(1) qui permettent au gouvernement fédéral d'apporter des amendements à la Constitution, sauf en ce qui a trait au partage de la compétence.

EXERCICES DE SYNTHÈSE DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.2

1.2 EXERCICE 36 Le pouvoir de réserve et le pouvoir de désaveu.

1.2 EXERCICE 37 L'exercice des pouvoirs de désaveu et de réserve a eu comme premier effet de préciser les limites imposées par le fédéral dans l'exercice des pouvoirs du gouvernement des provinces. En second lieu, ces pouvoirs ont aussi permis au gouvernement fédéral d'affirmer son autorité comme pouvoir central.

1.2 EXERCICE 38 Le pouvoir de réserve s'exerce par l'entremise des lieutenants-gouverneurs, nommés par le gouvernement fédéral, lesquels refusent de sanctionner une loi votée par le Parlement d'une province.

1.2 EXERCICE 39 Une loi provinciale pouvait être désavouée si :

- le gouvernement fédéral estimait qu'elle était inconstitutionnelle ou illégale;
- le gouvernement fédéral jugeait qu'elle entrait en conflit avec une loi fédérale déjà en vigueur;
- le gouvernement fédéral jugeait qu'elle allait à l'encontre de l'intérêt général de tout le Canada.

1.2 EXERCICE 40

A) Des interprétations.

B) Le gouvernement fédéral.

1.2 EXERCICE 41

A) Le fédéralisme coopératif institutionnalise les rencontres fédérales-provinciales et se traduit dans les faits par la signature d'ententes entre les provinces et le gouvernement fédéral.

B) Au fur et à mesure que les questions des relations entre les deux ordres de gouvernement sont devenues plus compliquées, le fédéral a multiplié les rencontres dans tous les domaines. Il ressort donc une volonté de coordonner les politiques entre les provinces et le fédéral.

1.2 EXERCICE 42

En 1964, le Québec s'est prévalu de la formule de l'«opting out» pour élaborer ses propres programmes comme les prêts et bourses et l'aide aux municipalités.

OU

La création de son propre régime de pensions, le Régime des rentes du Québec, alors qu'existait un tel programme fédéral, le Régime de pensions du Canada.

1.2 EXERCICE 43

A) Le Statut de Westminster, en 1931.

B) L'accord d'un nombre important de provinces qu'il faut réunir afin de pouvoir procéder à des amendements à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

C) L'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les amendements à celui-ci adoptés par le Parlement britannique depuis 1895.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

Reconnaître les principaux enjeux des relations Québec-Canada.

1.3 EXERCICE 44

Réponse personnelle : vous avez pu mentionner les finances publiques, la langue, l'éducation, les communications, les municipalités, etc.

1.3 EXERCICE 45

A) Essence, cigarettes, alcool, etc.

B) Revenus.

C) Dépenses.

1.3 EXERCICE 46

A) Pour supporter leurs dépenses.

B) À financer leur politique, c'est-à-dire les programmes qu'ils désirent mettre en oeuvre comme la construction d'écoles, les pensions aux retraités, etc.

C) 1960-1961 = 860,2 - 744,5 = 115,7 millions.
1986-1987 = 28 465,4 - 25 646,2 = 2 819,2 millions.

1.3 EXERCICE 47

La répartition des sources de revenus est un enjeu économique à un double titre : d'abord parce qu'elle conditionne la capacité des gouvernements à mettre en oeuvre des politiques économique et sociale; ensuite parce que les gouvernements ont été amenés, depuis la Deuxième Guerre mondiale, à chercher des revenus supplémentaires pour soutenir et assurer le développement de l'économie par une redistribution des richesses.

1.3 EXERCICE 48

A) Le fédéral dispose, par la Constitution, de pouvoirs de taxation illimités.

B) Selon l'arrangement financier de 1867, les provinces obtiennent leurs revenus par l'émission de permis, par voie d'amendes et elles peuvent percevoir des impôts directs. Mais leur plus importante source de revenus provient des subventions statutaires accordées par le gouvernement fédéral.

C) La perception d'impôts indirects, toutefois limitée par la prépondérance fédérale en matière de réglementation du commerce et des échanges.

1.3 EXERCICE 49

Taxe de vente au détail, taxe sur les sociétés, droits de successions; de plus dans le cas du Québec, impôts sur les revenus des compagnies, en 1947, et sur les revenus des particuliers, en 1954.

1.3 EXERCICE 50

A) Le Québec.

B) La commission Rowell-Sirois, en 1940.

C) Les ententes fiscales consistent dans le versement, par le gouvernement fédéral, d'un loyer annuel aux provinces contre le maintien de la perception des impôts provinciaux cédés en 1942. Ces ententes fiscales prennent le nom d'accords de location d'impôts.

1.3 EXEkCICE 51

Cette expression signifie que le fédéral effectue des transferts de paiements aux provinces sous trois formes : la péréquation, les subventions conditionnelles et les programmes à frais partagés.

1.3 EXERCICE 52

A) En 1957.

B) La péréquation vise à réduire l'écart entre les régions riches et les régions pauvres du Canada en égalisant, par une redistribution des richesses, les revenus des provinces proportionnellement à leur population.

C) S'assurer que chaque province ait un revenu par habitant comparable à celui des deux provinces les plus riches du Canada. Il s'agit de permettre à toutes les provinces d'offrir à leurs citoyennes et citoyens des services de base sans qu'elles aient à augmenter leurs impôts.

D) Une disposition de la nouvelle Constitution précise que le gouvernement fédéral est tenu de faire des paiements de péréquation qui assurent aux provinces des revenus suffisants afin d'être en mesure d'offrir à leurs citoyennes et citoyens des services publics de «niveaux de qualité et de fiscalité sensiblement comparables».

1.3 EXERCICE 53

A) Pendant les années 1912 et 1913, après l'institution du premier système de subventions conditionnelles en 1911.

B) Les subventions conditionnelles directes, les subventions conditionnelles proprement dites et les programmes à frais partagés.

C) CHOIX DE DEUX RÉPONSES

- De façon générale, les critiques formulées à l'endroit des subventions conditionnelles et des programmes à frais partagés portent sur la limitation de l'autonomie des provinces. Selon ces critiques, les subventions accentuent la centralisation des pouvoirs au fédéral, car elles réduisent la capacité des provinces à adapter leurs programmes non pas en fonction des besoins ressentis localement, mais en fonction de normes nationales fixées par Ottawa.

OU

- Une autre critique adressée à l'endroit des subventions conditionnelles s'appuie sur le fait qu'elles pénalisent les provinces qui ne désirent pas participer à un programme fédéral. D'après cette critique, une province non participante ne peut pas compter sur les sommes d'argent que le fédéral aurait normalement mises à sa disposition si seulement elle avait consenti à prendre part à l'élaboration d'un programme proposé par lui.

D) Les programmes d'assurance-hospitalisation, d'assurance-santé, d'aide sociale.

1.3 EXERCICE 54

La télévision, la radio, le satellite, le téléphone sont des exemples d'inventions réalisées depuis 1867.

Si vous avez d'autres exemples, consultez votre formatrice ou votre formateur. Vous pouvez aussi regarder dans le dictionnaire pour connaître la date de l'invention du moyen de communication que vous avez cité en exemple.

1.3 EXERCICE 55

Pour deux raisons. Premièrement, parce que les immigrantes et les immigrants constituent une part importante de la population du Québec et que le gouvernement québécois cherche, par l'immigration, à compenser le faible taux de natalité. Deuxièmement, parce que le Québec préfère admettre des personnes qui sont plus susceptibles, d'abord, d'adopter le français comme langue d'usage et, ensuite, de s'intégrer à la culture française du Québec. Mentionnons que jusqu'en 1978, le gouvernement québécois ne pouvait pas participer au côté du gouvernement fédéral à la sélection des personnes désireuses d'immigrer sur son territoire.

1.3 EXERCICE 56

La langue, les communications, les domaines de l'éducation et des affaires sociales.

1.3 EXERCICE 57

A) La Conférence de Charlottetown (1964) et la Conférence de Victoria (1971).

B) Le gouvernement du Québec a toujours exigé qu'il soit convenu d'un nouveau partage des pouvoirs avant d'accéder à la demande du gouvernement fédéral de rapatrier la Constitution.

EXERCICES DE SYNTHÈSE DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.3

1.3 EXERCICE 58

Contrairement aux subventions conditionnelles directes, les subventions conditionnelles «proprement dites» doivent faire l'objet d'une entente intergouvernementale, et les provinces doivent se soumettre aux normes fédérales.

1.3 EXERCICE 59

A) Droits de successions, taxes sur la vente au détail, taxes sur les sociétés, impôts sur les sociétés, impôts sur les revenus des particuliers.

B) Subventions fédérales, taxes et impôts provinciaux, péréquation.

1.3 EXERCICE 60

A) Répartition des pouvoirs ou partage des pouvoirs.

B) La langue française.

1.3 EXERCICE 61

Vous pouvez avoir nommé : l'éducation, la santé, les affaires sociales, l'aide sociale.

1.3 EXERCICE 62

Le gouvernement fédéral posait comme condition à une réforme du partage des pouvoirs le rapatriement de la Constitution.

1.3 EXERCICE 63

Dans le but d'amener le Québec à consentir au rapatriement, le gouvernement fédéral lui propose l'adoption d'une charte des droits et libertés comprenant une formule d'amendement (c'est-à-dire qu'il accorde au Québec un droit de veto sur toutes modifications éventuelles à la Constitution) et lui promet une réforme constitutionnelle.

1.3 EXERCICE 64

A) L'élection du Parti québécois qui proposait la souveraineté-association plutôt qu'un renouvellement du fédéralisme canadien.

B) Dans les négociations sur la réforme du partage des pouvoirs, le Québec revendique que le gouvernement fédéral lui reconnaisse un statut particulier, c'est-à-dire qu'il reconnaisse au Québec des pouvoirs accrus afin qu'il puisse protéger sa langue et sa culture françaises et assurer son évolution économique et sociale.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

Retracer les grandes étapes de l'évolution des idéologies et des mouvements nationalistes québécois.

1.4 EXERCICE 65

Communisme, sexisme, autoritarisme, féminisme, humanisme, etc.

Vous pouvez consulter le dictionnaire afin de connaître le sens exact des idéologies nommées dans cette réponse.

1.4 EXERCICE 66

La langue et la culture françaises, la religion catholique (surtout vrai avant l'entrée du Québec dans l'ère postindustrielle), les traditions, le sentiment d'appartenance à un territoire et à une nation, l'histoire du peuple québécois (résistance à l'assimilation et la volonté de se démarquer de l'ensemble du Canada), voilà autant de traits auxquels et par lesquels les Québécoises et les Québécois se reconnaissent et se différencient des autres.

1.4 EXERCICE 67

Question à discuter avec vos proches ou avec votre formatrice ou votre formateur afin de comparer les éléments et les situations que vous avez trouvés.

1.4 EXERCICE 68

A) Faux. Le nationalisme canadien comprend aussi la vision, partagée pour certains, que le Canada doit se définir comme pays unilingue anglais.

B) Vrai.

C) Faux, il s'agit du bilinguisme.

D) Faux, la défense du français seulement.

E) Vrai.

1.4 EXERCICE 69

Majoritaires.

Minoritaires.

Minoritaires.

Majoritaires.

1.4 EXERCICE 70

A) L'ethnie anglaise.

B) L'anglais.

1.4 EXERCICE 71

Agrarisme, messianisme, antiétatisme et élitisme.

1.4 EXERCICE 72

Contrairement au socialisme, la social-démocratie reconnaît l'importance du progrès économique et de l'entreprise privée.

1.4 EXERCICE 73

Conservatiste; libéral; libéral; conservatiste; libéral; libéral; conservatiste; libéral.

1.4 EXERCICE 74

Social-démocrate; socialiste; socialiste; social-démocrate.

EXERCICES DE SYNTHÈSE DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.4

1.4 EXERCICE 75

A) Une idéologie, en termes simples, peut être vue comme un système d'idées et de croyances. Elle sert à décrire la situation d'un groupe, à expliquer cette situation, et à proposer une orientation future pour ce groupe.

B) Le nationalisme est une idéologie parce que les éléments de description, d'explication et de proposition future quant à l'orientation d'un groupe particulier y sont présentés dans un système d'idées organisées. Vous pourriez continuer à élaborer cette question en vous appuyant sur l'exemple québécois.

1.4 EXERCICE 76

Le nationalisme canadien considère, selon les points de vue, le bilinguisme ou l'unilinguisme anglais comme des traits caractéristiques de la population canadienne. Le multiculturalisme est aussi une autre de ses facettes. Le nationalisme canadien cherche aussi à se démarquer des États-Unis en soulignant l'originalité du système de politique sociale implanté au Canada. Enfin, le nationalisme canadien envisage le Canada comme un tout, d'un océan à l'autre.

1.4 EXERCICE 77

A) L'anglais.

B) Le taux d'accroissement naturel.

1.4 EXERCICE 78

A) Le messianisme renvoie au conservatisme et valorisait la religion. Il voyait le peuple canadien-français comme étant l'élu de Dieu et dont la tâche était de défendre la foi catholique en Amérique du Nord.

B) La souveraineté-association.

1.4 EXERCICE 79

Le libéralisme.

1.4 EXERCICE 80

L'élitisme, l'agrarisme, l'antiétatisme et le messianisme.

1.4 EXERCICE 81

Le socialisme et la social-démocratie.

1.4 EXERCICE 82

A) Maurice Duplessis;
B) le Parti québécois;
C) le nationalisme libéral;
D) l'autonomie;
E) la famille;
F) le nationalisme socialiste.

OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

Définir l'enjeu constitutionnel du Québec.

1.5 EXERCICE 83

A) La réponse doit montrer les rapports antagonistes entre deux groupes d'intérêts et dégager les atouts dont dispose une des deux parties par rapport à l'autre pour réaliser des gains.
Discutez de votre réponse avec votre formatrice ou votre formateur.

B) L'élection du Parti québécois.

C) Après 1976, le rapport de force avantage le gouvernement du Québec parce qu'il propose de réaliser la souveraineté-association au lieu de procéder à une refonte du fédéralisme.

1.5 EXERCICE 84

A) Rapatrier d'abord la Constitution avant de discuter de tout projet de réforme de celle-ci.

B) Le gouvernement fédéral met sur pied la Commission Pépin-Robarts qui reçoit le mandat de faire le point sur l'état de la fédération et de proposer des solutions nouvelles sur la question de l'unité canadienne.

1.5 EXERCICE 85

Les provinces sont contre le projet d'inclure dans la Constitution une charte des droits et libertés.

1.5 EXERCICE 86

A) Le mandat de négocier la souveraineté-association.

B) À la tête du camp du «OUI», le premier ministre Lévesque, et à la tête du camp du «NON», le chef du Parti libéral du Québec, Claude Ryan.

1.5 EXERCICE 87

A) Parce que cela reviendrait à lui nier son droit de protéger l'élément essentiel de sa distinction, la langue française, en subordonnant ses droits collectifs à l'interprétation par les tribunaux d'une charte fondée sur la protection des droits individuels.

B) Le Québec propose d'ajouter dans la future charte une clause «nonobstant» qui permettrait aux provinces qui le désirent de se soustraire à l'application des droits fondamentaux.

1.5 EXERCICE 88

A) Votre réponse doit développer un des sujets suivants : le rapatriement de la Constitution; l'inclusion d'un mécanisme d'amendement; l'inclusion d'une charte des droits et libertés; la reconnaissance constitutionnelle du principe de la péréquation.

B) Oui, elle accordait un droit de veto à chaque province qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle, totaliserait 25 p. 100 de la population canadienne sur son territoire.

1.5 EXERCICE 89

A) La formule d'amendement proposée par les huit provinces prévoyait un droit de retrait avec, selon la demande que faisait le Québec, une compensation financière.

B) Parce que le droit de retrait revenait en quelque sorte à lui accorder le statut particulier qu'il cherchait depuis des années à se faire reconnaître.

1.5 EXERCICE 90

A) La Cour suprême déclara que la résolution Trudeau sur le rapatriement unilatéral était légale, mais non conforme aux conventions constitutionnelles.

B) Le premier ministre Lévesque convoqua l'Assemblée nationale pour qu'elle vote une motion demandant au gouvernement fédéral de renoncer à son projet. Sauf quelques exceptions, les députés du Parti libéral formant l'opposition officielle se sont joints au gouvernement pour appuyer une telle motion.

1.5 EXERCICE 91

Par un accord entre les provinces, sauf le Québec, et le gouvernement fédéral qui permettait à Ottawa de procéder au rapatriement de la Constitution de 1867 sans le consentement du Québec.

1.5 EXERCICE 92

A) Oui, si le Québec, qui représente déjà le quart de la population canadienne, arrive à convaincre trois autres provinces formant au moins 25 p. 100 de la population canadienne à s'opposer à l'amendement, car il y aurait alors plus de 50 p. 100 de la population du Canada qui serait contre.

Non, si sept provinces du Canada regroupant 50 p. 100 de la population est d'accord avec l'amendement proposé.

B) La reconnaissance officielle des droits des autochtones, le principe de la péréquation, la Charte des droits et libertés, le droit des provinces de percevoir des impôts indirects et leur compétence en matière de ressources naturelles.

1.5 EXERCICE 93

- L'opposition du Québec tenait au fait que la Loi constitutionnelle de 1982 ne prévoyait pas, dans la formule d'amendement, le droit de retrait avec compensation financière dans tous les domaines.

OU

- Le gouvernement du Québec revendiquait l'exclusivité du droit de choisir le français comme langue officielle et de faire des lois ayant trait aux aspects linguistiques dans le domaine de l'éducation.

OU

- Le Québec n'admet pas que l'on confie aux tribunaux, et en dernière instance à la Cour suprême, fédérale et majoritairement anglophone, l'interprétation de la Charte dans des domaines qui pourraient éventuellement toucher à la compétence des provinces, donc à sa propre compétence.

OU

- La Loi constitutionnelle de 1982 ne reconnaissait pas explicitement la spécificité de la société québécoise et l'égalité des deux peuples fondateurs.

1.5 EXERCICE 94

1) et b)
2) et a)

1.5 EXERCICE 95

Le Parti libéral du Canada et le Parti québécois.

1.5 EXERCICE 96

Même si le Québec refusait de signer l'Accord constitutionnel de 1982, du point de vue juridique cela ne changeait rien puisque la Constitution était quand même en vigueur dans tout le pays.

L'opposition du Québec créait surtout un problème politique. En marquant son désaccord, le Québec refusait de participer aux règles du jeu prévues par la Constitution.

1.5 EXERCICE 97

La réponse à cette question vous est personnelle. Toutefois, vous devez la justifier en prenant appui sur des éléments qui caractérisent la position du Québec au sein de la fédération canadienne. Ces éléments sont la langue et la culture françaises qui conditionnent les rapports qu'entretient le Québec avec le reste du Canada.

Discutez de votre réponse avec votre formatrice ou votre formateur.

1.5 EXERCICE 98

Pour les centrales syndicales, comme la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN), l'Accord du lac Meech ne représente pas une entente permettant au Québec de s'affirmer comme société distincte du reste du Canada.

Quant au Parti québécois, sa critique portait principalement sur la clause de la société distincte comprise dans l'Accord. Selon le Parti québécois, la revendication fondamentale du Québec, de se voir reconnaître comme société distincte, n'est aucunement laissée au bon vouloir des tribunaux qui ne pourront s'appuyer dans leur jugement sur aucune mesure particulière touchant le Québec.

1.5 EXERCICE 99

A) Le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve.

B) Pour ces provinces, il n'est pas question de donner au Québec un statut particulier dans la Constitution canadienne ni qu'il puisse évoluer différemment du reste du Canada.

1.5 EXERCICE 100

Cet Accord comprend un avis juridique sur la clause de la société distincte, selon lequel toute interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés doit concorder avec la clause de la société distincte et de la dualité canadienne (existence de deux groupes linguistiques).

L'Accord comprend également un calendrier des modifications constitutionnelles qui portent sur la réforme du Sénat, l'inclusion d'une «clause Canada».

Un troisième élément de l'Accord prévoit la tenue, tous les trois ans, de Conférences constitutionnelles sur les droits des autochtones.

1.5 EXERCICE 101

Au Manitoba, c'est l'opposition d'un député autochtone, Eliyah Harper, qui a empêché le Parlement de tenir les audiences publiques qui devaient précéder la ratification de l'Accord. Cette opposition tenait au fait que les autochtones voulaient qu'on leur reconnaisse aussi des droits collectifs parce qu'ils estiment former une société distincte.

À Terre-Neuve, c'est le premier ministre, Clyde Wells, qui a annulé le vote libre qui devait permettre de ratifier l'Accord.

1.5 EXERCICE 102

A) Devant l'impasse constitutionnelle, le comité constitutionnel du PLQ recommande au gouvernement Bourassa de faire grimper les enchères et de déposer sur la table fédérale une longue liste de revendications qui, dans les faits, équivalent à l'autonomie politique du Québec.

B) Cette ouverture sur la possibilité de l'accession du Québec à la souveraineté va à l'encontre de son option nettement fédéraliste.

1.5 EXERCICE 103

Les principales revendications des nations autochtones, après l'échec du lac Meech, sont la reconnaissance de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et à leur propre territoire.

1.5 EXERCICE 104

A) Le rapport Allaire.

B) Le rapport de la Commission Bélanger-Campeau.

C) Le rapport Beaudoin-Dobbie.

EXERCICES DE SYNTHÈSE DE L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE 1.5

1.5 EXERCICE 105

A) Faux. Au contraire c'est un point qu'il a toujours revendiqué.

B) Faux. C'est l'Accord constitutionnel de 1982 qui a permis de rapatrier la Constitution.

C) Faux. Cela n'empêchait nullement leur entrée en vigueur dans tout le Canada.

D) Vrai.

1.5 EXERCICE 106

3. Référendum du gouvernement du Parti québécois (mai 1980).

1. Front commun des huit provinces (septembre 1980).

5. Rapatriement de la Constitution (1982).

4. Refus du Québec de signer la nouvelle entente constitutionnelle (1982).

2. Entente du lac Meech (1987).

6. Référendum pan-canadien (octobre 1992).

1.5 EXERCICE 107

1, B, d)

2, D, b)

3, A, a)

4, C, c)

1.5 EXERCICE 108

Les cinq conditions sont énumérées au thème portant le titre «L'entente du lac Meech». Si vous n'avez pu répondre correctement à cette question, relisez attentivement ce thème.

1.5 EXERCICE 109

Le Québec était absent des négociations nocturnes tout simplement parce qu'il n'avait pas été invité à y participer.

1.5 EXERCICE 110

Le refus du Québec de signer la Constitution de 1982 s'explique par le fait qu'il n'a pas participé aux dernières négociations qui ont mené à la signature de l'Accord et parce que cette Constitution ne tenait aucunement compte des demandes formulées par le Québec quant au droit de retrait avec compensation dans tous les domaines.

De plus, l'opposition du gouvernement du Québec revendiquait l'exclusivité du droit de choisir le français comme langue officielle et de faire des lois ayant trait aux aspects linguistiques dans le domaine de l'éducation.

En outre, le Québec n'admet pas que l'on confie aux tribunaux, et en dernière instance à la Cour suprême, fédérale et majoritairement anglophone, l'interprétation de la Charte dans des domaines qui pourraient éventuellement toucher à la compétence des provinces, donc à sa propre compétence.

Enfin, la Loi constitutionnelle de 1982 ne reconnaissait pas explicitement la spécificité de la société québécoise et l'égalité des deux peuples fondateurs, sauf dans le cas du droit de retrait avec compensation en ce qui touche aux domaines de l'éducation et de la culture.

1.5 EXERCICE 111

La position des gouvernements québécois a toujours été de revendiquer un nouveau partage des pouvoirs de la Constitution de 1867 qui donnerait au Québec un statut politique spécial, statut qui tiendrait notamment compte de sa langue et de sa culture françaises.

Quant au gouvernement fédéral, il a toujours voulu procéder au rapatriement de la Constitution avant même de discuter d'une réforme du partage des pouvoirs. Pour le gouvernement fédéral, le rapatriement visait d'abord à inclure dans la Constitution une charte des droits et libertés individuels, ce qui allait à l'encontre des intérêts du Québec pour qui les droits individuels doivent d'abord passer par la protection des droits collectifs du peuple québécois.

1.5 EXERCICE 112

Le gouvernement du Québec réclamait par ses réformes davantage de décentralisation alors que le gouvernement fédéral se faisait encore plus centralisateur.

1.5 EXERCICE 113

Vous devez justifier votre réponse en prenant appui sur les éléments suivants : la société distincte et la reconnaissance des droits collectifs contre la préséance des droits individuels.

Discutez de votre réponse avec votre formatrice ou votre formateur.

CORRIGÉ DES EXERCICES DE RÉVISION

OBJECTIF TERMINAL 1. **Expliquer l'évolution du système politique québécois à l'intérieur de la fédération canadienne.**

1. A) Le fédéralisme est une union entre des parties, laquelle suppose cependant un partage ou une division des pouvoirs entre un gouvernement central et les gouvernements régionaux. Les pouvoirs sont partagés entre ces deux ordres de gouvernement.

   B) En 1867, le Canada est devenu une fédération formée de l'union de quatre provinces chapeautées par un gouvernement central appelé gouvernement fédéral.

2. A) Il a reçu des pouvoirs qui lui permettaient de nommer les juges et les sénateurs, le pouvoir de désaveu et de réserve qui lui permettait de contrôler les législations provinciales et les pouvoirs unilatéraux dont le pouvoir résiduaire, c'est-à-dire le pouvoir sur tout ce qui n'était pas inscrit dans la Constitution.

   Les arrangements financiers l'avantageaient également puisqu'il pouvait prélever les sommes dont il avait besoin auprès de la population.

   En 1939, avec le droit de dépenser dans des champs qui n'étaient pas de sa compétence, il augmentait encore son avantage.

   B) C'était la volonté des «Pères de la Confédération» qu'il en soit ainsi parce que l'on désirait un gouvernement central fort, pour lui permettre de jouer un rôle important dans le développement du Canada.

3. Cette réponse demande réflexion, il y a plusieurs raisons pour lesquelles le gouvernement du Québec veut un nouveau partage des pouvoirs.

   Il veut pouvoir jouer son rôle d'État moderne et répondre aux besoins de sa population. Il est insatisfait du partage actuel et de la manière dont le gouvernement fédéral intervient dans des champs qui sont de la compétence du Québec. De plus, le Québec se définit dans le fédéralisme canadien comme le foyer national des Québécoises et des Québécois. Aussi son gouvernement revendique-t-il de nouveaux pouvoirs afin d'être en mesure de répondre au désir de sa population. En ce sens, il prend une responsabilité relativement à l'épanouissement national des Québécoises et des Québécois.

4. A) Le fédéralisme coopératif est le fédéralisme né dans les années 60, basé sur des ententes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les deux ordres de gouvernement s'entendent alors sur des projets communs, des programmes, etc.

   B) Parce que le rôle interventionniste des États modernes implique une centralisation des pouvoirs. Si vous n'avez pu répondre à cette question, retournez à l'objectif intermédiaire 1.2.

5. Ces enjeux portent également sur les arrangements financiers entre le Québec et le gouvernement fédéral. Pour le Québec, de nouvelles sources de revenus signifient une capacité accrue d'affirmer son statut particulier dans la fédération. De même, la répartition des pouvoirs entre le Québec et le gouvernement fédéral est un enjeu politique important puisque le Québec revendique une réforme du partage, alors que le gouvernement fédéral cherche avant tout à rapatrier la Constitution afin d'y inclure une charte des droits et libertés individuels. Or, la charte contredit les droits collectifs que le Québec veut promouvoir afin de conserver et de défendre sa langue et sa culture françaises.

6. A) Toutes ces découvertes et tous les changements qu'elles apportaient n'avaient pas été prévus lors du partage des champs de compétence inscrit dans la Constitution.

   Une fois en place, les deux ordres de gouvernement ont voulu obtenir le pouvoir d'intervenir dans ce domaine, alors qu'Ottawa dispose du pouvoir résiduaire. Cette réponse renvoie à l'objectif intermédiaire 1.3 «Les enjeux».

   B) Parce qu'il y a pouvoir concurrent, c'est-à-dire que les deux gouvernements peuvent faire des lois dans ce domaine et que le Québec, qui veut demeurer francophone, voit l'importance d'avoir de l'emprise sur son immigration, surtout depuis la chute du taux de natalité.

7. Le nationalisme est une idéologie. Fondamentalement, le nationalisme agit de deux façons : il vise à distinguer un groupe ou une collectivité selon certaines caractéristiques ou traits particuliers propres, et il différencie ce groupe des autres collectivités. Par exemple, le nationalisme québécois pose le caractère français comme trait distinctif de la population québécoise face au reste de la population canadienne.

   Vous pouvez vérifier ces éléments dans les deux premiers points traités dans l'objectif intermédiaire 1.4.

8. Au Québec, le nationalisme conservateur fut dominant du début du XIX^{e} siècle jusqu'en 1960. Il prônait le respect de l'ordre établi et des institutions tout en limitant au minimum l'intervention de l'État. Finalement, il proposait l'autonomie du Québec sur le plan constitutionnel.

Le nationalisme libéral, présent depuis le début de la fédération canadienne mais dominant depuis 1960, prône le progrès économique et la modernisation tout en faisant la promotion de la liberté individuelle relativement aux institutions. Pour ce nationalisme, l'État doit intervenir pour aider la modernisation. Constitutionnellement, il propose un statut particulier pour le Québec dans la fédération canadienne.

Le nationalisme socialiste est toujours marginal au Québec. Il prône l'égalité des personnes et la suprématie de la collectivité sur les personnes. Il propose aussi l'indépendance du Québec.

Enfin, le nationalisme social-démocrate est présent au Québec depuis environ 1960, et surtout de 1976 jusqu'en 1981. Il prône des programmes sociaux égalitaires, mais respecte l'entreprise privée comme moteur du progrès économique. Pour ce nationalisme, l'État doit surtout intervenir dans le domaine social et moins dans l'économie. Le thème de la souveraineté-association lui est souvent accolé.

Revoyez le tableau III, dans l'objectif intermédiaire 1.4, lequel reprend les principaux éléments liés aux formes du nationalisme québécois.

9. Droit de retrait.

10. A) Faux.

    B) Vrai.

11. A) 1)

    B) 3)

    C) 2)

12. A) Un référendum sur la souveraineté du Québec et un fédéralisme renouvelé.

    B) Le rapport Allaire propose un projet de réforme constitutionnelle au reste du Canada, alors que le rapport Bélanger-Campeau recommande d'attendre que le Canada anglais formule une contre-proposition constitutionnelle à l'intention du Québec.

13. A) Le refus du gouvernement de reprendre les négociations multilatérales et la possibilité d'un référendum sur la souveraineté.

    B) Premièrement, en refusant de retourner à la table des négociations avec les autres provinces, le premier ministre du Québec veut ainsi amener le Canada anglais à faire des propositions au Québec.

Deuxièmement, en laissant la porte ouverte à la possibilité d'un référendum sur la souveraineté du Québec, le premier ministre envoie le message que cette fois les propositions devront correspondre aux demandes québécoises, sinon le Québec enclencherait le processus pouvant conduire à la souveraineté.

14. La réponse est personnelle. Discutez de votre réponse avec votre formatrice ou votre formateur.

BIBLIOGRAPHIE

BERGERON, G. et PELLETIER, R. L'État du Québec en devenir, Boréal Express, Montréal, 1980.

BERNARD, André. La politique au Canada et au Québec, PUQ, Syllery, 1977.

BOISMENU, G., MAILHOT, L. et ROUILLARD, J. Le Québec en textes, Boréal Express, Montréal, 1980.

BROWN, Craig, dir. Histoire générale du Canada, Boréal Express, Montréal, 1988.

CHARPENTIER et autres. Nouvelle histoire du Québec et du Canada, Boréal Express, Montréal, 1985.

COMITÉ PERMANENT DE LA SURVIVANCE FRANÇAISE EN AMÉRIQUE. La vocation de la race française en Amérique du Nord, Québec, 1945.

LE DEVOIR. Le Québec et le Lac Meech, Guérin, Montréal, 1987.

DION, Léon. Nationalismes et politique au Québec, Hurtubise/HMH, Montréal, 1975.

DRIEDGER, Elmer. Codification des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), Information Canada, Ottawa, 1973.

FALARDEAU, Louis. «Le Québec français n'est pas menacé à condition de...», La Presse, Montréal, 28 février 1989.

GRAWITZ, Madeleine. Lexique des sciences sociales, Dalloz, Paris, 1983.

HAMELIN, J. et PROVENCHER, J. Brève histoire du Québec, Boréal Express, Montréal, 1981.

LACOURSIÈRE, J., PROVENCHER, J. et VAUGEOIS, D. Canada-Québec. Synthèse historique, Les Éditions du Renouveau pédagogique, Montréal, 1976.

LÉVESQUE, René. Option Québec, Éditions de l'Homme, Montréal, 1968.

LÉVESQUE, René. Attendez que je me rappelle..., Québec/Amérique, Montréal, 1986.

LINTEAU, P.-A., DUROCHER, R. et ROBERT, J.-C. Histoire du Québec contemporain, t. I, De la Confédération à la crise (1867-1929), Boréal Express, Montréal, 1986.

LINTEAU, P.-A. et autres. Histoire du Québec contemporain, t. II, Le Québec depuis 1930, Boréal Express, Montréal, 1986.

MONIÈRE, Denis. Le développement des idéologies au Québec, des origines à nos jours, Québec/Amérique, Montréal, 1977.

MORIN, Claude. Lendemains piégés. Du référendum à la nuit des longs couteaux, Boréal Express, Montréal, 1988.

MORIN, Claude. Le pouvoir québécois en négociation, Boréal Express, Montréal, 1972.

RÉMILLARD, Gil. Le fédéralisme canadien, t. I, Éléments constitutionnels de formation et d'évolution, Québec/Amérique, Montréal, 1980.

RÉMILLARD, Gil. Le fédéralisme canadien, t. II, Le rapatriement de la Constitution, Québec/Amérique, Montréal, 1985.

TRUDEAU, Pierre Elliott. Le fédéralisme et la société canadienne-française, Hurtubise/HMH, Montréal, 1967.

DOSSIERS DE PRESSE

Assemblée nationale, Bibliothèque, Division de la documentation de presse. La Commission Bélanger-Campeau, articles de journaux, juin 1990 - juin 1991, 1. Gouvernement du Québec, travaux de la Commission et extraits de mémoires.

Assemblée nationale, Bibliothèque, Division de la documentation de presse. La Commission Bélanger-Campeau, articles de journaux, juin 1990 - juin 1991, 2. Éditoriaux et analyses.

Assemblée nationale, Bibliothèque, Division de la documentation de presse. Le débat constitutionnel, articles de journaux, août 1991- janvier 1992.

Assemblée nationale, Bibliothèque, Division de la documentation de presse. Le débat constitutionnel, janvier 1992 - septembre 1992.

Assemblée nationale, Bibliothèque, Division de la documentation de presse. Le débat constitutionnel, (cahier 2), août 1991 - janvier 1992, Éditoriaux.

Assemblée nationale, Bibliothèque, Division de la documentation de presse. Le débat constitutionnel (cahier 2), janvier 1992 - septembre 1992, Éditoriaux.